



Vent de colère et accommodements Quand trop... c'est trop ?

Myriam Jézéquel, Ph. D

Aujourd'hui le kirpan, demain la burqa ? Où s'arrête l'accommodement ? Que penser de cette plainte qui s'exprime actuellement dans l'opinion publique ? Trois avocats se sont penchés sur la question. Voici leurs réflexions.

Vieille d'une vingtaine d'années, l'obligation d'accommodement n'a rien d'un nouveau phénomène juridique. La nouveauté a surgi plutôt de cette volonté populaire de s'approprier cette notion de droit et d'en débattre publiquement, en entendant bien signifier aux tribunaux la limite de leur pouvoir d'interprétation dans ce débat défini de « social », pour le motif que trop, c'est trop...

En l'espace de quelques semaines, le terme « accommoder » s'est même vulgarisé jusqu'à signifier dans l'opinion publique « plier ». Sous la pulsion d'une surenchère médiatique, la définition de l'accommodement a elle-même subi quelques déformations de sens. Le « ras-le-bol » du « tout-accommodement » en est venu à traduire le « tout-permis » pour les minorités voulant dicter leur loi à la majorité.

Des personnalités politiques se sont mêlées à l'exaspération populaire allant jusqu'à critiquer les « abus » de la *Charte*. « Les accommodements religieux ou culturels, interprétés à la lumière de la *Charte des droits et libertés*, n'ont plus de « bon sens » », a exprimé le chef de l'ADQ, **Mario Dumont**¹. Quand le politique se mêle à la grogne générale au risque d'attiser la colère publique, les risques de dérapage sont jugés assez sérieux pour souhaiter y répondre. Trois avocats ont accepté de partager leurs réflexions : **M^e Pierre Bosset**, de la Direction de la recherche et de la planification à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, **M^e Julius Grey** et **M^e Luc Tremblay**, professeur à l'Université de Montréal.

Et vogue l'accommodement...

Plusieurs incidents ont fait les manchettes ces derniers mois. En novembre 2006, la population apprend que le YMCA du Parc entend installer des fenêtres givrées à son gymnase à la demande de la communauté juive hassidique du quartier. Au CLSC Thérèse-de-Blainville, les infirmières se déplacent au domicile de leurs patients juifs les jours de sabbat pour les accommoder. Ailleurs, un CLSC de Parc-Extension refuse des hommes aux cours prénataux par respect pour les croyances religieuses de femmes musulmanes, hindoues et sikhes. Plus récemment, **Marion Cohen, juge de la Cour de l'Ontario**, ordonne le retrait d'un sapin de Noël du hall d'entrée d'un palais de justice de Toronto pour ne pas « exclure » les non-chrétiens.

Sans doute, ces cas médiatisés ne reflètent-ils qu'une partie des pratiques de gestion de la diversité. Mais précisément, si un accommodement peut prendre la forme d'une adaptation, toute adaptation n'est pas un accommodement. Ainsi, la demande de fenêtres givrées au YMCA ne relève-t-elle pas de l'accommodement raisonnable ?



Victime de déformations déraisonnables ?

L'obligation d'accommodement est-elle victime de déformations déraisonnables ? Pour **M^e Pierre Bosset**, « la déformation consiste à lui avoir fait perdre son lien avec la notion d'égalité et de discrimination. C'est devenu un terme générique qui décrit toutes sortes d'arrangements auxquels peut aboutir la gestion des rapports interculturels ou interreligieux. Des arrangements qui peuvent être motivés par des considérations de bon voisinage ou de bonnes relations ».

Réagissant aux nombreuses demandes d'accommodement de la diversité religieuse dans l'espace public, une partie de l'opinion plaide pour des balises claires, applicables à tous, et insiste sur la mise en valeur d'une culture publique commune. D'autres voix expriment le souhait de redéfinir les valeurs qui doivent baliser les limites à apporter aux adaptations à caractère religieux. Dès lors, le fond du problème, est-ce l'accommodement raisonnable ou la perception de la neutralité de l'espace public qui s'accommode mal des demandes variées d'adaptation pour motifs religieux ?

Pour **M^e Bosset**, « la problématique de l'accommodement n'est pas la problématique de la laïcité de l'État. La laïcité vise le fait que l'État doit s'abstenir de cautionner, d'imposer aux citoyens des conceptions religieuses particulières, par exemple, interdire la récitation de la prière dans les assemblées publiques comme dans la ville de Laval. C'est le principe de neutralité de l'État. L'accommodement, c'est l'expression par une ou des personnes de leur ferveur religieuse dans la sphère publique, dans les institutions de l'État ou dans les relations de travail. »

► // SUITE PAGE 3

5

Votre client
conteste vos
honoraires ?

9

Loi sur la protection
du consommateur
À l'heure du
changement

12-13

Congrès 2007 du
Barreau du Québec
Les avocats en
entreprise auront
leur journée

25 à 32

Dossier
Droit pénal
international

38

Recours collectifs
Les derniers
développements

NOUS
PRENONS LE RELAIS
ÉLECTRONIQUE
POUR VOUS

netco
1.800.668.0668
www.netco.net

SERVICES EXCLUSIFS AUX AVOCATS

CRAC - Incorporations
fédérales via IncoWeb®

Des annexes
intactes,
même après
certification !

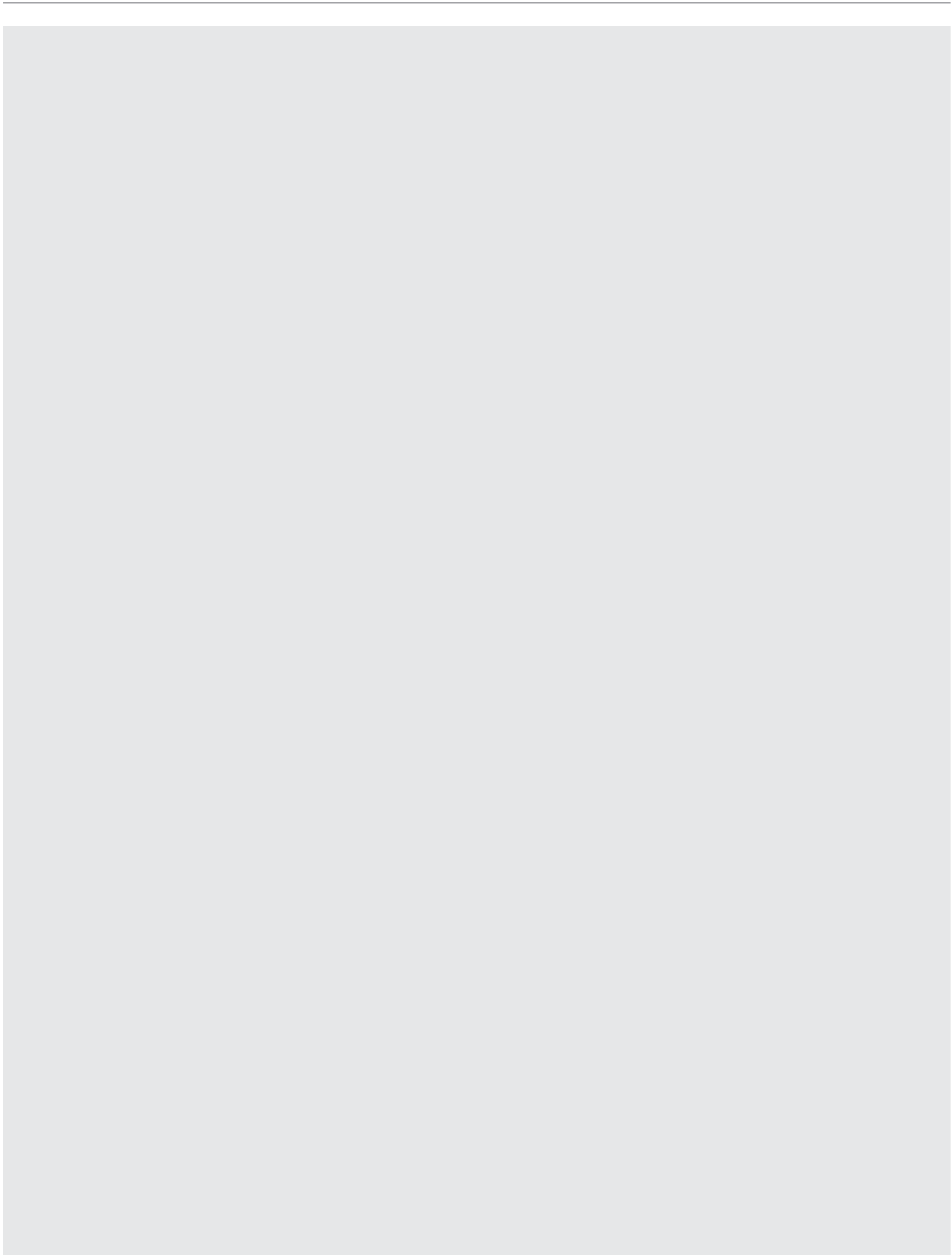
www.IncoWeb.com

AVEC LE REER DU BARREAU,
ON SE SENT EN SÉCURITÉ !



Corporation
de services
Barreau





Quand trop... c'est trop ?

SUITE DE LA PAGE 1

La laïcité en construction

À la différence de la France, le droit canadien comme le droit civil québécois ne possèdent pas de concept juridique de laïcité. Ce défaut de concept est-il une lacune ? « Il y a plusieurs conceptions de la laïcité », souligne Pierre Bosset. « En France, la notion a évolué depuis 100 ans avec des querelles jurisprudentielles. La jurisprudence semble s'être fixée vers la fin des années 80-90 sur une conception ouverte de la laïcité qui va jusqu'à tolérer l'expression de l'appartenance religieuse dans la sphère publique, à l'école par exemple. La Loi de 2004 sur les signes ostensibles est venue contredire jusqu'à un certain point cette tendance jurisprudentielle. »

Pour M^e Bosset, c'est la preuve qu'à l'intérieur même d'un système juridique laïque, des conceptions différentes, voire divergentes de la laïcité peuvent exister. Au Québec, « il faut lui donner un sens, ce qui suppose une délibération publique. La Commission entend susciter, animer un débat dans la société sur la place de la religion dans l'espace public qui inclut, mais ne se limite pas à l'accommodement raisonnable », annonce M^e Bosset.

« Le droit n'a pas tout dit »

La volonté populaire de saisir la parole dans ce débat sur l'accommodement ne devrait pas réduire au silence les juristes. « Le droit n'a pas tout dit, affirme M^e Bosset. Le droit a en lui-même le potentiel de donner des réponses satisfaisantes aux questions sur la place de la religion. » Ainsi appartient-il au droit de préciser la notion de contrainte excessive. Selon l'avocat, « la notion est insatisfaisante parce que les critères de contraintes excessives s'appliquent surtout dans des contextes bien particuliers comme les lieux de travail. Dans la sphère publique, les critères ne sont pas nécessairement les mêmes : on doit tenir compte des admissions, de l'institution, de la nature de leur clientèle, de certains intérêts collectifs ou certaines valeurs, comme l'égalité des sexes... ».

D'autres concepts du droit gagneraient à se préciser pour délimiter l'accommodement, par exemple les limites des libertés fondamentales, l'ordre public, les valeurs démocratiques, le bien-être général. « C'est un exercice qui reste à faire. Devant les tribunaux, on s'est relativement peu posé ces questions », ajoute M^e Bosset.

Avec le temps, et leur expansion, les croyances fondamentales sont devenues plus fluides, plus variables, plus subjectives. N'est-il pas devenu plus difficile de faire porter l'évaluation des croyances subjectives sur le principal critère de la sincérité du croyant ? Pour M^e Bosset, l'insistance mise sur le critère de la sincérité subjective des croyances revient à donner le bénéfice du doute à celui qui demande un accommodement. « C'est un élément marquant de l'évolution de la jurisprudence qui discrédite un peu le concept d'accommodement. Il se peut que l'on soit tôt ou tard obligé de nuancer cette acceptation globale de toute croyance dès lors qu'elle est sincère. »

Quand trop... c'est trop ?

Aujourd'hui le kirpan, demain la burqa ? Où s'arrête l'accommodement ? Que penser de cette plainte qui s'exprime aujourd'hui dans l'opinion publique ?

Pour M^e Julius Grey, la réponse demeure : est-ce que c'est raisonnable ? « Avec la décision sur le kirpan, on est arrivé très près de la frontière », admet-il. Pour délimiter la frontière entre le raisonnable et ce qui ne l'est pas, le célèbre avocat propose le test suivant : « Est-ce que l'accommodement proposé est trop onéreux pour la société ? Est-ce que l'accommodement crée des

M^e Julius Grey rappelle que l'accommodement ne doit pas promouvoir un esprit de ghetto communautaire.

Il insiste sur ce principe fondamental que l'accommodement intéresse les droits strictement individuels et vise l'intégration individuelle.

victimes innocentes ? Est-ce que l'accommodement facilite ou rend plus difficile l'intégration ? » Ainsi, des parents ne sauraient obtenir pour leur enfant une dispense de l'enseignement de la science pour se conformer à leurs croyances religieuses. « Ce n'est pas la tâche de la société de construire les murs du ghetto », insiste M^e Grey, qui rappelle que l'accommodement ne doit pas promouvoir un esprit de ghetto communautaire. Il insiste sur ce principe fondamental que l'accommodement intéresse les droits strictement individuels et vise l'intégration individuelle. « Je suis contre les tribunaux islamiques, contre les tribunaux juifs, contre les écoles ethniques, contre tout ce qui a pour effet d'enfermer les membres de certains groupes dans une position où ils n'auront pas nécessairement accès à tous les avantages de la société. »

L'art des distinctions

M^e Grey déplore l'oubli de ce qu'est « l'essence du système de justice ». « Les gens ne voient pas que la création de distinctions et des frontières est précisément la tâche des tribunaux : distinction entre une manœuvre douteuse et une fraude, entre un père et une mère imprudents et des parents indignes. » C'est une erreur de penser que les lois devraient s'appliquer de la même manière à tout le monde. Cet argument de nature égalitaire est philosophiquement incorrect, estime l'avocat.

M^e Grey s'en prend aussi à l'accusation populaire contre la *Charte*. La *Charte* n'est ni un risque pour la démocratie, ni pour la volonté de la majorité, dit-il. « L'opinion de la majorité n'est pas définitive quand il s'agit de droits fondamentaux. Et c'est le but de la *Charte* de protéger les individus contre les majorités. » Pour l'avocat, le problème n'est pas la *Charte*, mais le multiculturalisme qui peut mener à une communauté de communautés plutôt qu'à une société solidaire.

Rectitude politique et populisme égalitaire

Quels sont les principaux défis que pose la diversité religieuse aux juges et à l'institution judiciaire ? Le défi est double, estime M^e Grey. « C'est de pouvoir naviguer entre ces deux dangers : la rectitude politique et le populisme égalitaire ». Pour l'avocat, il faut résister à l'influence des revendications de rectitude politique, de la part de groupes qui donnent avantage au collectif sur l'individu. Il ne faut pas céder au populisme égalitaire des gens qui refusent tout accommodement pour quelque raison que ce soit.

Pour M^e Luc Tremblay, professeur à l'Université de Montréal, la décision de la Cour suprême dans l'affaire du kirpan est révélatrice « d'une version forte du multiculturalisme » qui pourrait instaurer à long terme un « régime de citadelles », c'est-à-dire un régime politique ou constitutionnel qui maintient et valorise des visions du monde inégalitaires et imperméables aux arguments rationnels. En favorisant ces visions, « la Cour suprême n'est plus la gardienne d'une société libre et démocratique, mais l'ingénieur d'une société fortement multiculturelle et démocratique qui est



— M^e Pierre Bosset

incompatible avec les objectifs d'intégration interculturelle du Québec ».

La protection de la liberté de religion, poussée à l'extrême, se situerait aux limites de l'absolutisme. À considérer la décision de la Cour suprême, « toutes les pratiques et actions individuelles fondées sincèrement sur des motifs religieux doivent en principe être tolérées, quelles qu'en soient les conséquences et indépendamment de leur caractère raisonnable ou pas, historique ou pas, partagé ou pas, à moins qu'il puisse être démontré que ces pratiques et actions empêcheraient la réalisation de finalités politiques au moins aussi fondamentales que la liberté de religion elle-même. En principe, la liberté de religion constitue une coquille imperméable qui immunise ce qu'elle entoure contre les interventions étatiques de type utilitariste, paternaliste ou perfectionniste », affirme M^e Tremblay, qui s'étonne également que la liberté de religion d'un enfant lui vaille un droit « fondamental » à des accommodements raisonnables au même titre qu'un adulte. « Il s'ensuit que la sincérité même de l'enfant suffit à déterminer le contenu de la sphère de sa liberté de religion protégée. »

Le coût de la liberté religieuse

Pour M^e Tremblay, l'évolution du droit favorise aussi un « régime des citadelles » en considérant comme une entrave à la liberté de religion toute forme de coût ou de fardeau qui serait plus que négligeable ou insignifiant. « L'affaire *Amselem* a montré que le titulaire de la liberté de religion peut s'enfermer à l'intérieur de sa citadelle et exiger des règles législatives, gouvernementales et contractuelles qui l'entourent, qu'elles s'ajustent, fassent des arrangements distincts de manière à ne pas porter atteinte à la citadelle. Ce devoir cesse lorsque l'accommodement impose des contraintes excessives. Aussi bien dire que l'atteinte doit nécessairement représenter la solution la moins attentatoire ! »

¹ Sources :
www.canoe.com/infos/dossiers/archives/2006/11/20061117-143325.html
www.cyberpresse.ca/article/20061116/CPACTUALITES/61116137/1019/CPACTUALITES&cp_adsublabel=rss

PARMI NOUS

M^e Mélissa Leblanc (2004) s'est jointe au cabinet Herman Bédard. Elle exerce en droit familial, en droit de la jeunesse et en droit administratif.

M^e Annie Cormier (2000) s'est jointe au cabinet Goudreau Gage Dubuc après un séjour de quatre ans en Suisse. Elle y pratique le droit de la propriété intellectuelle.



M^e Christiane Pelchat a été nommée présidente du Conseil du statut de la femme (CSF) en décembre dernier.



M^e Jean Ménard (1970), qui a occupé pendant plus de 20 ans la fonction de directeur des services juridiques à la Commission de la construction du Québec, agit dorénavant à titre d'arbitre de griefs, son nom ayant été inscrit sur la liste visée à l'article 77 du *Code du travail*.



M^{es} Kristina C. Heese, Robert Notkin, April Thomas, Philippe Tommei et Marie-Pier Trudeau se sont joints à l'équipe du droit des sociétés du cabinet Stikeman Elliott. **M^e Alexandre Kibale** s'est, quant à lui, joint à l'équipe du litige du cabinet.

M^e Richard Bergeron (1980) a été élu, en décembre 2006, président du conseil d'administration du Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi (CSSSC), et ce, pour un mandat de trois ans. Membre du conseil d'administration du CSSSC depuis 2001, M^e Bergeron agissait comme premier vice-président depuis juillet 2004.



M^{es} Caroline Boutin (droit des sociétés et droit des affaires), **Benoît Dubord** (droit des sociétés et droit des affaires), **Franco Gadoury** (droit fiscal), **Patrick Girard** (litige), **Guy Martel** (litige) et **Gayle Noble** (droit des sociétés et droit des affaires), sont des associés du cabinet Stikeman Elliot (Montréal) depuis janvier 2007.

M^e Louis Brunelle (1988) a été nommé directeur des ressources humaines au Centre hospitalier régional de Trois-Rivières, un centre qui emploie plus de 2 500 personnes.

M^{es} Joel Cabelli (1999), Simon Laberge (2004) et Valérie Gastbled (1995) se sont joints au bureau de Montréal du cabinet Heenan Blaikie. M^e Cabelli exerce principalement en prêts et restructuration, fusions et acquisitions et en capital de risque. M^e Laberge exerce en droit du travail et de l'emploi alors que M^e Gastbled pratique en droit immobilier.

M^e Nathalie Paquin (1992) a obtenu son certificat d'agent immobilier affilié et s'est jointe à l'équipe de La Capitale du Bassin de Chambly.



M^e Louis Letellier de St-Just (1983) a été réélu pour un second mandat à titre de président du regroupement régional de Montréal des établissements de santé et des services sociaux. Ce regroupement est constitué de 39 établissements du réseau montréalais (centres de santé et services sociaux, centres hospitaliers universitaires et centres d'hébergement longue durée).

M^e Stéphane Bernatchez (1990) a été nommé assesseur au Tribunal des droits de la personne pour un mandat de cinq ans qui a débuté le 18 décembre 2006.



M^{me} Line Ouellet (1981) a été nommée juge à la Cour municipale de la M.R.C. de Lotbinière.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la société d'avocats Deveau, Lavoie, Bourgeois, Lalande et Associés porte le nom de Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert & Associés s.e.n.c.r.l. Ce changement de nom renforce l'engagement de **M^{es} André Bourgeois, Jean-François Gagné et Richard Hébert**. **M^{es} Fernand Deveau et Marc Lavoie** œuvrent toujours au sein du cabinet.

M^{es} Simon Bégin (2006), litige commercial international et litige civil, **Marion Dana (2006)**, droit matrimonial, **Catherine Quintal (2005)**, droit de la personne et droit international, et **Mélanie Dansereau-Cahill (2006)**, droit immobilier, se sont joints au bureau de Montréal du cabinet Joli-Cœur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre.

M^{es} François Bélanger (2001), droit des affaires et droit immobilier, **Bobby Doyon (2005)**, droit commercial et droit fiscal, **Monica Gourdeau Donnelly (2006)**, droit administratif et propriété intellectuelle, **Lise Turcotte (2006)** droit immobilier et civil, et **Albina Mulaomerovic (2005)**, droit civil et familial, se sont joints au bureau de Québec du cabinet Joli-Cœur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre.



M^e Lynne Duhaime s'est jointe au groupe de pratique Droit du travail, de l'emploi, droits de la personne et droit public du cabinet Fasken Martineau à titre d'associée. M^e Duhaime a développé une expertise en matière d'assurances collectives, de régimes de retraite et avantages sociaux ainsi que la protection des informations personnelles. **M^e Mario Paul-Hus** s'est joint au groupe de pratique Immobilier du cabinet à titre d'associé également. Il offre principalement de la consultation en matière de territoires et normes d'urbanisme, d'aménagement, d'environnement et dans tous les autres domaines du droit municipal. **M^e Sébastien Hébert** est également de retour au cabinet après avoir obtenu sa maîtrise en administration des affaires (MBA).

En mémoire de Charles J. Boivin Lettre de Pierre Bienvenu d'Ogilvy Renault

C'est avec grande tristesse que nous avons appris que notre associé de longue date, Charles J. Boivin, est décédé le mercredi 13 décembre dernier après une longue et courageuse lutte contre le cancer.

Charles a commencé sa carrière juridique en 1973 chez McMaster Meighen. De 1978 à 1981, il a pratiqué chez Gowling Henderson à Ottawa. Pendant son séjour en Ontario, il est devenu membre du Barreau de l'Ontario.

En 1981, il est revenu au Québec pour se joindre au contentieux de la Banque Royale du Canada à titre d'avocat principal, responsable des affaires de la Banque au Québec. C'est en 1986 que Charles s'est joint à Ogilvy Renault où il a, pendant de nombreuses années, dirigé et inspiré l'équipe des services bancaires et de financement.

Charles s'était taillé une réputation hors du commun tant au niveau national qu'international. Il était considéré comme un des meilleurs avocats en droit bancaire au pays et il était aussi respecté pour son grand sens pratique et son jugement. Atteint d'une tumeur au cerveau, Charles dut subitement interrompre sa carrière chez nous en mai 2001. Il a fait preuve d'un courage exemplaire dans sa lutte contre la maladie, défiant du reste toutes les statistiques de survie qui avaient été avancées. Nous conserverons tous de lui le souvenir d'un homme brillant, chaleureux et généreux de son temps et de son expertise.

Tous les membres du cabinet souhaitent exprimer à sa famille et ses proches leurs très sincères condoléances et l'expression de leur profonde sympathie.

Un nouvel emploi ou de nouvelles responsabilités... Faites-nous parvenir un court texte (en format Word) ainsi qu'une photo, si désiré (format JPG, résolution de 300 dpi minimum) par courriel à : journaldubarreau@barreau.qc.ca. Vous devez inscrire « Parmi nous » dans l'objet du courriel. Les télécopies ou lettres par la poste régulière seront refusées.

ERRATUM

Une erreur s'est glissée à la fin du texte *Démarrage et développement de cabinet* publié à la page 23 de l'édition de janvier. Les numéros de téléphone étaient erronés. Pour obtenir de l'information sur le démarrage ou le développement de votre cabinet, vous devez donc composer le **514 954-3480** ou le **1 800 361-8495, poste 3480**. La rédaction du *Journal* s'excuse de cette malencontreuse erreur.

Votre client conteste vos honoraires ?

Catherine Sainte-Marie Delmaire, LL.B., B.C.L. et D.E.S.G.

Chaque année, de nombreuses demandes sont formulées auprès du Bureau du syndic du Barreau du Québec afin de régler les litiges de contestation d’honoraires entre les avocats et leurs clients.

La juridiction du Bureau du syndic

Le client qui conteste le compte d’honoraires de son avocat dispose d’un délai de 45 jours¹ à partir de la réception de la facture pour contester celle-ci et ainsi bénéficier du processus régi par le *Règlement sur la procédure de conciliation et d’arbitrage des comptes des avocats*. C’est donc dire que l’avocat ne peut tenter de poursuite en réclamation d’honoraires avant l’expiration de ce délai, et ce, peu importe les circonstances. Une fois ce délai écoulé, le Bureau du syndic n’a plus juridiction quant au litige, et ce sont les tribunaux de droit commun qui prennent la relève selon le montant de la créance.

Mais comment prouver la réception de votre compte par le client ? Difficile si aucune mesure n’est prise par l’avocat. Quelques solutions possibles : demander au client de venir chercher en mains propres son compte et émettre un accusé de réception, ou faire parvenir au client vos comptes par courrier recommandé. La première solution a l’avantage de permettre au client d’obtenir sur-le-champ des éclaircissements satisfaisants, évitant peut-être ainsi une contestation.

En cas de doute quant à la juridiction eu égard au délai de 45 jours, le Bureau du syndic ne peut décliner juridiction et ce sera alors au conseil d’arbitrage de décider, à titre préliminaire, de cette question. L’avocat qui ne voudra pas reconnaître la juridiction du conseil d’arbitrage aura le fardeau de prouver que son client n’a pas déposé sa demande dans le délai de 45 jours.

Par ailleurs, même si le délai de 45 jours est expiré, l’avocat peut alors faire le choix de se soumettre à la conciliation ou à l’arbitrage pour son compte d’honoraires. Ce choix peut être judicieux lorsque le client conteste plusieurs comptes, dont certains tombent sous la juridiction du Bureau du syndic et d’autres non, vu le délai de rigueur. Ce choix permet alors d’éviter deux débats devant deux instances différentes.

Le processus

Lorsque la demande est reçue au Syndic, un processus de conciliation est enclenché, et ce, sans aucuns frais pour le demandeur. L’avocat reçoit alors un avis confirmant qu’une demande de conciliation du compte d’honoraires a été faite. À partir du moment où l’avis est fait, l’avocat ne peut plus poursuivre en justice son client pour les honoraires de ce compte, sauf autorisation écrite du Bureau du syndic. En effet, les tribunaux civils n’ont plus juridiction pour entendre cette contestation. Cet avis vaut également pour tous les comptes à venir du client. Il est important de noter, à cet égard, que la prescription liée au compte d’honoraires est suspendue dès lors par le processus de conciliation et d’arbitrage².

Par la suite, si cela n’est pas déjà fait, le client devra fournir les motifs précis de sa contestation d’honoraires. Puis, avant de débiter une conciliation en tant que telle, le

Bureau du syndic demandera à l’avocat et au client leurs commentaires et explications respectifs sur l’ensemble de la facturation au dossier, sur le dossier traité par l’avocat et également sur toute convention d’honoraires intervenue entre le client et l’avocat (pourcentage, forfait, taux horaires, etc.).

Une fois l’ensemble du dossier complété, celui-ci est prêt à être concilié. Le travail du conciliateur à ce stade consiste à identifier les positions de l’avocat et du client, mais surtout à trouver un terrain d’entente pour le différend. À cet effet, le conciliateur interviendra directement auprès des parties. Lorsqu’il y a entente, le travail du conciliateur se poursuit en ce qu’il s’assure du transfert des sommes s’il y a lieu ou de la signature des documents requis.

Si le conciliateur conclut à l’échec de la conciliation, il rédige un rapport de conciliation et fait parvenir celui-ci à l’avocat et au demandeur. Le demandeur disposera alors d’un délai de 30 jours à partir de l’envoi du rapport de conciliation afin de déposer sa demande d’arbitrage auprès du Greffe d’arbitrage du Barreau du Québec. Le défaut de déposer sa demande dans le délai autorise l’avocat à poursuivre son ex-client devant les tribunaux de droit commun pour les honoraires non payés.

Lorsque la demande d’arbitrage est déposée, un conseil d’arbitrage est formé selon le montant en litige. Si le montant contesté est de 7 000 dollars et plus, un conseil d’arbitrage de trois arbitres sera formé contrairement à un seul arbitre pour les autres cas³.

Soulignons qu’il reviendra au demandeur, lors de l’arbitrage, de démontrer que l’avocat n’a pas demandé et accepté des honoraires justes et raisonnables selon les critères établis au *Code de déontologie des avocats* (3.08.01 et ss). Le conseil d’arbitrage pourra également tenir compte du la qualité des services rendus par l’avocat⁴.

Une fois la demande d’arbitrage déposée, le demandeur ne pourra plus s’en désister, sauf avec l’accord écrit de l’avocat. Dans le cas où une sentence arbitrale serait rendue, la partie qui aura gain de cause et qui devra forcer l’exécution de sa sentence devra faire une requête en homologation afin de pouvoir exécuter la décision. Par ailleurs, lorsqu’un remboursement au client est ordonné à la sentence, le conciliateur effectuera un suivi auprès de l’avocat. La décision arbitrale est finale et sans appel.

Soulignons que le conseil d’arbitrage ne peut que maintenir ou diminuer le compte litigieux et déterminer, selon les circonstances, le remboursement auquel une partie peut avoir droit⁵.

Le conciliateur

Selon la stratégie que l’avocat désire adopter en terme de réclamation d’honoraires, il peut s’avérer intéressant de bénéficier des services d’un conciliateur du Bureau du syndic, qui tentera de rapprocher les parties.

Bien que le processus menant à l’arbitrage soit sans frais pour le demandeur, l’arbitre pourra condamner l’une ou l’autre des parties aux frais de l’arbitrage⁶. Ces frais ne peuvent excéder 15 % du montant qui fait l’objet de l’arbitrage. Notons en dernier lieu que le conseil d’arbitrage pourra ajouter l’intérêt prévu aux articles 1618 et 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la demande de conciliation.

¹ Art.2 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d’arbitrage des comptes des avocats*, c.B-1, r.9.2, (ci-après le « *Règlement* »).

² *Gélinas c. Dorais et als*, (1997) C.S., n° 700-05-00587-972.

³ Art. 12 du *Règlement*.

⁴ Art. 30 du *Règlement*.

⁵ Art. 30 du *Règlement*.

⁶ Art. 29 du *Règlement*.

Statistiques 2005-2006 du Bureau du syndic

- Demandes de conciliation reçues – 848
- Dossiers réglés à l’étape de la conciliation – 497
- Dossiers référés à l’arbitrage – 285
- Demandes d’arbitrage à Montréal – 138
- Demandes d’arbitrage à l’extérieur de Montréal – 117
- Auditions tenues – 290
- Sentences arbitrales
 - compte réduit – 118
 - compte maintenu – 95
 - règlement intervenu avant l’audition – 58
 - remboursement au client – 8
 - désistement de la demande – 5
 - absence de juridiction – 5
 - rejet de la demande hors délai - 2

Pour en savoir plus

Pour en savoir plus au sujet de la déontologie, consultez la capsule INFO-Déonto du cyberbulletin *Le Bref* ou le site Web du Barreau du Québec au www.barreau.qc.ca/fr/avocats/deontologie.

TABLE DES MATIÈRES

Chroniques

Accommodement raisonnable	22
Aux marches du palais, Pascal Élie.....	6
Barreau de Montréal.....	41
Barreaux de section	40
Cause phare.....	32
Dans les associations.....	51
D’une couverture à l’autre, Rollande Parent.....	33
Élections au bâtonnat et à la vice-présidence	6

Le propos de M ^e Hébert	10
Parmi nous.....	4

Annonces classées.....	50
JuriCarrière.....	34 à 37
Lois et règlements.....	42 à 45
Taux d’intérêt.....	49

Je vous rappelle certaines dispositions de la *Loi et des Règlements du Barreau* et du *Code des professions* relatives aux élections au bâtonnat du Québec et à la vice-présidence.

Loi sur le Barreau, L.R.Q. c. B-1

12. 1. Les membres du Barreau élisent au suffrage universel le bâtonnier du Québec et le vice-président. La durée de leur mandat est déterminée par règlement du Conseil général, et l'article 95.1 du *Code des professions* (chapitre C-26) s'applique à ce règlement.

2. Tous les membres du Barreau, sauf les conseillers en loi, sont éligibles aux postes de bâtonnier du Québec et de vice-président et ont droit de vote à une élection.

3. Le candidat au poste de bâtonnier doit toutefois avoir été membre du Conseil général pendant au moins une année au cours des cinq années précédant la date de l'élection.

4. Toute candidature au bâtonnat du Québec ou à la vice-présidence doit être appuyée par la signature d'au moins 30 avocats exerçant dans l'une ou l'autre d'au moins six sections.

5. S'il n'y a qu'un seul candidat à l'un ou à l'autre des postes de bâtonnier du Québec et de vice-président, ce candidat est proclamé élu.

6. Advenant la nécessité d'une élection, elle se fait suivant les modalités et les procédures de mise en candidature et d'élection établies en vertu du *Code des professions*.

7. Le bâtonnier du Québec et le vice-président entrent en fonction à l'assemblée générale annuelle prévue à l'article 103 du *Code des professions* et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat, leur décès, leur démission, leur remplacement ou leur radiation du Tableau.

Règlement sur la conduite des affaires du Barreau du Québec, L.R.Q. c. B-1, r.4

3. 01. La clôture du scrutin pour l'élection du bâtonnier du Québec et du vice-président est à 16 h le dernier jour ouvrable du mois d'avril.

3. 02. La durée du mandat du bâtonnier du Québec et du vice-président est d'un an.

3. 03. Le nombre de scrutateurs à l'élection du bâtonnier du Québec et du vice-président est fixé à 5.

Code des professions, L.R.Q. c. C-26

67. Les candidats aux postes d'administrateurs sont proposés par un bulletin* signé par le candidat et remis au secrétaire de l'Ordre au moins trente jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

Tout bulletin de mise en candidature doit donc parvenir au soussigné le ou avant le samedi 31 mars 2007 à 16 h.

Règles et procédures d'élection au bâtonnat et à la vice-présidence :

Veuillez noter que le Comité administratif du Barreau a adopté des règles* incitatives visant à doubler la période disponible aux candidats pour leur campagne électorale. Ainsi, bien que tout bulletin de mise en candidature déposé le ou avant le samedi 31 mars 2007 sera accepté, seuls les candidats l'ayant déposé le ou avant le jeudi 1^{er} mars 2007 pourront bénéficier gratuitement des avantages suivants :

1. Parution de leur photo, curriculum vitae et programme ainsi que de leur publicité électorale dans le *Journal du Barreau* du 1^{er} avril 2007;

2. Inclusion de leur photo, curriculum vitae et programme dans l'envoi postal des bulletins de vote aux membres.

Par conséquent, les candidats ayant déposé leur bulletin de mise en candidature après le jeudi 1^{er} mars 2007 ne verront leur nom apparaître gratuitement qu'aux bulletins de vote envoyés aux membres.

Le directeur général
M^e Jacques Houle

*Les bulletins de mise en candidature ainsi que les *Règles et procédures d'élection au bâtonnat et à la vice-présidence* sont disponibles à toute personne qui en fait la demande au 514 954-3405 ou, sans frais, au 1 800 361-8495, poste 3405.

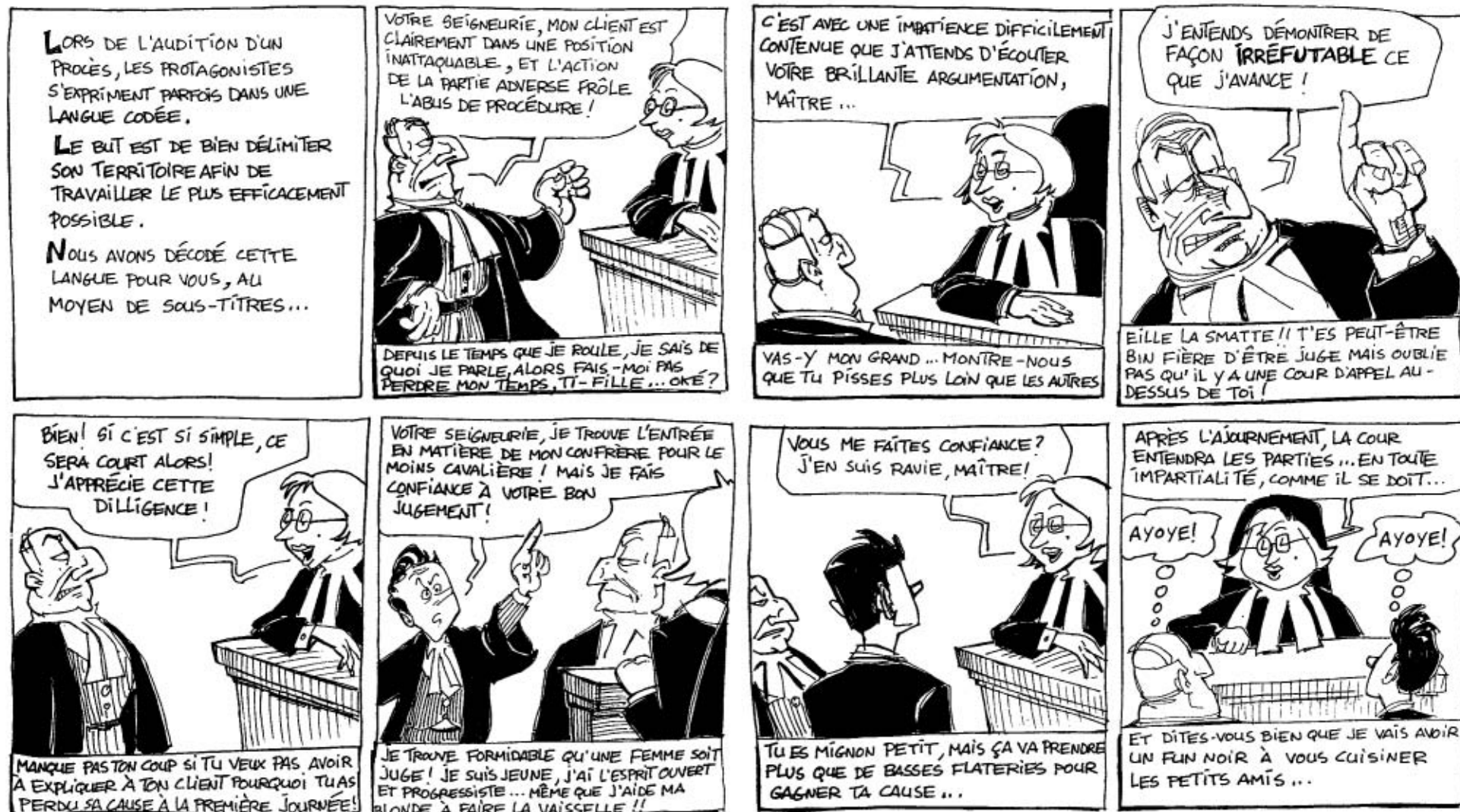
Avis de cotisation 2007-2008

Vous recevrez bientôt par la poste votre avis de cotisation pour l'année 2007-2008 (1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008). N'oubliez pas de l'acquitter en respectant la date limite. Lorsque vous recevrez votre avis, une nouvelle section du site Web du Barreau du Québec sera à votre disposition pour répondre à toutes vos questions : www.barreau.qc.ca/cotisation.

AUX MARCHES DU PALAIS

(En reprise)

Cascal © 2006



La médiation en construction

Emmanuelle Gril

Les litiges dans le domaine de la construction débouchent habituellement sur des procès longs et onéreux. Il existe toutefois une alternative qui permet de trouver un compromis acceptable pour les deux parties : la médiation.

M^e **Serge Pisapia** est un avocat médiateur qui œuvre dans des dossiers ayant trait notamment au domaine de la construction. Tout récemment, il a agi à titre de médiateur dans un litige opposant la Ville de Montréal à un entrepreneur. M^e **Francis Tarte** était le procureur de la Ville, tandis que M^e **Jean-François Dagenais** représentait l'autre partie. Ces deux avocats sont favorables à la médiation et sont familiers avec ce processus.

M^e Pisapia explique que les parties peuvent avoir recours à la médiation en tout temps, que leur contrat comprenne une clause à cet effet ou pas. « On peut commencer une médiation même après avoir intenté des procédures judiciaires. Cela n'aura d'ailleurs pas pour effet d'interrompre les délais de prescription de la procédure devant les tribunaux. »

Il ajoute que dans un premier temps, les parties doivent s'entendre sur le choix d'un médiateur. Il est possible d'obtenir des références¹ du Barreau du Québec ou encore de l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec, qui disposent tous deux de répertoires de médiateurs accrédités.

Les parties et leurs procureurs signeront ensuite une entente de médiation, par laquelle ils retiennent les services du médiateur et prévoient les modalités du processus de médiation telles que son échancier, son objet, le partage des frais encourus, etc. « Le défi principal est d'amener les parties à la table de négociation. En effet, si le conflit dure depuis longtemps, les relations peuvent s'être considérablement détériorées. Mais il est primordial d'obtenir la pleine et entière participation des parties. Il ne faut pas oublier que dans le cadre d'une médiation, ce sont elles qui gardent le contrôle de leur conflit, au lieu de le confier à un juge ou une tierce partie qui ultimement décidera à leur place », fait valoir M^e Pisapia.

Des étapes à suivre

M^e Pisapia souligne qu'avant de commencer la médiation, il effectue d'abord un travail préparatoire. Il procède notamment à quelques échanges préliminaires avec les avocats et rencontre individuellement les parties pour leur expliquer le processus, s'assurer de leur pleine participation et obtenir une première description générale du conflit. « C'est essentiel pour établir un climat de confiance et cela permet aussi de mieux cerner les grands enjeux du dossier. »

Par la suite, les parties soumettent au médiateur la documentation qu'elles jugent nécessaire pour sa compréhension des questions en litige. En en prenant connaissance, il pourra même commencer à dégager des pistes de solution, puis fixera une première rencontre. « Dans les conflits reliés au domaine de la construction, il y a souvent de nombreux intervenants : architectes, ingénieurs, experts divers, entrepreneurs, sous-contractants, etc. Il peut y avoir 10 à 15 personnes autour de la table et il est difficile de parvenir à toutes les réunir en même temps, précise M^e Pisapia. Durant la première étape du processus, c'est-à-dire la phase de

diagnostic, chaque partie va relater sa version des faits. L'objectif recherché n'est pas de convaincre l'autre, mais plutôt de donner à chacun la chance de s'exprimer. »

Par la suite, le médiateur va amener les parties à identifier les questions qui posent problème et tenter de dégager le plus grand nombre de solutions qui pourront faire l'objet de la négociation. C'est un exercice libre de remue-ménages où chacun est invité à apporter de l'eau au moulin. Vient ensuite la phase de négociation, durant laquelle les parties discutent des propositions et des contre-propositions. À tout moment, les parties et le médiateur peuvent tenir des caucus confidentiels durant lesquels ils évalueront et élaboreront sur les propositions soumises. Enfin, on formalise l'entente de règlement. Dans ce cadre, le médiateur s'assure que tous les points discutés s'y trouvent bel et bien, afin d'éviter que d'autres difficultés se présentent plus tard.

Éviter l'affrontement

« Quand les parties négocient directement entre elles, pour éviter l'affrontement, il faut faire en sorte qu'elles ne s'enlisent pas dans des prises de position trop rigides. Le médiateur est là pour assurer le flot communicationnel et veiller à ce que les choses progressent », estime M^e Pisapia.

M^e Francis Tarte abonde dans ce sens : « Si chacun se campe sur ses positions, il n'y a pas de consensus possible. On doit mettre de l'eau dans son vin, ne pas se perdre en discussions futiles. Mais ce n'est pas toujours aisé, car la construction n'est pas un milieu où la communication est facile, et les climats conflictuels sont fréquents. Je suggère de respecter la position de la partie adverse, de garder la tête froide et d'éviter l'émotivité. En tant que procureur, il faut aussi conserver un certain

détachement par rapport à la position de son client et ne pas épouser sa cause les yeux fermés. »

Beaucoup d'avantages

Les trois juristes s'entendent pour dire que dans le domaine de la construction, la médiation présente beaucoup d'avantages. Ce mode de justice alternatif leur a d'ailleurs permis de régler le dossier à la satisfaction des deux parties. « Tout le monde y a trouvé son compte, souligne M^e Tarte. De plus, la Ville a évité de gros frais en matière d'avocats, d'experts, etc., car plusieurs jours d'audition auraient été nécessaires pour entendre cette cause. » En effet, les dossiers en matière de construction sont généralement fort complexes parce que très techniques.

« Avec la médiation, on peut immédiatement entrer au cœur du problème, soutient M^e Dagenais. On est en présence de gens qui connaissent le sujet à fond et on va directement à l'essentiel. » Il ajoute que l'autre avantage de ce processus est de permettre aux parties de garder un certain contrôle. « C'est une sorte de dialogue qui ne peut exister devant les tribunaux. Par ailleurs, ce processus permet aussi de désamorcer les antagonismes. Mais pour que la médiation réussisse, il est impératif que les parties soient de bonne foi, c'est une condition essentielle. »

M^e Dagenais souligne que la clé de la réussite réside aussi dans une bonne préparation du dossier, de même que celle des clients. Ces derniers doivent être bien informés sur la façon dont se déroule le processus et sur le fait qu'ils vont devoir défendre leur cause.

¹ Aucun de ces organismes n'agit comme autorité nominative au cas où les parties ne s'entendent pas sur le choix d'un médiateur.

Saviez-vous que

Au Québec, même si on commence à promouvoir la clause de médiation dans les contrats de construction, il reste encore du chemin à faire pour qu'elle soit généralisée. Nos voisins de l'Ontario l'ont rendue obligatoire pour toutes les sortes de conflits. Elle est également implantée depuis plus de 20 ans comme mode de résolution privilégiée dans les conflits de construction aux États-Unis.

Comment devient-on médiateur ?

Il n'existe pas de formation spécifique pour devenir médiateur dans le secteur de la construction. Cependant, comme l'édicte les *Règles de médiation et d'arbitrage pour les différends relatifs aux contrats de construction* adoptées par le Comité canadien des documents de construction (CCDC), et auxquelles réfèrent le contrat-type de construction CCDC-2 1994, les qualifications requises pour un médiateur dans ce type de conflits sont d'être un « médiateur commercial expérimenté [...] qui connaît bien le sujet en question et l'industrie de la construction ». Une exigence semblable est reprise dans la *Politique sur les marchés* promulguée par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, relativement à la médiation portant sur les différends relatifs aux marchés de travaux de construction.

Quant à la formation de médiateur, elle est dispensée par le Barreau du Québec ainsi que par l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec dans le cadre de leurs processus d'accréditation. La Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke (campus de Longueuil) l'offre également dans son programme de deuxième cycle en Prévention et règlement des différends.

Santé et sécurité au travail

Un colloque pour garder la forme

Yves Lavertu

Comment employeurs et travailleurs peuvent-ils se préparer dès maintenant, sur le plan préventif, à l'arrivée d'une éventuelle épidémie de grippe aviaire au Québec ? Voilà l'une des questions d'intérêt public qui seront examinées lors du prochain colloque de la série « Développements récents » en droit de la santé et de la sécurité au travail.

Une mise à jour annuelle

Organisée par le Service de la formation continue du Barreau du Québec, la rencontre d'une journée vise à offrir une mise à jour des connaissances sur le plan législatif, de la jurisprudence et des nouvelles tendances dans ce domaine. Cette année, le forum aura lieu le vendredi 9 février 2007 à l'hôtel Intercontinental de Montréal. Le coordonnateur de l'événement est l'avocat de contentieux de Montréal, **M^e André G. Lavoie**, qui œuvre à l'heure actuelle pour le Syndicat québécois des employés de service (FTQ). Lors du rendez-vous de février, il assumera aussi la présidence du colloque.

La journée de formation thématique, indique M^e Lavoie, s'adresse bien sûr avant tout aux avocats qui exercent en droit de la santé et de la sécurité au travail. Certains représentent des employeurs, tandis que d'autres effectuent le même travail pour le compte de syndicats. Participent aussi à la rencontre des confrères à l'emploi d'organismes tels que la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Cependant, le colloque entend recruter hors de ce bassin naturel de participants. Il vise en effet un auditoire plus large. Chaque année, les organisateurs tentent de rejoindre des professionnels et d'autres intervenants qui ne sont pas membres du Barreau du Québec, mais qui s'intéressent ou qui travaillent dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. Des gens, par exemple, qui représentent des travailleurs auprès de la Commission des lésions professionnelles (CLP).

Un pied dans l'actualité, l'autre dans le futur

Cette année, six thèmes ont été retenus. Le premier concerne le financement de l'organisme dont la présence est incontournable dans ce secteur : la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Présentée par **M. Richard Larouche**, de la firme Eckler Associés ltée, la conférence à ce sujet survient à un moment opportun. D'ici les prochains mois, la CSST entend apporter des modifications à ses méthodes de financement. La raison de ces changements ? Un phénomène nouveau que l'on observe depuis environ une quinzaine d'années, soit la hausse de ce qu'on appelle les « dépenses non imputées ».

Ayant pour titre *Le financement des dépenses non imputées à la CSST, où en est-on ?*, la présentation de M. Larouche abordera notamment les changements envisagés par la CSST et l'impact de cette réforme sur les cotisations versées par les employeurs à l'organisme.

Les dispositions législatives qui entourent la notion de capacité de retour au travail feront l'objet d'une autre communication. Elle sera donnée par **M^e Sophie Cloutier**, de Québec. À la lumière du cadre légal actuel, l'avocate examinera entre autres la façon dont la CSST aborde la question de l'emploi convenable qui est susceptible d'être occupé par un individu en phase de réadaptation.

Troisième thème présenté au cours de la journée : les incidences fiscales en rapport avec les transactions et les règlements. C'est **M^e Jean-François Gilbert**, de Laval, qui prononcera la conférence. Le praticien traitera des incidences fiscales dont il faut tenir compte pour ne pas contrevenir à la législation en matière de santé et de sécurité au travail. On pense ici, par exemple, à des transactions ou à des ententes qui peuvent être conclues entre l'employeur, la CSST et le travailleur.

Autre sujet d'actualité inscrit à l'ordre du jour du colloque : le harcèlement psychologique. Depuis le mois de juin 2004, certaines dispositions à la *Loi sur les*

normes du travail ayant trait au harcèlement psychologique sont désormais « réputées » faire partie de toute convention collective.

Le harcèlement psychologique, d'après la *Loi*, se définit comme « une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste ». **M^e France Cormier**, de Laval, entretiendra l'auditoire de cette question.

La cinquième conférence portera sur un enjeu qui s'avère déjà d'actualité dans certains coins de la planète et qui le sera peut-être un jour ici également. Intitulée *La grippe aviaire et les pandémies vues sous l'angle de la prévention*, la présentation sera donnée par deux avocates du cabinet Heenan Blaikie : **M^e Nathalie Lecoq** et **M^e Anny Lafrance**. Avec ce thème, commente l'organisateur du colloque, « on est carrément dans le futur ». Quoi qu'il en soit, une chose est sûre. Si une grave pandémie en arrive un jour à éclater au pays, « il va y avoir une interaction avec le domaine de la santé et de la sécurité du travail ». D'où la nécessité de réfléchir dès maintenant à cette question dans une perspective de prévention.

Enfin, le dernier sujet à faire l'objet d'une présentation lors de la journée traitera de droit pénal, plus particulièrement de son rapport avec l'obligation qui incombe de protéger le travailleur vu comme une victime potentielle. La conférence sera donnée par **M^e Alain Marcotte**, un avocat qui agit pour le compte de la CSST.

M^e Marcotte offrira aux participants une synthèse de l'état du droit en matière pénale en ce qui concerne les infractions prévues à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*. Son survol englobera plus de 20 ans de jurisprudence, soit celle développée par le Tribunal du travail. Il couvrira aussi les décisions plus récentes émises par la Cour du Québec depuis qu'elle est devenue l'instance judiciaire responsable en la matière.

Un domaine en constante évolution

Bon an mal an, le colloque du Barreau du Québec en droit de la santé et de la sécurité au travail attire de 100 à 130 participants. « C'est un domaine qui est en évolution constante », affirme M^e André Lavoie. À titre d'exemple, toute la problématique du dos est appelée à l'avenir à connaître des mutations d'importance. Les développements technologiques qu'on enregistre à l'heure actuelle et les percées sur le plan médical en sont la cause. Il en va de même de certains cancers qui prennent leurs racines dans la vie au travail. Enfin, fait valoir l'avocat, de nouvelles lésions font leur apparition. Elles sont maintenant classifiées. Parmi elles, un certain nombre se range dans la catégorie des lésions de nature psychologique.

Le tableau des transformations évoquées serait incomplet si on ne mentionnait pas les différentes recherches qui, en parallèle, sont conduites chez les accidentés du travail. Aujourd'hui, les chercheurs explorent le phénomène de la résilience. « Qu'est-ce qui fait qu'à un moment donné un travailleur est angoissé de retourner travailler ? explique M^e Lavoie. Dans quelle mesure peut-on l'aider à combattre ce stress ? » Tout ce champ de recherches, conclut-il, est également en pleine ébullition.

Pour en savoir plus: www.barreau.qd.ca/formation.

Loi sur la protection du consommateur À l'heure du changement

Mélanie Beaudoin, *avocate*

Le marché de la consommation a évolué à une vitesse vertigineuse au cours des dernières décennies. La *Loi sur la protection du consommateur* n'a pas suivi le bal depuis 30 ans. Des modifications s'imposent.

L'Office de la protection du consommateur (OPC) a tenu, à l'hiver 2006, des consultations devant mener à la modernisation de la *Loi sur la protection du consommateur* (LPC). Le fruit de ces discussions a été déposé à l'Assemblée nationale, le 9 novembre 2006, par le ministre de la Justice du Québec, M^e Yvon Marcoux : le projet de loi n° 48. La LPC n'ayant pas subi de modification importante depuis 25 ans, les attentes envers le projet de loi étaient grandes.

Autant du point de vue des consommateurs que des commerçants, la majorité des organismes consultés lors d'audiences publiques tenues par la Commission des institutions le 30 novembre appuient le projet de loi n° 48 et saluent le processus de modernisation mis en place. Le Barreau du Québec, Option consommateurs, un consortium de cinq compagnies de télécommunications, l'Union des consommateurs, la Coalition des associations de consommateurs du Québec et le Conseil québécois de commerce au détail avaient été invités à participer à ces consultations.



M^e Jannick Desforges, d'Option consommateurs.

Omniprésence du Web

Dans une conférence de presse tenue le 9 novembre dernier, le ministre Marcoux a annoncé les couleurs de cette réforme. Premièrement, indique-t-il, les chiffres annoncés par Statistiques Canada, en 2005, sont éloquentes et plaident en faveur d'une modification des règles en matière de contrat à distance afin de protéger adéquatement les consommateurs : en 2005, 1,3 million de Québécois ont effectué des achats par Internet, pour une valeur de 1,5 milliard de dollars. M^e Marcoux rappelle que les règles initiales du contrat à distance avaient été instaurées dans la LPC en 1978, alors que les ventes par catalogues représentaient l'essentiel de cette pratique, et que les entreprises avaient des places d'affaires au Québec. L'arrivée du Web dans le paysage commercial a considérablement changé la donne. Ainsi, le projet de loi propose certaines modifications d'envergure à cet égard, insérant à la LPC une section complète sur les contrats à distance. Le Barreau, dans sa lettre du 28 novembre adressée au ministre Marcoux, soutient qu'en visant le contrat à distance et non seulement le contrat conclu par Internet, le projet de loi passe par une « approche ingénieuse qui permet de couvrir la gamme sans cesse croissante de nouvelles technologies et qui ne se limite pas à l'ordinateur de table ».

Cette section précise les obligations du commerçant dans un contexte de contrat à distance, notamment la divulgation d'informations avant la conclusion du contrat, telles que le nom et l'adresse du commerçant, une description détaillée des biens ou services faisant l'objet du contrat et une description de tous les frais supplémentaires qu'encourra le consommateur lors de son achat. Autre modification importante : le projet de loi indique que le contrat à distance est réputé conclu à l'adresse du consommateur. Considérant que les entreprises vendant leurs marchandises sur le Web sont souvent établies à l'extérieur du Québec, cette disposition apporte une protection intéressante au consommateur. Le projet de loi précise également que le contrat à distance doit être constaté par écrit et que le commerçant doit en transmettre copie au consommateur. Une opportunité de résoudre le contrat est aussi offerte au consommateur.

Dans le cas où le commerçant ne rembourserait pas un achat effectué par carte de crédit suite à une résolution de contrat de la part du consommateur, un processus de rétrofacturation est mis de l'avant par le projet de loi, permettant ainsi au consommateur de s'adresser directement à son émetteur de carte de crédit afin que son compte soit crédité et que celui du commerçant soit débité. Ce mécanisme, note Option consommateurs dans son mémoire du 28 novembre, « existe déjà dans plusieurs provinces canadiennes, aux États-Unis et dans plusieurs pays européens ».

►// SUITE PAGE 18

L'intérêt de la justice

Le biathlon judiciaire de Myriam Bédard



M^e Jean-C. Hébert, LL. M.

Sur une piste enneigée, l'olympienne **Myriam Bédard** avait plutôt bon pied bon œil. Dans les rets de la justice, son « biathlon judiciaire » s'annonce rugueux et cahoteux. Au fil d'arrivée, sans égard au verdict, elle pourrait louper la cible. Déjà mal entamé pour la championne (quatorze jours de prison à Baltimore), le processus judiciaire risque surtout d'appesantir la détresse psychologique de son enfant, innocente victime d'un classique conflit familial. L'intérêt supérieur de la justice commande un geste de bon sens de la part des parties au litige : dénouer ce nœud de vipères. Voici pourquoi.

À n'en point douter, la saga judiciaire de Myriam Bédard a monopolisé l'attention médiatique pendant deux longues semaines. La couverture de presse fut massive. La notoriété de l'inculpée, son passé trouble, sans compter l'ombre d'un mystérieux compagnon de vie, contribuent à mitonner une histoire susceptible de titiller la curiosité publique. Selon **Gil Courtemanche**¹,

le Québec « a pu satisfaire son voyeurisme et sa passion pour le fait divers ». Journaliste d'expérience et auteur réputé, il estime que l'affaire *Bédard* constitue une « belle prise pour les carnassiers de l'info-spectacle ».

La suite inquiète davantage. Madame Bédard a choisi la grande scène : un solennel procès devant jury. Ce faisant, elle exerce un droit constitutionnel. Dans une perspective de pur juridisme, rien à redire. Comme bien d'autres, le journaliste **André Pratte**² appréhende un grand moment de justice-spectacle : « On peut déjà prédire que le procès sera l'occasion d'un cirque médiatique. » Il a sacrément raison. Évoquant l'intérêt de l'enfant et celui de la société, l'éditorialiste convie les parties à « tout faire pour éviter la tenue de ce procès ».

L'opinion publique assume un rôle important dans la matrice décisionnelle du poursuivant³. Conscient de l'impact dévastateur d'un procès hautement médiatisé sur une jeune fille, prise en otage dans un drame sociojuridique, le procureur général du Québec doit prioriser les intérêts de l'enfant. Tel est manifestement l'objet de la Loi, dans sa dimension pénale, civile et internationale.

La loi pénale

Le législateur québécois⁴ fait obligation au ministre de la Justice et procureur général d'établir des orientations et des mesures concernant la conduite des affaires en matière criminelle. Ces lignes directrices visent notamment à favoriser la juste pesée des intérêts légitimes des victimes d'actes criminels, le respect des témoins ainsi que le traitement non judiciaire d'affaires ou le recours à des mesures de rechange.

Cette politique judiciaire est en phase avec la procédure de déjudiciarisation prévue au *Code criminel*⁵. Puisque l'administration de la justice criminelle est de compétence provinciale et territoriale, le procureur général du Québec doit autoriser l'application d'un programme de mesures de rechange⁶. Les besoins de la personne concernée, l'intérêt de la société et de la victime sont pris en compte. Bien sûr, le principal intéressé doit admettre sa responsabilité quant à l'acte ou à l'omission sous-jacent à l'infraction alléguée. Jamais, toutefois, cet aveu ne pourra servir de preuve dans une procédure judiciaire.

Le principe de modération

Cette approche de bon sens n'est pas nouvelle. Depuis une dizaine d'années, les procureurs de la poursuite appliquent des mesures de traitement non judiciaire pour certaines catégories d'infractions criminelles. Le ministère de la Justice⁷ considère que l'usage modéré de l'arsenal répressif justifie ce programme : il ne faut pas « engorger les tribunaux ni restreindre indûment le temps qu'ils peuvent consacrer à la répression des crimes graves » ; surtout, précise-t-on, il faut tenir compte des « inconvénients que les poursuites judiciaires occasionnent aux victimes et témoins sans que ceux-ci puissent souvent en retirer quelques bénéfices personnels ». Et alors, que dire des inconvénients, préjudices et stigmates supportés par un enfant qui, sur fond de chamaillerie parentale, serait appelé à témoigner dans un procès copieusement publicisé ?

Puisque le traitement non judiciaire d'un dossier constitue une mesure d'exception, les accusateurs font usage de leur pouvoir discrétionnaire en consultant une grille d'analyse. Les facteurs suivants retiennent l'attention : les circonstances particulières de l'infraction alléguée, le degré de préméditation, la gravité subjective, les conséquences à l'égard de la victime, la collaboration du contrevenant, les risques de récidive, l'impératif de dissuasion et l'intérêt de la justice.

Quant à la gravité objective des infractions sujettes à déjudiciarisation, le mode de poursuite est déterminant. Une inculpation engagée par voie de procédure sommaire rend le défendeur admissible à un traitement non judiciaire. Accusée d'enlèvement d'enfant, Myriam Bédard est présentement poursuivie par voie de mise en accusation. Elle encourt donc une peine maximale de dix ans de réclusion. Eut-elle été citée en justice par simple poursuite sommaire que la peine maximale de prison n'aurait pu excéder six mois. Pour ce type de dossier, c'est déjà trop, voir même surréaliste.

Qu'est-ce à dire ? La Couronne a choisi l'artillerie lourde. La justice doit désormais opérer en mode grand format : enquête préliminaire, conférence préparatoire et procès devant jury. Une conséquence regrettable s'ensuit : l'évitement du programme de déjudiciarisation.

La loi civile

En matière d'enlèvement d'enfants âgés de 16 ans et moins, le Québec a légiféré⁸ afin d'assurer le retour immédiat au lieu de résidence habituelle des enfants déplacés ou retenus (au Québec ou ailleurs), en violation d'un droit de garde. La loi vise également à faire respecter les droits de garde et de visite au Québec et dans un État désigné.

Le ministre de la Justice agit comme Autorité centrale responsable de l'application de cette loi, laquelle fut adoptée en conformité d'une convention internationale⁹. À ce titre, il aide à localiser et à rapatrier des enfants illicitement déplacés ou retenus à l'étranger par un parent. Agissant comme procureur général, le ministre peut, si nécessaire, entamer des procédures d'urgence.

Le droit international

S'agissant des droits de l'enfant, le ministre de la Justice et procureur général ne peut ignorer la prégnance des normes internationales conventionnelles. Bien que le Canada ait ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)¹⁰, cet instrument juridique n'est toujours pas intégré dans notre droit interne. Qu'à cela ne tienne, la Cour d'appel du Québec a déjà statué¹¹ que « les valeurs qui y sont exprimées peuvent être prises en compte dans l'approche contextuelle de l'interprétation des lois ».

Nous y voilà ! Le ministre et procureur général doit tenir compte du contexte dans lequel les droits de l'enfant sont mis en cause. Lorsque des enfants sont à la fois victimes et témoins, le Bureau international des droits des enfants (BIDE) a tracé des lignes directrices encadrant le processus de justice pénale. Un principe détermine que tout enfant a droit « à ce que son intérêt supérieur soit pris en considération de façon primordiale¹² ».

La contre-justice

Faisons l'hypothèse que la poursuite et la défense vont continuer d'affûter leur sabre en prévision d'un éventuel procès. Déjà victime au premier degré du crime d'enlèvement, la jeune fille de Myriam Bédard pourrait injustement subir un phénomène de « double victimisation ». Personne ne peut l'immuniser contre la curiosité dissolue des adultes. Des compagnons de classe ne manqueront pas de la bassiner. L'énormité du traitement médiatique rend illusoire la fuite du tourment. Esseulée, la fillette portera son cœur en bandoulière. Pire encore, si l'une ou l'autre partie jugeait nécessaire de faire témoigner l'enfant, peut-on imaginer l'ampleur du gâchis ? Ce pourrait être un moment de ruine absolue.

Alors, que faire devant un tel scénario catastrophe ? C'est tout simple : le ministre de la Justice et procureur général doit assumer ses responsabilités. Pour éviter que l'affaire *Bédard* ne dégénère en épisode de contre-justice, il a l'embarras du choix : médiation, déjudiciarisation ou arrêt de procédure pénale.

À dire vrai, le moyen nous indiffère. Mais le résultat nous préoccupe vivement.

¹ *Le Devoir*, éditions des 6 et 7 janvier 2007, *Réflexions sur la pratique journalistique*.

² *La Presse*, édition du 6 janvier 2007

³ *R. c. Power*, [1994] 1 R.C.S. 601, p.628-629

⁴ *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, L.R.Q. c.D-9.1.1; sous réserve d'un éventuel décret, l'essentiel de cette loi n'est pas encore en vigueur.

⁵ Art.717.1 à 717.4 C.cr.

⁶ Au Québec, un projet pilote est actuellement en vigueur dans trois districts judiciaires.

⁷ www.justice.gouv.qc.ca, Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes.

⁸ *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*, L.R.Q., c.A-23.01

⁹ Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (25-1-80)

¹⁰ Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale de l'ONU en 1989, cette convention est ratifiée par 192 pays, dont le Canada.

¹¹ *A.P. c. L.D.*, [2001] R.J.Q. 16, par.37

¹² *Mise en œuvre des droits de l'enfant*, Rapport final de la Conférence tenue à Montréal du 18 au 20 novembre 2004, Éditions Yvon Blais, p.74

Jean-Claude Hébert est professeur associé au Département des sciences juridiques de l'UQAM. jchebert@hdavocats.com

Cet article n'engage que la responsabilité de son auteur.

La Cour fédérale à l'UQAM !

Katheryne Adams, *avocate*

La Cour fédérale est sortie de son enceinte pour tenir une audience à l'UQAM. Un évènement unique pour les étudiants en droit de la Faculté de science politique et de droit.

Le 21 novembre dernier se tenait exceptionnellement, dans la salle polyvalente du pavillon Sherbrooke de l'UQAM aménagée pour l'occasion en salle d'audience, une séance de la Cour fédérale. Il ne s'agissait pas d'une simulation, mais bien d'une véritable audience en matière d'immigration. Les avocats, **M^e Wiliam Sloan** pour la partie demanderesse et **M^e Diane Lemery** pour la défenderesse, tous deux diplômés en droit de l'UQAM, y ont plaidé devant le **juge Pierre Blais**. Accueillis par le doyen de la faculté, **M^e René Côté**, les deux avocats ont avoué avoir en partie accepté parce qu'il s'agissait de leur *Alma mater*.

Les quelque 225 étudiants qui ont assisté à l'évènement avaient eu accès à un résumé des mémoires déposés par les avocats avant l'audition. L'audience visait une demande de contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision de Citoyenneté et Immigration Canada.

Les principales questions en litige concernaient : la crainte raisonnable de partialité, l'exercice de la compétence et le caractère déraisonnable d'une décision. On s'est aussi interrogé sur les aspects susceptibles d'être révisés par la Cour. La question de la norme de contrôle applicable à chacune des questions soulevées a également été mise en cause.

Pour le bénéfice des étudiants, le juge Blais et les avocats se sont attardés, à quelques occasions, à définir des concepts. Le juge y est aussi allé de commentaires humoristiques qui ont eu pour effet de dérider la salle. Par exemple, au moment où M^e Emery lui présentait un cahier d'autorités, il s'est tourné vers les étudiants pour expliquer que ce qu'il avait en main s'appelait du papier et que les décisions existaient encore sous cette forme, dorénavant classée comme un artéfact. Tout le personnel de la Cour s'est montré ouvert et généreux dans le but de maximiser la portée pédagogique de l'exercice.

Cette initiative avait pour objectif de mieux faire connaître la Cour fédérale auprès de la communauté juridique tout en permettant à des étudiants en droit d'apprécier le déroulement d'une audition véritable. L'expérience s'est avérée des plus enrichissantes pour les deux parties, la Cour fédérale exerçant une juridiction statutaire vaste, mais parfois méconnue, en dehors des praticiens qui y comparaissent régulièrement.

Les étudiants n'ont pu entendre la décision du juge qui a pris l'affaire en délibéré. On peut donc s'attendre à ce qu'il y ait une affluence accrue sur le site de la Cour fédérale, lorsque celle-ci y apparaîtra. Devant le succès de cette initiative, la Cour s'est montrée intéressée à répéter l'expérience. À suivre...



La Cour fédérale à l'UQAM.

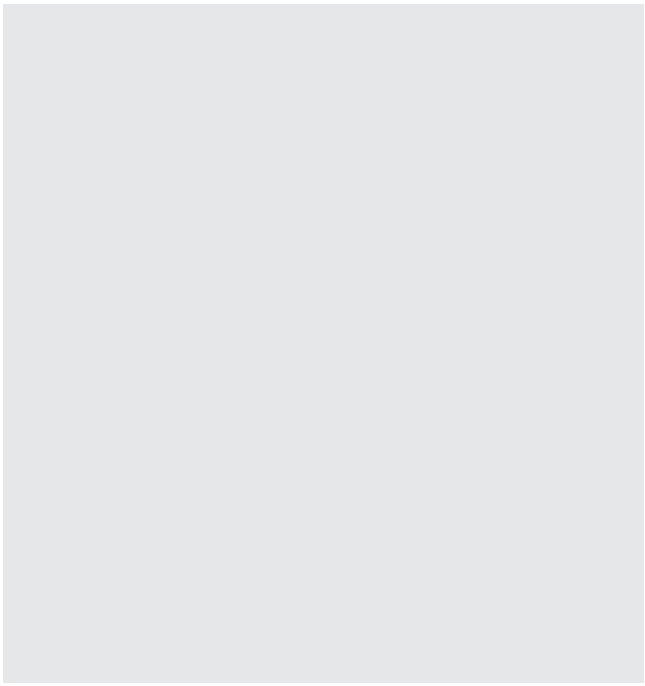
LE CONGRÈS 2007 C'EST...

...des ateliers pour les jeunes avocats

Tous ensemble... **TREMBLANT**

31 MAI, 1, 2 JUIN

www.barreau.qc.ca/congres/2007/



Rendement

Fonds de placement du Barreau du Québec

Fonds	Taux de rendement* au 29 décembre 2006			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Actions	14,51%	16,25%	11,06%	n/a
Équilibré	11,06%	9,66%	7,66%	7,33%
Obligations	3,10%	4,66%	5,89%	6,01%

Le rendement passé n'est pas garant du rendement futur. * Rendement annuel composé

Corporation de services

Barreau

(514) 954-3491 1 800 361-8495 poste 3491

www.barreau.qc.ca/services/finances/fonds

PE00089

Les avocats en entreprise auront leur journée

Yves Lavertu

La formule a été bien accueillie l'an dernier, aussi a-t-on décidé de renouveler l'expérience en 2007.

Le Congrès du Barreau du Québec, qui aura lieu du 31 mai au 2 juin à Mont-Tremblant dans les Laurentides, accueillera une brochette d'ateliers variés qui sauront intéresser les avocats œuvrant dans de nombreux domaines du droit. Certains toucheront à la propriété intellectuelle, d'autres au droit disciplinaire tandis que d'autres, par exemple, traiteront de droit administratif. Simultanément, lors de la journée du vendredi 1^{er} juin, se tiendra en parallèle une journée complète de formation destinée aux avocats qui œuvrent en entreprise.

C'est la deuxième année consécutive qu'un tel cursus de formation se tient dans le cadre des assises de l'Ordre, confirme **M^e Sylvie Drouin**, présidente du Comité des avocats et des avocates de l'entreprise du Barreau du Québec. Le taux de participation à la première expérience jugé fort intéressant et les commentaires positifs formulés à l'issue de cette journée sont à l'origine de ce retour.

Étoffer son réseau

Il y a chez les avocats en entreprise un besoin d'étoffer leur réseau de relations, indique M^e Drouin, qui connaît bien ce milieu puisque qu'elle travaille au sein de l'une des filiales de la Caisse de dépôt et placement du Québec, la Cadim. Une telle journée représente, selon elle, l'occasion privilégiée pour les participants de nouer des liens avec des confrères qui travaillent eux aussi en entreprise. Et puis, comparativement aux tarifs exigés ailleurs, il s'agit d'une formation à bon prix, dit-elle.

Priorité : la déontologie

Trois blocs d'ateliers seront aménagés dans le cadre de cette formation. Le premier, *Avocat, je te tiens : l'avocat en entreprise*, d'une durée de trois heures, sera animé par M^e Drouin. Offert en avant-midi, il portera sur l'impact de la déontologie sur la pratique des avocats en entreprise. M^e Drouin explique qu'en entreprise, « on travaille dans un environnement où l'encadrement des avocats n'est pas le même qu'en pratique privée. Dans ces conditions, certains avocats peuvent en arriver à se percevoir comme des gens d'affaires plutôt que comme des avocats ». C'est pourquoi les présentations de ce bloc, qui constitue une sorte de rappel, vont s'attarder aux dispositions du *Code de déontologie* s'appliquant plus particulièrement aux avocats d'entreprise.

L'idée de présenter ce thème est née d'un sondage mené par le Comité que préside M^e Drouin. Invités à identifier les principaux problèmes auxquels ils étaient confrontés et sur lesquels ils désiraient discuter, une grande majorité d'avocats en entreprise ont répondu que le volet déontologique s'avérait pour eux un aspect difficile à vivre. Trouver le comportement le plus approprié en regard de certaines règles du *Code de déontologie* ne leur apparaissait pas toujours évident.

Cette formation répond donc, selon la présidente, à un véritable besoin. D'ailleurs, on se fera fort dans cette session de donner des pistes de solutions pratiques à propos de certaines situations problématiques qui peuvent survenir. Des cas vécus seront présentés pour susciter la discussion. De plus, on sollicitera les participants dans la salle afin qu'ils soumettent eux aussi des exemples concrets.

Trois conférenciers ont été invités. **M^e Claire Moffet**, du Service de recherche et de législation du Barreau, exposera tout d'abord les différentes dispositions du *Code de déontologie* susceptibles d'intéresser les avocats qui œuvrent en entreprise. Ce rappel théorique sera combiné à des exemples d'application qui seront tirés de la jurisprudence.

Pour parler de l'obligation qui incombe au membre du Barreau de sauvegarder son indépendance et de l'obligation de dénonciation au niveau hiérarchique, deux avocats seront appelés à la barre. Il s'agit de **M^e Pierre Nollet**, vice-président, avocat-conseil et secrétaire général de la Société Radio-Canada, et de **M^e André Laurin**, avocat associé au sein du cabinet Lavery, de Billy.



M^e Sylvie Drouin

Anthony Rancourt

Une « peine de mort » commerciale

Deux autres blocs d'ateliers d'une durée d'une heure trente chacun auront lieu en après-midi. L'un d'eux est parrainé par le Comité des avocats œuvrant en entreprise du Barreau de Montréal. Intitulée *Les sanctions commerciales en matière de contrôle des exportations : perspectives américaines et canadiennes*, cette partie a été placée sous la responsabilité du président du Comité, **M^e Daniel Marion**, qui travaille chez Thales Canada inc.

L'avocat explique le sens qu'il faut donner au titre retenu. Dans tous les pays, dit-il, il existe une liste exhaustive de restrictions en matière d'exportation. Au pays de l'Oncle Sam, elle s'avère particulièrement rigide. Un contrôle sévère y est exercé non seulement sur la circulation d'un bon nombre de composants électroniques, mais aussi, par exemple, sur l'accès à certaines technologies, voire même l'accès à l'information en rapport avec elles.

« Le problème avec la réglementation américaine, fait valoir M^e Marion, c'est qu'elle a une portée extraterritoriale. » Pour bien faire saisir ce problème, il cite un exemple. Un individu qui n'est pas citoyen américain commet une infraction en regard de cette réglementation en dehors même du territoire des États-Unis. Malgré cela, on pourra s'attendre à ce qu'une sanction lui tombe dessus. Si la personne en question ou la société fautive fait affaire ou possède un établissement aux États-Unis, il lui sera alors désormais interdit de transiger avec le gouvernement américain. « Au niveau commercial, lance Daniel Marion, c'est la peine de mort. »

Pour tel ou tel type de restriction imposée correspond une permission, une autorisation ou une licence exigée. Différentes juridictions aux États-Unis se partagent le rôle de chien de garde. En tête de liste, on retrouve le Département d'État, celui du Commerce et enfin celui du Trésor. Parmi tous ces contrôles, les *International Traffic Arms Regulation* (ITAR) – qui dépendent du Département d'État américain – se hissent au sommet au chapitre de la rigidité. « Vous ne négociez jamais avec ces gens-là », déclare M^e Marion.

Dans certains cas, le Département d'État peut même exiger un contrôle sur les nationalités qui auront accès à la description technique d'un produit. Se pose alors le problème des gens qui possèdent une double citoyenneté, du genre iranienne et canadienne...

Outre M^e Marion, quatre autres conférenciers viendront débroussailler cette jungle de règles et de contrôles. Tout d'abord, le président du Comité du Barreau de Montréal mettra la table. En introduction, il présentera les principes et les fondements qui sous-tendent le contrôle des exportations.

Pour jeter un éclairage sur la réglementation américaine, on fera appel à deux praticiens chevronnés, lesquels possèdent une expérience de l'intérieur du système américain. **M^e John Barker**, de Washington, a œuvré pendant des années comme avocat interne au sein du Département d'État. Il y agissait alors comme responsable des questions de réglementation. Quant à son confrère, **M^e John Pisa-Relli**, deuxième orateur à prendre la parole, il est un ancien du Département

du Trésor. Aujourd’hui, il vaque à plein temps sur les questions de contrôle des exportations chez Thales North America

En ce qui a trait au volet canadien, deux responsables des principaux ministères concernés ont été conviées à faire le point. Il s’agit de **M^{me} Robyn Simard**, du ministère canadien des Travaux publics et Services gouvernementaux, et de **M^{me} Lyne Sabatino**, du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada. Celles-ci viendront expliquer comment les choses fonctionnent de ce côté-ci de la frontière.

Un nouveau monde : la documentation électronique

Nul besoin d’être un spécialiste pour le constater. Il y a de plus en plus de données qui sont stockées de nos jours sur support informatique. À l’instar d’autres professionnels, les avocats épousent ces nouvelles méthodes. Mais au sein de cette collectivité comme ailleurs, on ne prend pas toujours toutes les précautions nécessaires lorsque vient le temps de conserver ou de détruire ces documents.

Le troisième bloc d’ateliers initiera les participants à la question de la documentation électronique dans un contexte de litige. On débordera même de ce cadre pour embrasser une vision un peu plus large. La séance sera animée par **M^e Martin-Pierre Boulianne**, secrétaire-adjoint à la Banque Nationale du Canada.

Cette partie, annonce-t-il, va s’articuler autour de deux axes principaux. On abordera tout d’abord le concept de documentation électronique et les politiques de conservation et de destruction à cet égard. Puis, dans un deuxième temps, il sera question de l’obligation de rétention et de conservation des documents électroniques advenant l’imminence d’un litige, de leur divulgation dans un tel contexte et de leur admissibilité en preuve.

Le contenu des termes « documents électroniques » s’avère riche, note M^e Boulianne. On peut penser, par exemple, à un contrat établi sur support informatique. Mais on peut aussi inclure dans cette catégorie les courriels, voire même les messages vocaux sauvegardés sur un serveur. C’est un nouveau monde, de dire l’avocat. « Clairement, le régime de preuve n’est peut-être pas encore tout à fait adapté à cette nouvelle réalité. » Le Québec s’est doté de balises très utiles, signale-t-il, avec la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l’information*. « Cela étant dit, cette loi qui a été adoptée récemment n’est pas encore tout à fait arrimée aux règles de preuves. » D’une part, les tribunaux ne sont pas encore habitués à composer avec ce genre de preuves. Quant aux gens qui détiennent ces informations, il s’agit là, pour eux aussi, d’une toute nouvelle manière de les gérer. Il faut mentionner que dans ce domaine, la justice peut aller très loin. Dans le cadre d’un litige, on peut forcer une compagnie à fournir une multitude de renseignements emmagasinés sur un serveur. On peut même l’obliger à divulguer des courriels qui datent d’il y a très longtemps.

Deux conférenciers viendront discuter de ces enjeux du XXI^e siècle. Ce sont deux avocats de Montréal : **M^e Mark Phillips** et **M^e Christopher Richter**.

La formation intéressera bien sûr les avocats en litige. Mais on entend rejoindre un auditoire plus large. Le sujet est l’affaire de tous, fait remarquer M^e Boulianne. « Tous les gens dans la pratique du droit, conclut-il, sont confrontés à ce genre de questions. »

Un programme spécial d’activités pour les enfants

- 3 jours pour seulement 50 \$.
- Activités excitantes pour tous les âges, en toute sécurité.
- Repas et collations comprises.

ASSUREZ-VOUS D’AVOIR ACCÈS À VOTRE HÔTEL PRÉFÉRÉ RÉSERVEZ DÈS MAINTENANT!

Tarifs par unité, par nuitée, taxes et redevances non comprises

FAIRMONT TREMBLANT

RÉSERVATION

PAR TÉLÉPHONE : 1- 877-277-3767

PAR TÉLÉCOPIEUR :1- 819-681-7099

PAR INTERNET : www.fairmont.com/tremblant/

Groupe BQ007 – Barreau du Québec

Chambre	189 \$
Fairmont Deluxe avec vue.....	219 \$
Fairmont Deluxe grande	219 \$
Mini Suite avec cuisine.....	259 \$
Suite Junior.....	269 \$
Suite Junior avec cuisine	279 \$
Suite 1 chambre	299 \$
Suite 1 chambre avec cuisine.....	309 \$

STATION TREMBLANT

TARIF PRIVILÉGIÉ À COMPTER DE 99 \$ POUR UNE DURÉE LIMITÉE *

RÉSERVATION

PAR TÉLÉPHONE : 1- 866-253-0093

PAR TÉLÉCOPIEUR : 1- 819-681-5990

PAR INTERNET : www.tremblant.ca

Groupe 2LM0DD – Barreau du Québec

COUNTRY INN AND SUITES

Chambre - 1 lit Queen.....	99 \$
Chambre - 2 lits Double.....	119 \$
Condo 1 chambre - 1 lit Queen	119 \$
Condo 1 chambre - 2 lits Double	119 \$

TOUR DES VOYAGEURS

Chambre - 1 lit Queen mural	99 \$
Suite Junior - 1 lit Queen	99 \$
Studio - 1 lit Queen.....	109 \$
Chambre - 2 lits Double.....	99 \$
Chambre - 1 lit Queen.....	99 \$

WESTIN RESORT AND SPA

Suite - 1 lit Queen	170 \$
Suite deluxe - 1 lit King	170 \$
Condo 1 chambre - 1 lit King	215 \$
Condo 1 chambre - 2 lits Queen	215 \$
Condo 2 chambres - 1 lit King et 2 lits Queen.....	351 \$

SOMMET DES NEIGES

Condo 2 chambres - 1 lit King 2 lits Queen	179 \$
Condo 3 chambres - 1 lit King 3 lits Queen	229 \$

ERMITAGE DU LAC

Chambre - 1 lit Queen	143 \$
Chambre - 1 lit King	152 \$
Condo 1 chambre - 1 lit Queen	180 \$
Condo 1 chambre - 2 lits Queen	180 \$
Condo 2 chambres - 1 lit King 1 lit Queen.....	233 \$
Condo 2 chambres - 1 lit King 2 lits Queen	233 \$
Condo 3 chambres 1 lit King 2 lits Queen	269 \$

*Tarifs en vigueur jusqu’au 29 avril 2007

RÉSERVATION D’HÔTEL – CONGRÈS BARREAU DU QUÉBEC 2007

N° du groupe	_____
Nom	_____
Adresse	_____
Code postal	_____
Téléphone	_____
Télécopieur	_____
Courriel	_____
Date d’arrivée :	_____
Date de départ :	_____
Nombre d’adultes :	_____
Nombre d’enfants 12 ans et moins	_____
CARTE DE CRÉDIT	_____
Type (Visa–MasterCard-etc.)	_____
Numéro	_____
Date d’expiration	_____
HÔTEL	_____
Type	_____
Lits	_____
SIGNATURE	_____

Les gouverneurs :

Me François Alepin
Me F. Yves Alie
Me Bernard Amyot
L'honorable W. David Angus, c.r. **
Me Nabil N. Antaki
Me Céline April *
Me Johanne April
L'honorable Jean-Pierre Archambault
Me André Asselin
Me Eric Atkinson
Me Ronald M. Auclair
Me Claude Auger
Me Seymour Avrith
Me Jean-Claude Bachand
Me André J. Barette
Me Pierre L. Baribeau
Me Pierre Barsalou
Me Howard Barza
Me Eric Beauchesne
L'honorable Gerald A. Beaudoin, O.C., c.r. **
Me Leslie A. Beck
Me Marie-Josée Bélainisky
Me Claude Béland *
Me Pierre Bélanger
Me Jean-Pierre Belhumeur
Me Michel C. Bélisle
Me Louis Belleau
Me Marc Bellemare
Me Serge Benoit
L'honorable Anthime Bergeron, c.r.
Me Samuel Berliner
Me Martin Bernard
M. Gilles N. Besner
L'honorable Marie-France Bich
Me Pierre Bienvenu
Me Daniel Bigras
Me Alain F. Bisson
Me Hélène Bissonnette-Chiquette *
Me Jacqueline Bissonnette
Me Claude Blanchard
Me Jean Bohbot
Me Jean-Pierre Boileau
Me Louise B. Boissé
Me Yvan Bolduc *
Me Jacques G. Bouchard
Me Jean-Carol Boucher
Me Pierre Boudreault, c.r.
Me Claude Boulay
Me François Bourassa
Me André Bourgeois
Me Daniel Bourgeois
Me Benoît Bourgon
Me Serge Bourque
Me David W. Boyd
Me Roanne C. Bratz
Me Serge Brault
L'honorable Alain Breault
Me Pierre R. Brosseau
Me Robert Brouillette *
Me Doreen Brown
Me Henri Brun **
Me Gilles Brunet
Me Yves W. Brunet, c.r.
L'honorable Jean-François Buffoni *
Me André Bureau
Me Jacquelin Caron
L'honorable Michel Caron
Me Christine A. Carron
Me Donato Centomo
Me Elio Cerundolo
Me André Champagne
Me Denis Charest
Me Robert Paradis Charlton
Me Gerald N.F. Charness
Me Denis Chaurette
Me Viateur Chénard
Me Robert-Jean Chénier
Me Richard Cherney
Me John Ciaccia
Me Pierre Cimon
Me Eric L. Clark
Me Joan Clark, c.r. **
Me Maurice Cloutier
Me Stuart H. Cobbett *
Me Max Coblentz, c.r.
Me David Cohen
Me Brian Cornish
L'honorable Chantal Corriveau
Me Suzanne Côté
Me Gérard Coulombe, c.r. **
Me Carmen Crépin
L'honorable Louis-Paul Cullen
Me Sidney Cutler, c.r.
Me Stanl L. Cytrynbaum
Me Pierre Dallaire
Me François Daviault
Me Thomas Davis
Me Thomas R.M. Davis
Me Ivan de Grandpré
Me Michel Décary, c.r. **
Me Jean Delage
Me Jacques Demers
Me Michel Deschamps
Me Danièle DesChênes
Me Alain Claude Desforges
Me Chantal Desjardins
Me Gérard Desjardins
Me Marc Desjardins
Me Jacques Deslauriers
Me Jean-Pierre Desmarais
Me Martin Desrosiers
Me Claude Désy
L'honorable Michel Déziel *
Me Jose P. Dorais
Me Raymond Doray
Me J. Michel Doyon, c.r.
Me Robert Drolet
Me Sylvie Drouin
M. le bâtonnier Jean-Claude Dubé
M. le bâtonnier Jean-Claude Dufour

Alepin Gauthier (Laval)
Centre communautaire juridique de L'Outaouais (Hull)
Heenan Blaikie sncrl-srl (Montréal)
Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)
Université de Montréal (Montréal)
Rioux, Bossé, Massé, Moreau & Associés (Bas St-Laurent)
Cour du Québec (Laval)
Bélanger Sauvé, S.E.N.C.R.L. (Montréal)
Macintosh MacDonnell & MacDonald (Montréal)
Miller Thomson Pouliot (Montréal)
Fasken Martineau DuMoulin SENCRL (Montréal)
Fraser Milner Casgrain s.e.n.c.r.l. (Montréal)
Borden Ladner Gervais (Montréal)
Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. (Montréal)
Barsalou Lawson (Montréal)
Joli-Coeur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre (Hull)
Gravenor Beck (Montréal)
Barreau du Québec (Montréal)
Bélanger Longtin (Montréal)
Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)
Pouliot, Caron, Prévost, Bélisle, Galarneau (Montréal)
Filteau Belleau (Montréal)
Bellemare, avocat (Québec)
Le Corre & Associés (Laval)
Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. (Montréal)
Heenan Blaikie sncrl-srl (Montréal)
Fraser Milner Casgrain (Montréal)
Bestrust (Montréal)
Cour d'appel du Québec (Montréal)
Ogilvy Renault sncrl (Montréal)
Place Desjardins inc. (Montréal)
Université d'Ottawa (Hull)
Bissonnette-Chiquette, avocate (Longueuil)
Grondin, Poudrier & Bernier (Montréal)
Claude Blanchard, avocat (Richelieu)
Bohbot & Associés (Montréal)
Brodeur Boileau Arpin (Richelieu)
Commission scolaire Kativik (Montréal)
Heenan Blaikie sncrl-srl (Montréal)
Bouchard, Pagé, Tremblay (Québec)
Boucher & Associés (Hull)
Deveau, Lavoie, Bourgeois, Lalande et Ass. (Laval)
Association de planification fiscale et financière (Montréal)
Heenan Blaikie sncrl-srl (Montréal)
Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. (Montréal)
Sun Life du Canada (Montréal)
Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)
Adjudex inc. (Montréal)
Cour du Québec (Montréal)
Radio Nord Communications inc. (Montréal)
Brouillette & Associés (Montréal)
Green, Glazer, Nadler, Danino (Montréal)
Université Laval (Québec)
Gauthier Paquette Trudeau Bélanger (Laval)
Ogilvy Renault sncrl (Montréal)
Cour supérieure du Québec (Montréal)
Heenan Blaikie sncrl-srl (Montréal)
Marchand Melançon Forget, sncrl (Montréal)
Cour supérieure du Québec (Québec)
Ogilvy Renault sncrl (Montréal)
Aide Juridique de Montréal (Laval)
Cerundolo & Maiorino (Montréal)
Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. (Montréal)
Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. (Montréal)
Ogilvy Renault sncrl (Montréal)
Charness, Charness & Charness (Montréal)
Lapointe Rosenstein sncrl (Montréal)
Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)
Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)
Ogilvy Renault sncrl (Québec)
Clark Avocats (Montréal)
Ogilvy Renault sncrl (Montréal)
Panneton, Lessard (Montréal)
Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)
Coblentz & Coblentz (Montréal)
Campbell, Cohen, Worsoff (Montréal)
De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l. (Montréal)
Cour supérieure du Québec (Montréal)
Banque Nationale du Canada (Montréal)
Desjardins Ducharme, S.E.N.C.R.L. (Montréal)
Ass. des courtiers en valeurs mobilières (Montréal)
Cour supérieure du Québec (Montréal)
Phillips, Friedman, Kotler (Montréal)
Lebovics, Cytrynbaum sncrl (Montréal)
Beaudry, Bertrand (Hull)
Yarosky, Daviault et Isaacs (Montréal)
Borden Ladner Gervais (Montréal)
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)
De Grandpré Joli-Coeur (Montréal)
Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)
Colby, Monet, Demers, Delage & Crevier Sncrl (Montréal)
Ogilvy Renault sncrl (Montréal)
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)
McDonald DesChênes (Montréal)
Bélanger Sauvé, S.E.N.C.R.L. (Montréal)
Goudreau Gage Dubuc (Montréal)
Desjardins & Gauthier (Hull)
P & R Desjardins Construction inc. (Montréal)
Université Laval (Québec)
Marchand Melançon Forget, sncrl (Montréal)
Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l. (Montréal)
De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l. (Montréal)
Cour supérieure du Québec (Montréal)
Miller Thomson Pouliot (Montréal)
Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. (Montréal)
Gagné, Letarte, S.E.N.C. (Québec)
Caisse de dépôt et placements du Québec (Montréal)
Gaudreau, Dubé, Perras, Hénault, Lauzon (Laval)
Dufour & Jacques (Côte-Nord)

Me Richard Dufour
Me James R.K. Duggan
Me Gérard Dugré
Me Guylaine Duplessis
Me Monique Dupuis
Me Robert Dupuis
Me Raymond Duquette
L'honorable Benoît Emery
Me Georges Emery, c.r. **
Me Claude Fabien
Me Ralph Emmanuel Faraggi
Me Denis Ferland
Me Sean Finn
Me Avram Fishman *
Me Carol A. Fitzwilliam
Me C. J. Michael Flavell, c.r.
Me Andrew Fleming
Me Michel Fleury
Me Claude Fontaine, c.r.
Me François Fontaine
Me Jocelyne Forget
Me Jacques Forgues
Me François G. Fortier
Me L. Yves Fortier, C.C., c.r. **
Me Michel Fournelle
L'honorable Jacques Fournier
Me Serge Fournier
Me Jacques Frémont
Me Josef J. Fridman **
Me Daniel Gagné
Me Jean H. Gagnon *
Me Michel A. Gagnon **
M. le bâtonnier Pierre Gagnon
Me Michel Garceau **
Me Philippe Gariépy
Me Céline Garneau
Me François Garneau
Me Robert W. Gasco
L'honorable Marie Gaudreau
L'honorable Paule Gauthier, c.r.
Me David C. Gavsie
M. le bâtonnier Francis Gervais *
Me Guy-Charles Gervais
Me Marie Giguère
M. le bâtonnier Guy Gilbert, c.r. **
L'honorable Lorne Giroux *
Me Pierre Giroux
Me H. Patrick Glenn
Me Alan Z. Golden **
L'honorable Yoine Goldstein **
Me Teddy Goloff
L'honorable Charles-D. Gonthier, c.r.
Me Richard S. Gottlieb *
Me Louis Joseph Gouin *
Me Daniel Granger
Me James A. Grant, c.r.
Me Miriam Grassby
Me Jack Greenstein
L'honorable Bernard Grenier
Me François M. Grenier
Me Julius Grey *
Me François Guay
Me Max Haberkorn
L'honorable Irving J. Halperin, c.r.
Me Norman E. Hébert
Me Pierre Hébert
Me George R. Hendy
Me Robert Ross Hindle
Me John David Holmested *
Me Sidney Horn
Me Louis Huot
Me Colin K. Irving
Me Robert B. Issenman *
L'honorable Denis Jacques
Me Alban Janin
Me Michel Jetté *
Me Odette Jobin-Laberge
Me Pierre Gabriel Jobin
Me Michael H. Kay *
Me Sandor Jack Klein
Me Bartha M. Knoppers
Me Julian Kotler, c.r.
Me Denis Kounadis
Me Gilles L'Ecuyer *
Me Denis Lachance *
Me Daniel I. Lack
Me Gerald A. Lacoste, c.r. **
Me Paul Lacoste *
Me Paul Laflamme
Me Jean-H. Lafleur, c.r. **
Me Marie Lafleur
Me Daniel Lafortune
Me Robert LaGarde
Me François Lajoie
Le très honorable Antonio Lamer
Me J. Nelson Landry
Me Reynold Langlois **
Me René Langlois
Me Marc Laperrière
Me Michel Laplante
Me Catherine Lapointe
Me Danyel Laporte
Me Richard Laramée
Me France Larin
Me Claude Larose
Me Alain Laviolette
Me Geoffrey Lawson
Me Gerassimos Lazaris
Me Lynn Lazarovitz-Roiter
Me Morden Lazarus
Me John LeBoutillier
Me Robert-Max Lebeau
Me Pierre Y. Lefebvre
L'honorable Jacques A. Léger, c.r.
Me Marc Ian Leiter
Me Marc Lemay
Me Pierre C. Lemoine
Me Normand Lemyre
Me Michel Léonard
Me John Léopold
Me Pierre Lepage
Me Alain Létourneau, c.r.
L'honorable Denis Lévesque

Dufour, Mottet, avocats (Laval)
(Montréal)
Fraser Milner Casgrain (Montréal)
Duplessis Robillard (Montréal)
Mercier, Leduc Sencrl (Montréal)
(Laval)
Fonds d'assurance responsabilité professionnelle
Cour supérieure du Québec (Montréal)
Université de Montréal (Montréal)
Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)
Canadian National (Montréal)
Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. (Montréal)
Fitzwilliam Recrutement juridique inc. (Montréal)
Lang Michener (Montréal)
Ogilvy Renault sncrl (Montréal)
Tremblay, Brosseau, Fleury, Savoie, senc (Montréal)
Ogilvy Renault sncrl (Montréal)
Ogilvy Renault sncrl (Montréal)
Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. (Montréal)
Crochetière, Pétrin (Montréal)
(Québec)
Ogilvy Renault sncrl (Montréal)
F.D.L. Compagnie Itée (Montréal)
Cour supérieure du Québec (Montréal)
BCF s.e.n.c.r.l. (Montréal)
Université de Montréal (Montréal)
Miller Thomson Pouliot (Montréal)
(Longueuil)
(Montréal)
Joli-Coeur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre (Québec)
Garceau Pasquin Pagé Viens (Montréal)
Philippe Gariépy, avocat (Laval)
Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l. (Montréal)
Miller Thomson Pouliot (Montréal)
Gasco Goodhue (Montréal)
Cour supérieure du Québec (Montréal)
Desjardins Ducharme, S.E.N.C.R.L. (Québec)
(Montréal)
Deveau, Lavoie, Bourgeois, Lalande et Ass. (Laval)
Gervais & Gervais (Montréal)
(Montréal)
Gilbert Simard Tremblay (Montréal)
Cour d'appel du Québec (Québec)
Tremblay, Bois, Mignault & Lemay (Québec)
Université McGill (Montréal)
Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)
McMillan Binch Mendelsohn S.E.N.C.R.L., s.r.l. (Montréal)
Robinson Sheppard Shapiro sncrl (Montréal)
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)
Gottlieb & Pearson (Montréal)
Ogilvy Renault sncrl (Montréal)
ACJ Communication (Montréal)
Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)
Miriam Grassby & Associées (Montréal)
Gowling Lafleur Henderson (Montréal)
Schurman, Longo, Grenier (Montréal)
Léger Robic Richard, SENCRL (Montréal)
Grey & Casgrain (Montréal)
Smart & Biggar (Montréal)
(Montréal)
Groupe Park Avenue Inc. (Montréal)
Ogilvy Renault sncrl (Montréal)
Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l. (Montréal)
Hindle & Associés (Montréal)
Holmested & Associés (Montréal)
Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)
Desjardins Ducharme, S.E.N.C.R.L. (Québec)
Irving Mitchell Kalichman, S.E.N.C.R.L. (Montréal)
Entreposage L.A.R. inc. (Montréal)
Cour supérieure du Québec (Québec)
Conciliaccord (Montréal)
Joli-Coeur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre (Montréal)
Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. (Montréal)
Université McGill (Montréal)
Kugler, Kandestin s.e.n.c.r.l., l.l.p. (Montréal)
De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l. (Montréal)
Borden Ladner Gervais, s.r.l. (Montréal)
Phillips, Friedman, Kotler (Montréal)
Kounadis Perreault (Montréal)
Les avocats Pouliot L'Ecuyer s.e.n.c.r.l. (Québec)
Agropur coopérative (Longueuil)
Ogilvy Renault sncrl (Montréal)
(Laurentides-Lanaudière)
Lacoste, Langevin (Montréal)
Cliche, Laflamme, Loubier (Québec)
Heenan Blaikie sncrl-srl (Montréal)
Fasken Martineau DuMoulin SENCRL (Montréal)
Lafortune Cadieux, S.E.N.C.R.L. (Montréal)
Dale-Parizeau Morris Mackenzie (Montréal)
Lajoie, Beaudoin, Héon (Mauricie)
Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)
Ogilvy Renault sncrl (Montréal)
Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l. (Montréal)
Fonds d'assurance responsabilité professionnelle (Montréal)
Bélanger, Sauvé SENCRL (Montréal)
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)
BCF s.e.n.c.r.l. (Laval)
Deveau, Lavoie, Bourgeois, Lalande et Ass. (Laval)
Kaufman, Laramée (Montréal)
(Richelieu)
Lavery, De Billy, S.E.N.C.R.L. (Québec)
(Montréal)
Barsalou Lawson (Montréal)
Ionata, Lazaris & Associés (Montréal)
Loto-Québec (Montréal)
Lazarus, Charbonneau (Montréal)
(Montréal)
Sun Life du Canada (Montréal)
Fasken Martineau DuMoulin SENCRL (Montréal)
Cour supérieure du Québec (Montréal)
Spiegel Sohmer inc. (Montréal)
(Abitibi-Témiscamingue)
Heenan Blaikie sncrl-srl (Montréal)
Ministère de la Justice Canada (Montréal)
Colliers International (Montréal)
Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)
Desjardins Ducharme, S.E.N.C.R.L. (Montréal)
Cain Lamarre Casgrain Wells (Montréal)
Cain Lamarre Casgrain Wells (Montréal)

Me Jacques Lévesque *	Monette, Barakett (Montréal)	Me Jocelyn F. Rancourt	Ogilvy Renault, S.E.N.C.R.L., s.r.l. (Québec)
Me Michael D. Levinson	McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)	Me Melvin Jacob Ravinsky	Ravinsky, Ryan (Montréal)
Me Irwin I. Liebman	Liebman & Associés (Montréal)	L'honorable Pierrette Rayle	Cour d'appel du Québec (Montréal)
Me Gary Peter Littlejohn	Valeurs mobilières Desjardins Inc. (Montréal)	Me Maurice-A. Régnier, c.r. **	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)
Me Monique Lussier	Desjardins Ducharme, S.E.N.C.R.L. (Montréal)	Me Roger Reinhardt	(Montréal)
Me Sylvain Lussier	Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l. (Montréal)	Me Hugues Richard	Léger Robic Richard, SENCRL (Montréal)
L'honorable Allan Lutfy	Cour fédérale du Canada (Ottawa)	Me Jacques Richard	Régie des alcools des courses et des jeux (Montréal)
Me Francois Nino Macerola	Groupe Cirque du Soleil inc. (Montréal)	Me Jean Rivard	Garceau Pasquin Pagé Viens (Montréal)
L'honorable Louise Mailhot	Fasken Martineau DuMoulin SENCRL (Montréal)	M. le bâtonnier Stéphane Rivard	Clément Davignon (Montréal)
L'honorable Johanne Mainville	Cour supérieure du Québec (Montréal)	Me Marcel Rivest *	Rivest, Schmidt (Montréal)
Me Richard Martel	Fasken Martineau DuMoulin SENCRL (Montréal)	Me James A. Robb, c.r. **	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)
Me Claude Martin	Martin, Camirand, Pelletier (Montréal)	Me Alain Robichaud	De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l. (Montréal)
L'honorable Edouard Martin	Cour supérieure du Québec (Québec)	Me François Robillard	Duplessis Robillard (Montréal)
Me Yvon Martineau *	Fasken Martineau DuMoulin SENCRL (Montréal)	Me Etienne Rolland	Feldman & Rolland (Montréal)
Me William B. Mauer	Lapin, Mauer (Montréal)	Me Yan Romanowski	Romanowski & Associés (Montréal)
L'honorable Gerald J. McCarthy, c.r.	(Montréal)	Me David Rosentzveig	McMillan Binch Mendelsohn S.E.N.C.R.L., s.r.l. (Montréal)
Me Donald R. McCarty	Imperial Tobacco Canada Itée (Montréal)	Me André Rousseau	Lapointe Rosenstein sencrl (Montréal)
Me Malcolm E. McLeod *	Ogilvy Renault sencrl (Montréal)	Me André Roy	Roy, Laporte & Sylvestre (Laurentides-Lanaudière)
Me Ronald McRobie	Fasken Martineau DuMoulin SENCRL (Montréal)	Me Isabelle Roy	Allaire & Associés (Laval)
Me Jane Meagher	Ministère de la Justice Canada (Montréal)	Me Irwin Rudick	Bell Rudick & Friedman (Montréal)
L'honorable Michael A. Meighen, c.r. **	Ogilvy Renault sencrl (Montréal)	Me Marc J. Ryan	(Montréal)
Me Max W. Mendelsohn *	McMillan Binch Mendelsohn S.E.N.C.R.L., s.r.l. (Montréal)	Me Paul Ryan	Ravinsky, Ryan (Montréal)
Me René Mérat	Rexel Amérique du Nord inc. (Montréal)	Me Jean-Claude Sarrazin **	Sarrazin & Charlebois (Hull)
Me Pierre Messier **	(Montréal)	Me Chantal Sauriol	Ministère de la Justice Canada (Montréal)
L'honorable Pierre-A. Michaud, c.r.	Ogilvy Renault sencrl (Montréal)	Me Antonio Sciascia	Sciascia, Fargnoli, Corbeil et Associés (Montréal)
Me André Mignault **	Tremblay, Bois, Mignault & Lemay (Québec)	Me Marvin Allan Segal	Gross, Pinsky (Montréal)
Me Daniel S. Miller **	Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)	Me Daniel Séguin	Gilbert Séguin Brossard (Montréal)
Me William I. Miller, c.r.	Greenspoon Perreault (Montréal)	Me Paul J. Setlakwe	Kyard Capital inc. (Montréal)
L'honorable Robert Mongeon **	Cour supérieure du Québec (Montréal)	Me Martha Shea	(Montréal)
Me Jean Montigny	Sternthal, Katznelson, Montigny (Montréal)	Me Stephane J. Sheitoyan	Taillefer, Sheitoyan (Montréal)
Me Pierre Moreau	Rivest, Schmidt (Montréal)	Me Brian Sher	Hanna Glasz & Sher (Montréal)
Me Jean G. Morency	Fasken Martineau DuMoulin SENCRL (Québec)	Me Paul B. Singer	(Montréal)
Me Gary Morrison	Heenan Blaikie sencrl-srl (Montréal)	Me James Smith	Marque d'Or inc. (Montréal)
Me Jean Marius Mottet	Dufour, Mottet, avocats (Laval)	Me Ann Margaret Soden	(Montréal)
Me Jacques A. Nadeau	Heenan Blaikie sencrl-srl (Montréal)	L'honorable Alicia Soldevila	Cour supérieure du Québec (Québec)
Me Marie-José Nadeau	Hydro-Québec (Montréal)	Me Gérald Soulière	Hébert, Downs, Lepage, Soulière & Carette, S.N.A. (Montréal)
Me Alain Nadon	Miller Thomson Pouliot (Montréal)	Me Damien St-Onge	St-Onge & Assels (Bas St-Laurent)
Me Graham Nesbitt *	McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)	Me Denis St-Onge **	Gowling Lafleur Henderson (Montréal)
Me Marek Nitoslowski	Fasken Martineau DuMoulin SENCRL (Montréal)	L'honorable Marie St-Pierre	Cour supérieure du Québec (Montréal)
Me Yvan Nolet	Turcotte, Nolet (Laval)	Me Bernard Stern	Phillips, Friedman, Kotler (Montréal)
Me J. Vincent O'Donnell, c.r. *	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. (Montréal)	Me David Sternthal	Sternthal, Katznelson, Montigny (Montréal)
Me Niall O'Kelly	Orenstein et Associés (Montréal)	Me Michael Stober	(Montréal)
Mme la bâtonnière Jocelyne Olivier	(Québec)	Me Michel Sylvestre	Ogilvy Renault sencrl (Montréal)
Me Susan Orenstein	Orenstein et Associés (Montréal)	Me Michel Taillefer	Heenan Blaikie sencrl-srl (Montréal)
Me Pierre Ouellet	Grondin, Poudrier & Bernier (Québec)	Me Reisa Teitelbaum	Pollack, Kravitz & Teitelbaum (Montréal)
Me Yves Ouellette	Gowling Lafleur Henderson (Montréal)	Me Robert Teitelbaum	(Montréal)
Me Gilles Ouimet	Shadley Battista (Montréal)	Me Robert Tessier	Miller Thomson Pouliot (Montréal)
Me Kenneth Overland	Spiegel, Sohmer, inc. (Montréal)	Me Jacques Tétrault, c.r. **	McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)
Me Georges Pagé	Garceau Pasquin Pagé Viens (Montréal)	Me Dominique Tetu	Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l. (Montréal)
Me Philippe Pagé	Garceau Pasquin Pagé Viens (Montréal)	Me Tamara Thermitus	Ministère de la Justice Canada (Montréal)
Me Bertrand Paiement	Marchand Melançon Forget, sencrl (Montréal)	Me Jean-Marie Thomas	Lacoste, Langevin (Montréal)
Me Frank Pappas	Girouard Pappas (Montréal)	Me Edmund E. Tobin *	Conseil canadien des relations industrielles (Montréal)
Me Guy J. Paquette	Kruger Energie Inc. (Montréal)	Me Gilles Touchette	Ogilvy Renault sencrl (Montréal)
Me Jacques Paquin	Desjardins Ducharme, S.E.N.C.R.L. (Montréal)	Me Robert Toupin	(Montréal)
Me Pierre Paradis	Paradis & Dionne Inc. (Arthabaska)	Me Yves Tourangeau	Gilbert Simard Tremblay (Montréal)
Me Robert Paré	Fasken Martineau DuMoulin SENCRL (Montréal)	L'honorable Anne-Marie Trahan **	Cour supérieure du Québec (Montréal)
Me Isabelle Parizeau	Transrail S.A. (Montréal)	L'honorable Christian M. Tremblay	Cour du Québec (Montréal)
Me André Pasquin	Garceau Pasquin Pagé Viens (Montréal)	Me Louis-Michel Tremblay	Miller Thomson Pouliot (Montréal)
Me Daniel W. Payette	McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)	Me Martine L. Tremblay	(Montréal)
Me André J. Payeur	McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)	L'honorable Roland Tremblay, c.r.	Kugler, Kandestin s.e.n.c.r.l., l.l.p. (Richelieu)
Me Errol Payne	Beauvais, Truchon & Associés (Québec)	Me Céline Trudeau	Robinson Sheppard Shapiro sencrl (Montréal)
Me Mark Peacock	(Montréal)	Me Jacques Trudeau	Gauthier Paquette Trudeau Bélanger (Laval)
Me Reevin Pearl *	Pearl & Associés (Montréal)	L'honorable Clément Trudel	Cour supérieure du Québec (Montréal)
Me Claude Pelletier	Heenan Blaikie sencrl-srl (Montréal)	Me Sergio Tucci	Tucci, Di Battista, Raimo, S.E.N.C. (Montréal)
L'honorable Gilles R. Pelletier	Cour municipale de Montréal (Montréal)	Me Danielle Turcotte	Turcotte, Nolet (Laval)
Me John A. Penhale **	Gowling Lafleur Henderson (Montréal)	Me Frank Tutino	Tutino Potechin (Montréal)
M. le bâtonnier Guy Pepin, c.r. **	Bélanger, Sauvé SENCRL (Montréal)	Me Thierry Usclat	(Laval)
Me Jacques-R. Perron	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. (Montréal)	L'honorable Louis-Marie Vachon	Cour municipale de Québec (Québec)
Me Eva Petras	(Montréal)	Me André Vautour	Desjardins Ducharme, S.E.N.C.R.L. (Montréal)
Me Paul Picard **	(Longueuil)	Me Louise Viau	Université de Montréal (Montréal)
Me Joel A. Pinsky *	Gross, Pinsky (Montréal)	Me Pierre C. Viens	Garceau Pasquin Pagé Viens (Montréal)
Me Michel Poirier	Heenan Blaikie sencrl-srl (Montréal)	Me Robert S. Vineberg **	Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l (Montréal)
L'honorable Lawrence A. Poitras, c.r. *	Borden Ladner Gervais (Montréal)	L'honorable Richard Wagner	Cour supérieure du Québec (Montréal)
Me Michael Peter Polak	Polak Therrien Turcotte (Montréal)	Me Léonard Waxman	Waxman, Dorval, Lerner, Perron (Montréal)
Me Simon V. Potter	McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)	Me Kathleen Weil	La Fondation du grand Montréal (Montréal)
Me Louise Poudrier-LeBel **	(Hull)	Me Lawrence R. Wilson	(Montréal)
Me Dominique Poulin-Gouin *	(Montréal)	Me Judah L. Wolofsky	(Montréal)
Me Georges-A. Pouliot, c.r.	Miller Thomson Pouliot (Montréal)	Me James A. Woods *	Woods s.e.n.c.r.l. (Montréal)
Me Lilia Pouliot	Société générale de financement du Québec (Montréal)	Me Michael D. Worsoff	Campbell, Cohen, Worsoff (Montréal)
Me Richard W. Pound, c.r. *	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)	Me Paul Yanakis	(Laurentides-Lanaudière)
L'honorable André Prévost *	Cour supérieure du Québec (Montréal)	Me Michel Yergeau	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. (Montréal)
Me Jacques Prévost *	Pouliot, Caron, Prévost, Bélisle, Galarneau (Montréal)	Me Jean-Paul Zigby **	Desjardins Ducharme, S.E.N.C.R.L. (Montréal)
Me Suzanne-H. Pringle	(Laval)		
Me Michel Proulx	Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l (Montréal)		
Me Stephen Raicek	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. (Montréal)		
Me Jean-Jacques Rainville	Duntton, Rainville (Montréal)		

Réponses obtenues au 15 janvier 2007

** Gouverneurs à Vie
* Gouverneurs Émérites

Les cabinets ou organismes ayant versé la contribution volontaire pour un montant de 100 \$ et plus :

Alepin Gauthier	(Laval)	Lacoursière Lebrun Vézina	(Mauricie)
Amaron, Viberg & Pecho	(Montréal)	Laforest, Giuliani & Joly	(Montréal)
BCF	(Montréal et Québec)	Lajoie, Beaudoin, Héon	(Mauricie)
Barons Abrams	(Montréal)	Lalonde Geraghty Riendeau Lapierre inc.	(Laurentides-Lanaudière)
Barreau du Québec	(Montréal)	Langlois Kronström Desjardins	(Montréal et Québec)
Beauchemin, Paquin, Jobin, Brisson & Philpot	(Montréal)	Lapointe Rosenstein	(Montréal)
Beauvais, Truchon & Associés	(Québec)	Lavery, De Billy	(Laval, Montréal et Québec)
Bélanger, Longtin	(Montréal et Québec)	Legault, Joly, Thiffault	(Montréal)
Bélanger, Sauvé	(Laurentides-Lanaudière, Longueuil, Mauricie et Montréal)	Léger Robic Richard	(Montréal)
Bélisle, Dubé, St-Jean, Guyot	(Laurentides-Lanaudière)	Legault Roy	(Hull)
Bernard, Brassard	(Longueuil)	Luterman Davis	(Montréal)
Bernier Beaudry inc.	(Québec)	Malo, Dansereau	(Montréal)
Besnier Dion Rondeau	(Côte-Nord)	Mannella Gauthier Tamaro	(Montréal)
Bissonnet, Mercadante	(Montréal)	Marchand, Melançon, Forget	(Montréal)
Borden Ladner Gervais	(Montréal et Bedford)	McCarthy Tétrault	(Montréal et Québec)
Boro, Polnicky, Lighter	(Montréal)	McMillan Binch Mendelsohn	(Montréal)
Boucher Harper	(Montréal)	Melançon, Marceau, Grenier & Sciortino	(Montréal)
Brisset, Bishop	(Montréal)	Mercier, Leduc	(Montréal)
Cain Lamarre Casgrain Wells	(Abitibi-Témiscamingue, Bas St-Laurent et Gaspésie, Côte-Nord, Montréal, Québec et Saguenay-Lac St-Jean)	Michaud Lebel	(Québec)
Clair, Laplante, Côté	(Arthabaska)	Miller Thomson Pouliot	(Montréal)
Crochetière & Pétrin	(Montréal)	Monette, Barakett, Lévesque, Bourque et Pedneault	(Montréal)
Davies Ward Phillips & Vineberg	(Montréal)	Monty, Coulombe	(Saint-François)
De Chantal, D'Amour, Fortier	(Longueuil)	Morin, Perras, Thibeault et Gagné	(Laurentides-Lanaudière)
De Grandpré Chait	(Montréal)	Noël et Associés	(Hull)
Desjardins Ducharme Stein Monast	(Montréal et Québec)	Office de la protection du consommateur	(Montréal)
Dussault Lemieux Larochelle	(Québec)	Ogilvy Renault	(Montréal et Québec)
Fasken Martineau DuMoulin	(Montréal et Québec)	Orenstein et Associés	(Montréal)
Feldman & Rolland	(Montréal)	Osler, Hoskin & Harcourt	(Montréal)
Fishman Flanz Meland Paquin	(Montréal)	Paquet, Galardo & Nantais	(Montréal)
Fonds d'assurance responsabilité professionnelle	(Montréal)	Parent, Doyon, Rancourt	(Québec)
Fraser Milner Casgrain	(Montréal et Hull)	Phillips, Friedman, Kotler	(Montréal)
Gagné Letarte	(Québec)	Pothier, Morency	(Montréal et Québec)
Garceau Pasquin Pagé Viens	(Montréal)	Pouliot, Caron, Prévost, Bélisle, Galarneau	(Montréal)
Garneau Verdon Michaud Samson	(Québec)	Pouliot L'Écuyer, Les avocats	(Québec)
Gasco Goodhue	(Montréal)	Rancourt Legault & St-Onge	(Richelieu)
Gilbert Simard Tremblay	(Montréal)	Ravinsky, Ryan	(Montréal)
Gowling Lafleur Henderson	(Montréal et Hull)	Rivest, Schmidt	(Montréal)
Gravel Bédard Vaillancourt	(Québec)	Robinson Sheppard Shapiro	(Montréal)
Green, Glazer, Nadler, Danino	(Montréal)	Shadley Battista	(Montréal)
Grondin, Poudrier & Bernier	(Montréal et Québec)	Silver, Sandiford	(Montréal)
Gross, Pinsky	(Montréal)	Spiegel, Sohmer	(Montréal)
Hébert, Downs, Lepage, Soulière & Carette	(Montréal)	Stein & Stein	(Montréal)
Heenan, Blaikie, Aubut	(Québec)	Stikeman Elliott	(Montréal)
Heenan Blaikie	(Hull, Mauricie, Montréal et Saint-François)	Sylvestre & Associés	(Richelieu)
Holmested & Associés	(Montréal)	Thivierge Gagnon Pelletier	(Québec)
Hydro-Québec, Affaires juridiques	(Montréal)	Tremblay, Bois, Mignault & Lemay	(Québec)
Joli-Cœur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre	(Mauricie, Montréal et Québec)	Turgeon, Lavoie	(Québec)
Kugler, Kandestin	(Montréal)	Vachon, Martin & Besner	(Richelieu)
		Woods	(Montréal)

SANS OUBLIER TOUS CEUX ET CELLES QUI ONT PARTICIPÉ INDIVIDUELLEMENT POUR UN MONTANT DE 25 \$ OU PLUS. NOUS COMPTONS SUR VOTRE CONTRIBUTION À LA FONDATION DANS LE PROCHAIN AVIS DE COTISATION 2007-2008

Une rassembleuse qui brise l'isolement

Lisa Marie Noël

Malgré son allure calme et posée, M^e Louise Levasseur, avocate de l'Aide juridique à Chandler est une femme d'action. Et ça bouge dans la section. Avant même de commencer l'année 2007, une bonne partie de ses objectifs étaient atteints.

M^e Louise Levasseur, bâtonnière du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine veut être rassembleuse. « Plus il y a des contacts entre confrères, plus la profession s'en ressent positivement », croit-elle fermement. Enthousiaste des relations qu'elle noue avec les bâtonniers de section et consciente du bénéfice de ses rencontres avec ses collègues de l'Aide juridique, elle tient à stimuler le sentiment d'appartenance auprès des avocats de la section et à briser leur isolement. « Je veux recréer autant que possible un certain esprit de collégialité qui permettrait des échanges entre les membres. Plus on se connaît, et plus on se parle », soutient-elle.

La bâtonnière a donc proposé que le Conseil de section se réunisse dans différentes villes de la section afin d'y rencontrer les membres. Jusqu'à maintenant, le Conseil a visité Rivière-du-Loup en septembre et Sainte-Anne-des-Monts en décembre. L'expérience est concluante. À cette dernière réunion, six avocats du coin étaient présents. Ils ont porté à l'attention du Conseil que le vestiaire réservé aux avocats au palais de justice n'était pas adéquat. « Ça n'avait pas de bon sens, les casiers étaient tout défoncés. On dirait que les avocats ne sont plus considérés et je n'ai pas aimé ça », a déclaré M^e Levasseur. Le lundi suivant, elle parle au directeur des services judiciaires de ce problème facile à résoudre. « Ce n'est pas ce qui coûte le plus cher, des meubles et des casiers, mais ça redonne aux avocats la conscience de leur valeur », dit-elle.

Un profil aide juridique

Avocate au Bureau d'aide juridique à Chandler depuis 1989, Louise Levasseur indique avoir épousé la mission de l'aide juridique par choix et non par dépit. « Lorsque j'étais aux études, je pensais déjà à ce genre de pratique. Ça m'intéressait de représenter cette clientèle qu'on retrouve à l'aide juridique, des gens qui sont défavorisés socialement et parfois intellectuellement. J'ai vraiment l'impression d'entrer en relation d'aide. » Sympathique et humaine, M^e Levasseur a l'empathie nécessaire pour bien servir sa clientèle.



M^e Louise Levasseur, bâtonnière du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Toujours désireuse de relever des défis, elle a accepté, en 1999, le poste de coroner à temps partiel. Elle a adoré l'expérience, mais s'est arrêtée au bout de son mandat de trois ans. « Je considérais que c'était un poste trop important dans la société pour le peu de temps que j'avais à y consacrer », indique-t-elle.

Faire les coins ronds est trop agaçant pour cette femme méthodique qui s'efforce toujours de rendre un travail bien fait. Elle se réjouit que son mandat de bâtonnière dure deux ans. « J'ai le temps de bien travailler, de monter mes dossiers, mettre sur pied des comités sans me sentir pressée comme un citron », dit-elle. Ce qui ne l'empêche pas de foncer et d'atteindre rapidement ses objectifs.

Formation partout

Dans une grande section, offrir des activités de formation à tous devient un vrai casse-tête. Plusieurs formations se tiennent à Rimouski, mais la bâtonnière aimerait en tenir quelques-unes dans la péninsule gaspésienne. « Les gens de la Gaspésie se déplacent plus facilement que les gens des centres. On a eu une formation en droit criminel à Chandler en novembre et une douzaine d'avocats de la Baie des Chaleurs y ont assisté. » Le problème demeure le financement. Un Comité *ad hoc* sur la formation a été mis sur pied au début de son mandat. Il réfléchit

Enthousiaste des relations qu'elle noue avec les bâtonniers de section et consciente du bénéfice de ses rencontres avec ses collègues de l'Aide juridique, M^e Louise Levasseur tient à stimuler le sentiment d'appartenance auprès des avocats de la section et à briser leur isolement.

au moyen de financement possible pour assurer l'accessibilité de formation pour les membres de toute la section, autant ceux de Rimouski et de New Carlisle que de Gaspé.

La bâtonnière n'est pas contre la formation en ligne qu'offre maintenant le Service de la formation continue, mais tient à ce que cette nouveauté ne soit pas perçue comme une panacée. Il ne faut pas exclure l'importance des contacts humains entre collègues.

« Si on ne se voit plus, ça n'a plus de sens. La formation en ligne, c'est bon pour ceux qui pratiquent un domaine très pointu, pas pour les formations générales comme les développements récents en droit criminel ou familial. À l'Aide juridique, nous avons des journées de formation chaque année. J'en apprend plus dans les couloirs de l'hôtel ! En jasant de nos dossiers, on se met en garde, on partage nos problèmes et nos expériences », poursuit-elle.

Visioconférence réglée ?

À la suite du bon travail, l'été dernier, du Comité sur l'utilisation de la visioconférence auquel participait la bâtonnière, le problème de la visioconférence est réglé dans l'est de la province. En pratique seulement. En théorie, la bâtonnière n'en est pas si certaine. Elle demeure inquiète. Bien sûr, il y a une baisse énorme. « C'est passé de 76 à 5 dans notre section. Sur la Côte-Nord, c'est 0 », rapporte M^e Levasseur.

Selon elle, il faut demeurer vigilant, puisque si la situation est présentement satisfaisante, c'est bien grâce à la grande collaboration et la bonne volonté du juge coordonnateur et des juges résidents. Le problème de base n'est pas réglé. « Il y a toujours l'arrêt *Pomerleau* qui oblige les juges à entendre des enquêtes sur remise en liberté et qui ne donne pas le pouvoir aux juges de paix magistrats. On est une très grande région et il y a toujours peu de juges », dénonce-t-elle.

JURI-SECOURS

Si vous pensez que vos problèmes peuvent être reliés à l'alcool ou à la drogue, appelez des confrères ou consoeurs qui s'en sont sorti(e)s, en toute confidentialité, à :

Région de Montréal

De l'extérieur de Montréal

(450) 655-6457 1-800-747-2622

service jour et nuit

JA11838

Bâtonnier du Saguenay–Lac-Saint-Jean Dans la section à 100 %

Lisa Marie Noël

Arrivé dans la région depuis bientôt 10 ans, M^e Paul Pomerleau se confesse, sourire en coin : il n’a pas encore adhéré à la rivalité entre le Saguenay et le Lac-Saint-Jean. Ni tout à fait pour l’un, ni tout à fait pour l’autre, il assure par contre avoir totalement adopté la section.

M^e Paul Pomerleau est le premier avocat en entreprise à être bâtonnier du Saguenay–Lac-Saint-Jean et il n’en est pas peu fier. « Avant d’être dans le Conseil, je n’étais pas très près du Barreau », avoue humblement M^e Pomerleau, directeur des affaires juridiques et corporatives chez Nutrinor à Saint-Bruno-Lac-Saint-Jean. Peut-être par manque de temps et d’occasion. Depuis 10 ans dans la région, il a été associé chez Cain Lamarre Casgrain Wells à Chicoutimi, a obtenu un *Advance Graduate Diploma in Management* de l’Université Athabasca en Alberta (2000) puis une maîtrise en administration des entreprises agroalimentaires (MBA) de l’Université de Guelph en Ontario (2002). « Mon objectif était de développer un côté plus *business* pour aller plus loin que le conseil juridique traditionnel. Chez Nutrinor, je suis sur le Comité de direction. Je participe aux prises de décisions non seulement pour les aspects juridiques, mais aussi d’affaires », explique-t-il.

M^e Pomerleau a créé, en partenariat avec Agricom.ca en 2003, un site d’information juridique sur l’agriculture et la transformation alimentaire qui vient combler un grand vide dans le domaine. Pourtant, ce champ de pratique a un beau potentiel avec les 30 000 entreprises au Québec, dont plusieurs milliers font plus de un million de dollars en chiffre d’affaires. Paul Pomerleau a pratiqué principalement en droit agricole pendant sept ans dans sa ville d’origine, Montréal, avec son associé, M^e Jean-Claude Beauchamp, duquel il a beaucoup appris.

Il a ensuite émigré à Chicoutimi, en pratique privée, où il exerçait toujours en droit agricole. Hormis la trentaine de collègues du cabinet, il n’avait pas eu, à ce moment, la chance de côtoyer les membres de sa nouvelle section. « Dans ma pratique, je ne plaçais pas beaucoup en Cour. Je faisais des contrats et j’allais devant des tribunaux spécialisés comme la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ). Même là, je faisais face souvent à des collègues de l’extérieur. Je ne voyais pas mes confrères de la région. » Être bâtonnier lui permet de garder un lien avec les membres de la section, à son grand bonheur.

Un an c’est bien, deux c’est mieux

Paul Pomerleau envie ses collègues bâtonniers de la Côte-Nord et de la Gaspésie qui sont élus pour un mandat de deux ans. « Un an, ce n’est pas assez long. On commence à être un pas pire bâtonnier après six mois ! », fait-il remarquer. Après s’être dépêtré dans toutes les procédures, l’organisation des activités, des formations, l’obtention de subventions, le fonctionnement de la rentrée et des assermentations et la rédaction des discours pour se sentir finalement à l’aise avec le poste, c’est déjà le mi-mandat.



M^e Paul Pomerleau, bâtonnier du Saguenay–Lac-Saint-Jean

Il donne l’exemple du camp juridique Educaloï dont il a connu l’existence en juin dernier. Comme il était déjà tard pour l’organiser l’été même, il l’a prévu pour l’été 2007. Il aurait aimé accueillir l’activité en tant que bâtonnier.

Respect pour chacun

Il le répète plusieurs fois, la courtoisie entre collègues et le respect envers la magistrature sont des *musts*. Comment peut-on concrètement y contribuer ? La solution demande la volonté et l’effort de chacun des membres. M^e Pomerleau les invite à faire un examen de conscience personnel. Dans le feu de l’action, il est facile d’échapper des paroles blessantes et même des insultes. « Souvent, des paroles font du bien sur le coup, mais après on regrette », souligne M^e Pomerleau.

Pour éviter de se mordre les doigts, prétextez un rendez-vous ou un appel important, puis sortez vous aérer l’esprit, recommande-t-il sans hésiter. Avant qu’une relation avec un collègue ne s’envenime, pourquoi ne pas en discuter franchement avec lui ? « Ce n’est pas parce qu’on est des adversaires en Cour qu’on ne peut pas luncher ensemble pour s’expliquer », précise le bâtonnier.

M^e Paul Pomerleau est le premier avocat en entreprise à être bâtonnier du Saguenay–Lac-Saint-Jean et il n’en est pas peu fier.

Une image à récupérer

La bonne entente entre avocats contribue également à l’image de la profession. Les nombreuses publicités des notaires ces dernières années favorise leur image de « parfaits impartiaux », alors que les avocats sont plus souvent perçus comme des « guerriers », sans cœur et sans pitié, se désole le bâtonnier. De cette image de guerrier, il gardera seulement l’esprit du loyal combattant. « La balle est dans notre camp, affirme-t-il, optimiste. Des membres me faisaient remarquer qu’on avait un surplus accumulé dans notre budget. On réfléchit donc à la possibilité d’en utiliser une partie pour faire de la publicité dans les médias régionaux comme le *Quotidien* de Chicoutimi qui est plus lu que *La Presse*, le *Devoir* ou même le *Journal de Montréal*. »

Un pas vers les membres

« Je tiens à rapprocher le Barreau de ses membres et non pas le contraire », dit-il, convaincu que c’est à l’organisation de faire le premier pas. C’est sous l’initiative du **bâtonnier sortant, M^e Richard P. Daoust**, que le projet du Bulletin d’information électronique a été créé. M^e Pomerleau assure la bonne diffusion des nouvelles aux membres plusieurs fois par année. Il publie des comptes rendus du Conseil général, des explications des décisions du Barreau, annonce les activités, une nouvelle règle de procédure, des nominations ou des décès. Il ne pourra plus dire qu’il ne les connaît plus, ses collègues !

À l’heure du changement

SUITE DE LA PAGE 9

Option consommateurs accueille favorablement le projet de loi, mais regrette tout de même que le projet n’ait pas l’envergure souhaitée et dit espérer que les prochaines modifications ne prendront pas cinq ans avant d’arriver.

Attention aux petits caractères !

Le deuxième volet soulevé par le ministre Marcoux est celui interdisant le commerçant de recourir aux clauses d’arbitrage obligatoires. Ces clauses, maintes fois utilisées dans les contrats de vente, privent le consommateur y ayant adhéré de la faculté de soumettre son litige devant un tribunal, notamment dans le cadre d’un recours collectif.

Le Barreau du Québec souligne de plus que les sentences rendues dans le cadre d’arbitrages sont finales et sans appel. Option consommateurs fait d’ailleurs valoir, dans son mémoire, le fait que la plupart des litiges dans le domaine de la consommation portent sur des sommes modestes. Par exemple, les sommes versées à chaque consommateur faisant partie d’un recours collectif intenté contre GE Capital variaient entre 15 \$ et 57 \$, sommes qui ont été remboursées à 23 000 consommateurs, pour un montant total de 1,1 million de dollars.

M^e Jannick Desforges, d’Option consommateurs, indique que l’organisme « avait déjà dénoncé ces clauses à plusieurs reprises, puisqu’elles étaient complètement abusives. On ne peut transposer un arbitrage commercial entre deux entreprises de forces égales à une relation entre un individu et une grande corporation. La LPC est là pour contrer ce déséquilibre, alors que les clauses d’arbitrage ne faisaient que l’accroître ». M^e Desforges précise toutefois qu’Option consommateurs ne s’oppose pas aux mécanismes alternatifs de règlement de litiges, mais est plutôt en désaccord avec le caractère obligatoire de ceux-ci.

S’arrimer à la réalité

La troisième mesure énoncée par le ministre est la modification de la définition de l’expression « appareils domestiques ». Depuis l’entrée en vigueur de la LPC, de nombreux appareils se sont ajoutés au marché et ne sont présentement pas visés par les obligations que doivent rencontrer les commerçants en matière de réparations. Le projet de loi bonifie la liste d’appareils domestiques et prévoit que tout autre bien déterminé par règlement pourra être inclus dans cette liste, empêchant ainsi d’avoir recours à une modification de la LPC pour ajouter de nouveaux appareils.

Le projet de loi, souligne le ministre Marcoux, prévoit également un arrimage de la LPC avec le *Code civil du Québec* (CcQ), entre autres quant aux délais de prescription. En effet, les délais pour exercer un recours sont présentement plus longs dans le CcQ que dans la LPC.

Le projet de loi modifie la *Loi sur le recouvrement de certaines créances* afin de mieux encadrer les pratiques de recouvrement. Ainsi a été élargie la liste des personnes ne pouvant être contactées par le créancier ou l’agent de recouvrement qu’une seule fois dans le but d’éviter, rappelle le ministre Marcoux, le harcèlement continu ou l’intimidation. Il a aussi été prévu que le débiteur pourra exiger de ne pas être contacté chez son employeur plus d’une fois.

Télécommunications visées

Le projet de loi envisage de plus l’intégration complète du secteur des télécommunications à la LPC, ce secteur étant présentement exclu de l’application de certaines dispositions. L’Union des consommateurs salue cette décision en indiquant, dans son mémoire sur le projet de loi n^o 48, qu’en ce faisant, on « s’assure que les consommateurs bénéficient, pour leur contrat de télécommunications, non seulement des protections prévues à la LPC en matière de pratiques interdites, mais également d’autres protections », notamment quant à la déchéance du bénéfice du terme et aux garanties.

Le consortium des télécommunications (formé de Bell Canada, Cogéco Câble inc., Rogers Communications inc., Société Telus Communications et Vidéotron ltée) fait cependant valoir, dans sa présentation du 30 novembre, que le secteur des télécommunications « relève de la juridiction fédérale et est déjà réglementé, à de nombreux égards, par le CRTC ». Les principales revendications du consortium sont qu’il serait opportun qu’un délai d’un an soit accordé aux commerçants afin de se conformer aux modifications proposées à la LPC, que la définition de « contrat à distance » devrait être clarifiée et que « les obligations d’information aux consommateurs devraient être adaptées au moyen de communication utilisé avant la conclusion du contrat à distance ».

Un premier pas...

Le ministre Marcoux a tenu à préciser que ces modifications ne sont qu’une première phase de modernisation de la LPC. Il ajoute que l’OPC a reçu comme mandat de continuer à examiner d’autres enjeux. À cet égard, les organismes de protection des consommateurs disent attendre avec impatience les prochaines étapes de cette réforme.

D’ailleurs, M^e Jannick Desforges indique qu’Option consommateurs accueille favorablement le projet de loi, mais regrette tout de même que le projet n’ait pas l’envergure souhaitée et dit espérer que les prochaines modifications ne prendront pas cinq ans avant d’arriver. M^e Desforges croit que les domaines du crédit, de la publicité et des contrats de télécommunication devraient être visés par une prochaine modification de la LPC, tout comme la poursuite des travaux d’harmonisation avec le CcQ, tel que le recours à la notion d’entreprise plutôt que de commerçant. Option consommateurs souligne de plus le manque de ressources de l’Office de la protection des consommateurs, qui ne compte qu’une dizaine d’enquêteurs pour surveiller les pratiques commerciales de plus de 125 000 entreprises.

¹ JÉZÉQUEL, Myriam. « Les consommateurs sont-ils bien protégés ? », *Journal du Barreau*, volume 35, n^o 21, 15 décembre 2003.

Conférence de facilitation pénale

Un coup de pouce pour solutionner un appel

Louis Baribeau, *avocat*

La conférence de facilitation pénale en Cour d’appel est une aide précieuse pour solutionner d’un commun accord un appel. Le tout est de savoir quand s’en servir, comment s’y préparer et comment s’y impliquer.

Les nouvelles règles de pratique de la Cour d’appel, qui devraient entrer en vigueur au début de l’année 2007, prévoient en matière pénale la possibilité pour les avocats de demander la tenue d’une conférence de facilitation présidée par un juge de la Cour d’appel, officialisant ainsi ce service que les avocats utilisent depuis 2004.

Une trentaine de conférences de facilitation ont déjà eu lieu, dont sept depuis le 1^{er} septembre 2006. On s’attend à un ratio d’une vingtaine par année, a indiqué le **juge François Doyon**, lors de la conférence organisée en novembre 2006 par le Comité sur la Cour d’appel du Barreau de Québec en vue de mieux faire connaître ce service aux avocats, qui est une façon rapide, efficace et peu coûteuse de solutionner les appels. On évite ainsi de faire la transcription écrite des témoignages rendus lors de l’audition de la cause en première instance, la rédaction des arguments écrits, les copies des pièces, et l’on sauve du temps aux avocats et au juge.

Quand s’en servir

« Le meilleur conseil à donner aux avocats est d’envisager la conférence de facilitation pénale le plus tôt possible dans le processus d’appel, indique le juge Doyon. Si cela intervient après qu’on ait fait transcrire la preuve, c’est moins avantageux. »

Selon le juge, on devrait penser à utiliser les conférences de facilitation dans toutes les causes où les parties ne sont pas en conflit, dont les positions ne sont pas trop campées et peuvent être conciliées. On peut en tenir une pour l’appel de n’importe quel genre de cause, même pour une affaire de meurtre.

La mésentente à solutionner peut concerner le verdict, la peine ou toute question préliminaire, par exemple : les faits à admettre, l’identification des questions en litige ou le choix de privilégier la production d’un exposé des faits plutôt que la transcription complète des témoignages.

On peut se prévaloir de ce service en remplissant et en signant une demande conjointe sur un formulaire disponible au Greffe. Il y est prévu que le recours à la conférence suspend les délais de procédure, comme les délais pour la production des mémoires d’appel, et que les communications intervenant dans le cadre de la facilitation sont confidentielles.

Comment s’y préparer

Les avocats doivent se préparer à assister à une facilitation pénale en identifiant leurs prétentions ainsi que les éléments de droit et de fait qui les supportent. « Il est très apprécié d’avoir un résumé de la position de l’avocat et de sa preuve sur un document de quatre ou cinq pages, par exemple », mentionne le juge Doyon, qui suggère aux avocats de fournir un mandat écrit de leur client, les justiciables ne pouvant assister à la conférence.

En effet, lors de la création du service, « il était inconcevable qu’un juge se retrouve dans la même pièce que le prévenu, explique le juge Doyon, car on n’a pas la formation pour ça ». Si le justiciable n’est pas représenté par un avocat, la Cour ne pourra donc pas tenir de conférence de facilitation pénale.

En instaurant ce système de conférences, les juges n’ont pas voulu s’inspirer des systèmes de justice participative ou réparatrice impliquant le prévenu, la victime et la communauté. « Il n’y a pas de loi encadrant la justice réparatrice au Canada et pas de volonté politique dans ce sens », affirme le juge Doyon. La conférence n’est qu’un service de support à la négociation de plaidoyer, visant à aider les avocats à se rencontrer, discuter et identifier les solutions.

Comment s’y impliquer

Les conférences se déroulent soit dans une salle spéciale, comme celle aménagée pour la médiation civile, ou dans le bureau du juge. Les avocats s’y impliquent activement en présentant leur position et en faisant des propositions de solution. Au besoin, le juge peut reformuler les affirmations des avocats et faire lui-même des propositions.

Si les avocats réalisent un consensus, il leur appartient de convaincre le juge de son bien-fondé. Par exemple, si l’entente repose sur l’idée que le juge de première instance a commis une erreur déterminante, les avocats devront le justifier.

Le président de la conférence de facilitation ne peut pas, comme en médiation civile, prendre pour acquis que l’entente est acceptable et l’entériner sans en questionner le contenu. Le caractère public du droit criminel exige que la décision mentionne le résultat de l’appel et les motifs. « On facilite les choses, mais on ne veut pas faire une justice en catimini », considère le juge Doyon.

Si le juge facilitateur est insatisfait des explications, il peut demander aux avocats de compléter le dossier avec de la jurisprudence, par exemple.

La décision de la Cour

Le juge rédige d’abord un projet d’arrêt. « Ça m’est arrivé de discuter de paragraphes avec des procureurs pour être certain de bien refléter l’entente », raconte le juge Doyon. Ensuite, il soumet le projet à deux confrères, les décisions de la Cour d’appel étant rendues par des bancs de trois juges. Si l’un des deux n’est pas convaincu du bien-fondé de la solution, la cause est renvoyée à procès. Aucun juge impliqué à ce stade ne pourra siéger au procès.

Les décisions rendues dans le cadre des conférences de facilitation sont publiées sur le site de la Cour d’appel. « Tous nos arrêts, incluant ceux qui sont rendus en facilitation

« Le meilleur conseil à donner aux avocats est d’envisager la conférence de facilitation pénale le plus tôt possible dans le processus d’appel. Si cela intervient après qu’on ait fait transcrire la preuve, c’est moins avantageux. »

François Doyon, juge à la Cour d’appel du Québec

pénale, peuvent faire jurisprudence, note le juge Doyon. C’est un problème. » C’est pourquoi la Cour se réserve le droit de refuser une demande de facilitation si, par exemple, une question constitutionnelle est en jeu. Mais en pratique, la portée du précédent est très limitée étant donné que les décisions tiennent sur environ trois pages et que les faits n’y sont pas détaillés.

Barreau
du Québec

Tous
ensemble...

31 MAI, 1, 2 JUIN

TREMBLANT

CHAMBRES À PARTIR DE
99\$ LA NUITÉE
RÉSERVEZ MAINTENANT!

www.barreau.qc.ca/congres/2007/
1 800 361-8495 poste 3614

CONGRÈS 2007

Médaille et Mérites du Barreau du Québec

Appel de candidatures pour 2006-2007

Le Barreau du Québec peut décerner annuellement la Médaille et les Mérites du Barreau du Québec à des personnes qui se sont signalées au cours de leur carrière par leur contribution à la justice, au droit et à leur profession.

La Médaille du Barreau du Québec

La Médaille du Barreau du Québec souligne l'apport considérable d'un membre de la communauté juridique qui a contribué au développement de la société québécoise dans le domaine du droit, ainsi qu'à l'avancement du droit et de son exercice. Elle constitue la plus haute distinction du Barreau du Québec.

Les Mérites du Barreau du Québec

Les Mérites généraux du Barreau du Québec sont attribués pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- l'accomplissement d'un haut fait professionnel;
- la réputation professionnelle;
- le dévouement à la cause du Barreau du Québec;
- l'engagement dans la défense des intérêts de la justice;
- la reconnaissance de l'engagement social;
- une contribution particulière à l'avancement du droit et de la justice;
- tout autre motif jugé pertinent.

Le Mérite particulier Christine-Tourigny souligne l'engagement d'un membre ou ancien membre du Barreau du Québec envers la profession, son engagement social et sa contribution particulière à la progression des femmes dans la profession.

Au plus trois Mérites généraux peuvent être décernés annuellement, sauf décision exceptionnelle du Comité administratif d'en décerner davantage. Le Comité administratif peut décider de ne pas décerner la Médaille ou les Mérites du Barreau du Québec.

La Médaille et les Mérites du Barreau du Québec peuvent être attribués à titre posthume.

Une personne qui s'est déjà vu décerner un Mérite peut être récipiendaire de la Médaille du Barreau du Québec une année subséquente.

Les personnes suivantes ne peuvent se voir attribuer la Médaille ou les Mérites du Barreau du Québec :

- les membres du Comité administratif et du Conseil général pour l'année courante;
- les membres, pour l'année courante, du Comité de nomination de la Médaille et des Mérites du Barreau du Québec ainsi que tout membre de comités recommandant l'octroi d'un Mérite particulier; et
- les employés du Barreau du Québec en fonction.

Les candidatures peuvent provenir d'individus, de groupes ou de comités.

Les candidatures sont présentées sous la forme d'une proposition écrite, signée par au moins deux personnes et accompagnée du curriculum vitæ du candidat ainsi que d'un exposé sommaire des motifs de la mise en candidature. Elles peuvent aussi être proposées par le Comité de nomination de la Médaille et des Mérites du Barreau du Québec.

La Médaille et les Mérites du Barreau du Québec seront remis par le bâtonnier du Québec à l'occasion du Congrès du Barreau du Québec le 31 mai 2007.

N.B. : Une copie des *Règles relatives à la Médaille et aux Mérites du Barreau du Québec* est disponible sur le site Web du Barreau du Québec.

Faites parvenir au plus tard le **16 mars 2007 à 17 h** vos propositions de candidatures dûment appuyées et accompagnées d'un curriculum vitæ à :
Médaille et Mérites du Barreau du Québec

a/s M^e Renée Delaquis
Cabinet du bâtonnier
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

L'avocat au service de l'œuvre

Myriam Jézéquel, Ph.D

Un auteur dépossédé de son personnage, une artiste dont l'image a été usurpée à des fins commerciales, des personnalités atteintes dans leur réputation ? Tous ces sujets ont en commun de réclamer justice afin que le droit du divertissement ne devienne pas un droit au travestissement.

De quels recours dispose-t-on ? Quel rôle jouent les sociétés de gestion dans la résolution de ces conflits ? Peut-on avoir avantage à utiliser des modes alternatifs de règlement des conflits ? L'environnement judiciaire sert-il la cause des justiciables ? Comment prévenir les conflits pour éviter les litiges ? Tels ont été les principaux thèmes que l'Association des juristes pour l'avancement de la vie artistique (l'AJAVA) a abordés lors de son colloque « Comment gérer les conflits en droit du divertissement ? », qui a eu lieu le 27 octobre 2006 à la Bibliothèque nationale de Montréal.

La Loi sur le statut de l'artiste

Les relations de travail dans l'industrie du cinéma et de la télévision sont régies au Québec principalement par la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, nommée la *Loi sur le statut de l'artiste*. La *Loi sur le statut de l'artiste* définit ce dernier comme étant une personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète, dans les domaines de la scène y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, le film, le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires. Dans ce domaine, « les recours en droit du divertissement s'inscrivent dans un domaine comparable au droit du travail, affirme M^e Normand Tamaro, la procédure de grief est de même nature que les griefs en droit du travail ».



Linda Malo, comédienne

Plus de conflits, moins de juges

À bien y regarder, « il n'est pas étonnant que le justiciable ait déserté le système de justice civile », déplore André Wery, juge en chef adjoint de la Cour supérieure du Québec. Le juge prend acte des doléances publiques des justiciables sur l'inaccessibilité de la justice pour exhorter les avocats à plus de retenue dans le temps consacré aux auditions. Prenant à témoin des victimes d'une justice démesurément lente, le juge relate la détresse des justiciables impuissants autant que pressés de tourner la page. « Le délai d'audition rend les parties malades », dit-il. Le temps de la justice est « un genre de purgatoire ». Il en veut pour preuve que « depuis 1996, à Montréal, le nombre de causes de très longue durée (25 jours et plus) a augmenté de 1 000 % ». La réduction des délais des auditions passe par un changement de culture judiciaire. M. Wery admet qu'il est sans doute

plus facile de changer les institutions que les mentalités. Toutefois, devant cette réalité, « les avocats ont le devoir de limiter le temps de la preuve, de rédiger des procédures plus concises et de se limiter au nécessaire ». Le juge dit emprunter aux Français le terme de « loyauté procédurale » envers l'adversaire pour qualifier ce que devrait être à l'avenir notre nouvelle culture judiciaire.

« Quand une cause traîne, tu y penses tous les jours... »

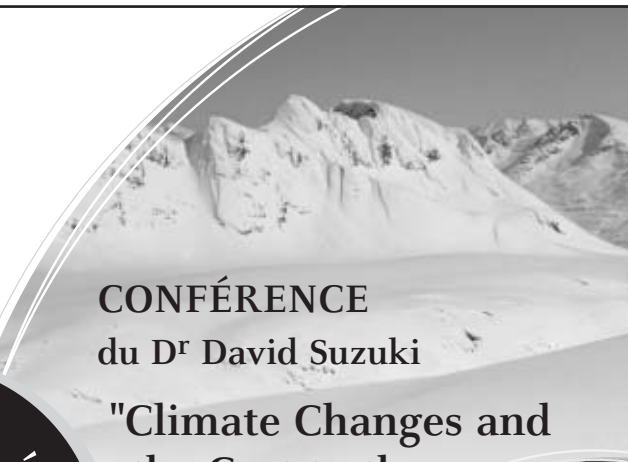
« Depuis le jour un, ça t'habite, ça te ronge tous les jours, tellement qu'il arrive un stade où tu te remets en question et à la toute fin, même après avoir gagné, on se pose la question : "Est-ce que cela en valait la peine ?" », témoigne la comédienne Linda Malo qui incarne Jasmine dans la série policière du même nom. Dans l'affaire qui l'opposait à l'opticien Antoine Laoun, M^{me} Malo s'insurge de l'appropriation de sa photo d'artiste pour le compte de l'opticien, sans son consentement. À l'époque où la photo avait été prise, M^{me} Malo avait accepté, en lien avec son métier de mannequin, de poser pour une campagne publicitaire mondiale du fabricant de lunettes Silhouette. À sa grande surprise, cette photo est réapparue pour une publicité de Laoun au

moment où elle est connue du public québécois pour son personnage de Jasmine¹. La comédienne argue l'absence de consentement à publier cette photo sur laquelle elle ne possède pas de droit d'auteur, mais qui viole son droit à l'image, usurpe son identité artistique en plus de pouvoir nuire à son image d'artiste au regard des possibles effets négatifs de cette publicité sur sa carrière. La Cour supérieure reconnaît le droit à la protection de l'identité artistique en réclamant des dédommagements sur la base de la notoriété de M^{me} Malo à l'époque de la transaction entre l'opticien et l'éditeur de l'annuaire commercial. Bien que le droit à l'image soit une composante du droit à la vie privée inscrit à l'art. 5 de la *Charte québécoise*, le Tribunal estime que, dans cette affaire, le droit à l'image bénéficie d'un statut juridique qui lui est propre. « Lors de l'utilisation non autorisée de la photographie d'une artiste connue, l'atteinte touche directement le droit à l'image sans nécessairement affecter le droit à la vie privée », dit le jugement.

Robinson dépossédé de Robinson ?

Robinson dépossédé de son personnage de Robinson... L'histoire pourrait prêter à rire, mais l'histoire est tout sauf drôle. Du jour où Claude Robinson a découvert son dessin à la télévision au jour où il nous parle, il s'est écoulé 11 ans de poursuites, procédures judiciaires, procès pour fraude, plagiat et violation du droit d'auteur contre plusieurs diffuseurs et producteurs au Québec et à l'étranger. « Je suis déterminé à faire valoir mes bons droits, à prouver que le système judiciaire fonctionne », plaide Claude Robinson. À l'intérieur des méandres de ces procédures, les défenseurs ont notamment tenté de forcer le créateur à choisir dans sa demande entre les dommages ou les profits. En 1998, la Cour donne raison à Claude Robinson qui affirme avoir droit non seulement au cumul, mais aussi à la propriété de l'œuvre contrefaite.

► // SUITE PAGE 23



CONFÉRENCE
du Dr David Suzuki

"Climate Changes and
the Cost to the
Economy"

ACTIVITÉ
BÉNÉFICE
19 avril 2007

au Centre Mont-Royal
2200, rue Mansfield, Montréal

Accueil 18 h • Conférence 18 h 30
Réception dînatoire

Prix des billets : AVANT le 28 février 2007 : 195 \$
ou À COMPTER du 1^{er} mars 2007 : 225 \$

INFO et RÉSERVATION : 514 954-3461
infofondation@barreau.qc.ca
www.fondationdubarreau.qc.ca

en collaboration avec : Barreau 

À bien y regarder, « il n'est pas étonnant que le justiciable ait déserté le système de justice civile », déplore André Wery, juge en chef adjoint de la Cour supérieure du Québec. Le juge prend acte des doléances publiques des justiciables sur l'inaccessibilité de la justice pour exhorter les avocats à plus de retenue dans le temps consacré aux auditions.

ACCOMMODEMENT RAISONNABLE

Accommoder le handicap physique au travail

Myriam Jézéquel, Ph.D

L’accommodement du handicap fait moins les manchettes des journaux que la religion. C’est pourtant le principal motif invoqué dans les demandes d’accommodement en milieu de travail. Le handicap a longtemps été considéré comme un obstacle en emploi en raison de l’incapacité de la personne à se conformer aux normes de son milieu. C’est désormais au monde professionnel de faire les efforts nécessaires d’ajustement pour créer un milieu de travail inclusif. Il est désormais à la charge de l’employeur de veiller à ce que ses politiques et normes organisationnelles soient exemptes d’obstacles discriminatoires à l’endroit des personnes handicapées. Davantage, il lui faut encore s’assurer de répondre aux besoins d’adaptation individuelle d’un employé handicapé en particulier. L’objectif d’intégration sociale et professionnelle est à ce prix. Le droit d’accès de l’employé à des mesures individualisées a pour effet d’obliger l’employeur à rendre le milieu de travail plus accessible. Mais jusqu’où va son obligation ?

Le handicap ou la maladie ?

La Charte ne définit pas le motif « handicap », mais la Cour suprême du Canada en offre une interprétation large et libérale qui englobe bien des maladies. Au-delà des quatre millions de personnes handicapées au Canada, le handicap s’entend de plusieurs affections physiques telles que les maux de dos (entorse cervicale, hernie discale), les problèmes d’articulation (arthrose, tendinite), la dyslexie ou l’eczéma, le strabisme, l’épilepsie, l’obésité, l’asthme, la sclérose en plaque, les accidents cérébraux vasculaires (ACV), la bactérie mangeuse de chair ou le cancer du sein. Le handicap ou la maladie peut être de nature évolutive et n’avoir aucun effet permanent. L’expansion de la notion a quand même ses limites : une grippe n’est pas assimilée à un handicap !

Handicap non handicapant

Paradoxalement, pour être considéré comme un handicap, il n’est pas nécessaire que le handicap soit handicapant. La Cour suprême précise « qu’un “handicap” peut résulter aussi bien d’une limitation physique que d’une affection, d’une construction sociale, d’une perception de limitation ou d’une combinaison de tous ces facteurs. C’est l’effet de l’ensemble de ces circonstances qui détermine si l’individu est ou non affecté d’un “handicap” pour les fins de la *Charte*¹ ». En faveur de cette approche « multidimensionnelle », la notion de handicap (comme motif de discrimination) inclut les anomalies physiques sans limitations fonctionnelles, les affectations perçues sur fond de préjugés et de stéréotypes. « L’accent est mis sur les effets de la distinction, exclusion ou préférence plutôt que sur la nature précise du handicap, la cause et l’origine du handicap sont sans importance. De même, une distinction fondée sur la possibilité réelle ou perçue que l’individu puisse développer un handicap dans l’avenir est prohibée par la *Charte*². » L’interdiction de la discrimination subjective du handicap est fondée sur la perception du handicap. Le rejet automatique d’une candidature ou la fin d’emploi en raison d’une anomalie physique n’occasionnant pas de limitations fonctionnelles est donc considéré comme un acte discriminatoire.

L’ampleur de l’accommodement

Pour permettre à l’employé handicapé d’accomplir sa prestation de travail, l’employeur pourrait offrir de réaménager les horaires de travail, de changer l’employé de poste, modifier ou alléger ses tâches, etc.

Toutefois, toutes les distinctions fondées sur un handicap ne sont pas discriminatoires. L’employeur n’a pas manqué à son devoir d’accommoder s’il parvient à faire la preuve que la norme de travail discriminatoire relève d’une aptitude ou qualité requise par l’emploi (article 20 de la *Charte*) dans la mesure où le handicap affecterait de façon importante la capacité du travailleur à exécuter le travail. La norme de travail doit en outre résulter d’une intention sincère et légitime. Au fond, l’employeur supporte le fardeau de démontrer que le « handicap » constituerait une contrainte excessive pour l’entreprise. À cet égard, la création d’un poste spécial pour le salarié handicapé est considérée excessive par les tribunaux.

Mieux vaut tôt que tard...

Un candidat est-il tenu d’informer l’employeur de son handicap ainsi que des mesures d’adaptation dont il aurait besoin avant d’être embauché ? Pour **M^e Johanne Drolet**, « si la personne doit obtenir certains accommodements, il est dans son intérêt de dévoiler son handicap avant l’embauche plutôt qu’après la confirmation de son embauche ». M^e Drolet rappelle que « la personne est autant protégée par la *Charte* avant l’embauche qu’en cours d’embauche pour des besoins de mesures d’accommodement ». En raison de cette protection, l’employeur ne doit pas refuser l’embauche sur cette base.

Priorité au dialogue !

Afin de s’acquitter de son obligation d’accommodement, l’employeur doit s’assurer de bien comprendre les difficultés liées au handicap de l’employé. Aussi l’employé est-il tenu de lui fournir les renseignements médicaux pertinents ou accepter un examen médical. **Pierre Tessier**, directeur médical au Programmes de gestion de la santé et invalidité du Groupe Conseil Cowan, recommande à l’employeur de « toujours voir les capacités fonctionnelles résiduelles d’un employé comme positives » en mettant l’emphase sur les capacités de la personne plutôt que ses limites. Privilégiant le dialogue employeur-employé aux rapports médicaux, M. Tessier rappelle que « l’employé connaît mieux son travail et les demandes que quiconque ». Mais, conseille-t-il, « si un questionnaire doit absolument être demandé à un médecin ou un physiothérapeute par exemple, il faut s’assurer que la description des tâches soit fournie sans faute, avec un inventaire des exigences physiques ou psychologiques, si disponibles, afin de donner la meilleure représentation au professionnel de la santé du poste de l’employé ».

¹ Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville); Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville), [2000] 1 R.C.S. 665

² Idem

Le 1^{er} novembre 2006

Avis aux parties et à la communauté juridique

À compter d’aujourd’hui, il ne faudra pas inclure dans les documents déposés au Greffe de numéro d’identification personnel relatif à une partie, à un litige, dont l’affaire fait l’objet d’une procédure devant la Cour.

Un numéro d’identification personnel inclut, entre autres, un numéro d’assurance sociale ou tout autre numéro administratif ou lié à l’emploi qui s’applique expressément à une personne.

Le Greffe n’acceptera aucun document contenant de tels renseignements aux fins de dépôt, à moins d’indication contraire de la Cour.

Edmond P. Blanchard

Juge en chef de la Cour d’appel de la Cour martiale du Canada

November 1st, 2006

Notice to the Parties and the Profession

Henceforth, documents filed at the Registry shall not include any personal identification number pertaining to a party whose matter is the subject of a proceeding before the Court.

A personal identification number includes, amongst others, a social insurance number or any other administrative or employment number that is specific to an individual.

The Registry will not accept any document containing such information for filing, unless otherwise directed by the Court.

Edmond P. Blanchard

Chief Justice of the Court Martial Appeal Court of Canada

22 | Février 2007

Le Journal | Barreau du Québec

L'avocat au service de l'œuvre

SUITE DE LA PAGE 21

En réponse aux cas exposés, **M^e Madeleine Lemieux, bâtonnière sortante du Québec**, estime que l'avocat devrait être soumis au devoir d'information envers son client avant d'aller en litige. Les procédures inutiles s'avèrent parfois n'être qu'une arme dans l'arsenal de l'adversaire, souligne-t-elle. « Le droit est un système bâti comme une bataille. C'est de l'angélisme de croire que l'on peut faire du litige en amis. »

Le pouvoir de négocier

En droit du divertissement, y aurait-il avantage à recourir aux modes alternatifs de règlement des différends ? Parmi les avantages, **M^e Frédéric Henri** souligne « l'obligation de négocier de bonne foi pour le producteur et le créateur » ainsi que « la place faite aux émotions » en cours de médiation. Dans la médiation, les parties possèdent le plein contrôle du déroulement et du résultat de la médiation. Toutefois, « la prise de pouvoir des parties implique qu'ils devraient pouvoir choisir leur médiateur et le juge », précise-t-il. L'avocat regrette que la médiation ne soit pas reconnue par le *Code civil* et l'activité encadrée par le législateur. Aussi, les médiateurs ont-ils décidé de s'autoréglementer en se regroupant au sein de l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec (IMAQ). L'organisme, dont la mission est de promouvoir les méthodes non judiciaires de règlement de conflits, souligne que « le médiateur est là pour aider les parties à trouver elles-mêmes des solutions à leurs conflits et non pour leur imposer des solutions, le tout dans un cadre privé et confidentiel ». M^e Henri recommande enfin de se méfier des contrats copiés-collés.



M^e Martin Lavallée, directeur au service des droits de la SODRAC

M^e Martin Lavallée est directeur au service des droits de la SODRAC, une société de gestion collective du droit de reproduction qui négocie des ententes avec les utilisateurs d'œuvres et redistribue le montant forfaitaire qu'elle reçoit à ses membres. **M^e Annie Morin** représente la Société de gestion collective de l'Union des artistes (ARTISTI) chargée de protéger, de préserver et de promouvoir les droits des artistes interprètes au titre de la rémunération équitable et de la copie privée. Pour éviter les conflits, la pierre d'assise est le bulletin de déclaration, insistent les deux avocats. En déclarant son œuvre, l'artiste protège son œuvre et préserve ses droits d'auteur. En cas de contestations par un autre auteur, ces deux sociétés de gestion assurent un rôle de conciliation.



M^e Annie Morin

Produire à risque minimal

Prévenir les conflits derrière la caméra, c'est le métier de **M^e Zénaïde D. Lussier**, avocate spécialisée en droit du divertissement. La mention selon laquelle « toute ressemblance avec des personnages existant ou ayant existé serait pure coïncidence » ne vous libère pas nécessairement de tout soupçon ou intention. Bien qu'il soit prudent d'avertir qu'une production « est inspirée de faits réels en étant néanmoins une œuvre de fiction », il reste que « ce qui prévaut, c'est le contenu », affirme M^e Lussier. Une recherche peut s'imposer pour vérifier la véracité ou la crédibilité du contenu et ses sources d'inspiration. Pour une œuvre de fiction, « on va vérifier les recoupements fortuits, tels que les noms propres ». Dans l'art de gérer les aspects légaux d'une production, le réalisateur du documentaire « Être et avoir », par exemple, aurait été bien avisé d'obtenir une autorisation écrite des personnes filmées. Sans verser dans une image aseptisée, M^e Lussier recommande toutefois à ses clients de cacher les marques de commerce, à moins d'obtenir l'autorisation des détenteurs de droits sur les marques en question. Sans vouloir freiner l'inspiration artistique, l'art de gérer les aspects légaux d'une production, c'est aussi « l'art d'harmoniser liberté d'expression et autres droits ». Les libertés prises par un auteur peuvent lui coûter cher ou lui valoir bien des changements de scénario, avertit M^e Lussier.

¹ *Laoun c. Malo*, [2003] R.J.Q. 381. Voir aussi *Journal du Barreau*, Volume 32 - numéro 13 - 1^{er} août 2000.

En droit du divertissement, y aurait-il
avantage à recourir aux modes alternatifs
de règlement des différends ?

ÉQUITÉ

Cinq bonnes raisons de se préoccuper de l'équité et de la diversité dans la profession

Fanie Pelletier, *avocate*

Après quelque mois au poste de conseillère à l'équité du Barreau du Québec, où j'ai pu échanger avec certains d'entre vous sur les valeurs d'égalité dans notre profession, je souhaite maintenant élargir la discussion par le biais de cette chronique.

Je vous propose donc cinq bonnes raisons de se préoccuper de l'équité et de la diversité dans notre profession. Sauront-elles vous convaincre ? Saurez-vous en ajouter ? À vous de voir.

Ainsi, l'ensemble de la profession devrait se préoccuper d'atteindre l'équité et de favoriser la diversité au sein de la profession pour...

Être en règle avec la loi

Plusieurs lois encadrent le droit à l'égalité, l'interdiction de pratiques discriminatoires, dont le harcèlement, et protègent les droits parentaux. Ces dispositions nous concernent à titre de citoyen, mère, père, travailleur, collègue, patron ou employeur.

Pensons à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Loi sur l'équité salariale*, à la *Loi sur les normes du travail*, aux programmes d'accès à l'égalité mis en place de façon volontaire ou à la suite de l'obtention de contrats gouvernementaux, etc.

Et en tant qu'avocats, quelles sont nos obligations déontologiques ? La discrimination n'est certainement pas un acte déontologique. Notre *Code de déontologie* nous prescrit en effet d'agir avec « dignité, honneur, respect, modération et courtoisie » en plus de « soutenir le respect de la loi ». Le *Code de déontologie professionnelle* de l'Association du Barreau canadien et plusieurs codes de déontologie d'autres barreaux canadiens vont encore plus loin et prescrivent de façon explicite la non-discrimination.

Pour s'adapter au nouveau visage de la profession et de la population

Notre profession n'est plus aussi homogène qu'elle l'a déjà été. Désormais, près de la moitié des avocats sont des avocates et plus du tiers des membres sont des « jeunes avocats » de dix ans de pratique et moins, les femmes comptant pour 60 % de ce groupe.

Cette diversité entraîne de nouveaux défis et nous oblige à prendre en compte de nouveaux besoins et de nouvelles valeurs, par exemple en termes de projets parentaux ou d'équilibre travail et vie personnelle.

La population et par le fait même les clients que nous servons changent aussi : au dernier recensement de 2001, les personnes immigrantes formaient 10 % de la population québécoise et 7 % des gens – nés ici ou à l'étranger – s'identifiaient comme « minorité visible ».

Nous ne pouvons malheureusement pas encore dire si ce changement se reflète aussi dans nos rangs. Espérons que ce ne soit qu'une question de temps, auquel cas la présence d'avocats de toutes origines viendra enrichir encore notre profession... et éprouver sa capacité d'adaptation.

Pour recruter et garder les meilleurs

Afin de se démarquer et de répondre aux besoins des candidats, l'engagement d'un cabinet ou d'un contentieux envers l'équité et la diversité et l'adoption de politiques de congés parentaux, d'accès à l'égalité et d'horaires flexibles deviennent des armes de choix dans la lutte au talent.

Pour s'assurer que ces avantages soient connus et reconnus, on peut chercher à figurer au palmarès des « 50 employeurs de choix au Canada » – parmi lequel on ne retrouve d'ailleurs qu'un seul bureau d'avocats¹ – ou décrocher l'éventuel « prix Reconnaissance Famille » ou le « label Égalité » que compte créer le gouvernement provincial.

Et si le milieu juridique avait son propre palmarès des « Employeurs de choix » ou sa certification « Égalité » ? Aux États-Unis, la tendance en ce sens est déjà amorcée avec la remise de prix tel le « Diversity Award » qui souligne l'engagement de contentieux et de cabinets dans la promotion de la diversité.

Pour rencontrer les exigences des clients

Une autre tendance lourde se dessine depuis quelques années aux États-Unis : de grandes compagnies exigent des cabinets d'avocats qui souhaitent faire partie des fournisseurs privilégiés des critères basés sur la diversité au sein du cabinet².

Ainsi, Wal-Mart, DuPont, Visa International, Pitney Bowes et Del Monte sont au nombre des donneurs d'ouvrage qui exigent désormais des cabinets d'avocats une liste des associés femmes et issus des minorités en plus d'exiger que l'avocat responsable du portfolio soit une femme ou une personne issue d'une minorité.

Il semble que cette pratique commence à s'étendre au Canada, ces clients recherchant les mêmes critères chez tous leurs fournisseurs de services juridiques. Sommes-nous prêts à faire face à ces exigences ?

Pour faire fructifier les affaires

Enfin, suivant l'adage « money talks », des études ont démontré un lien entre la performance financière d'une organisation et la présence de femmes à la haute direction³. Ces constats sont sûrement applicables au milieu juridique qui gagnerait donc à augmenter la représentation de femmes et de gens de tous horizons dans ses rangs, incluant dans ces postes de direction.

Trouvez cinq autres raisons

Et vous, qu'en pensez-vous ? Voyez-vous aussi d'autres raisons de se préoccuper du droit à l'égalité et de la promotion de la diversité dans notre profession ?

Dans une prochaine chronique, je tâcherai d'allonger la liste des bonnes raisons ou d'approfondir un sujet qui a particulièrement suscité votre intérêt.

Faites-moi connaître vos commentaires et suggestions en consultant la page de la conseillère à l'équité dans la rubrique Service aux membres au www.barreau.qc.ca ou en m'écrivant à fpelletier@barreau.qc.ca.

¹ Il s'agit de la firme Bennett Jones LLP de Calgary qui se classe au 4^e rang du palmarès de 2007 compilé par la firme Hewitt & Associés. Ce classement est basé principalement sur le degré de mobilisation des employés.

² Voir S. Rubin, *Tough customers driving new profit proposition – Fortune 500 companies insist on diversity from their law firms*, National Post, 27 juillet 2005.

³ Voir l'étude de la firme Catalyst *The Bottom Line: Connecting Corporate Performance and Gender Diversity*, 2004, disponible sur le site www.catalyst.org.

LE CONGRÈS 2007 C'EST...

...des ateliers pour les avocats en entreprise!



Tous ensemble...
TREMBLANT
31 MAI, 1, 2 JUIN
www.barreau.qc.ca/congres/2007/

À VOTRE AGENDA

Congrès du Barreau du Québec 2007

31 mai, 1^{er} et 2 juin

À Tremblant

L'ADN À VOTRE SERVICE!

Paternité

Conservation

Immigration

Médico-légal

Témoignage expert

www.proadn.com

Tél.: 1 888 988-1888, poste 247

Télec.: (450) 663-4428

3885, boul. Industriel, Laval (Québec) H7L 4S3


PRO-ADN
diagnostic

La justice pénale internationale aux quatre coins du globe

André Giroux

Le pouvoir des armes ne fait plus foi de tout. L'État de droit, c'est aussi le droit pénal international. Retour sur une situation en pleine effervescence et d'une grande actualité.

Les conflits yougoslaves et rwandais ont éveillé ce qui dormait depuis un demi-siècle : la justice pénale internationale. Guerre froide oblige, entre les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg (1945) et de Tokyo (1946) et ceux de l'ex-Yougoslavie (1993) et du Rwanda (1994), la justice pénale internationale fut très calme, malgré une pluie de conflits régionaux.

Une digue a cédé en 1993, celle de l'impunité des personnes responsables de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de génocides. On compte aujourd'hui sept tribunaux pénaux internationaux, dont la Cour pénale internationale, celle-ci, permanente. Le projet d'un huitième tribunal *ad hoc* provoque de vifs débats au Liban.

Ex-Yougoslavie

La fin de la guerre froide et la mort du général Tito provoquent l'éclatement de la Yougoslavie... et la guerre civile. En quelques années, on compte plus de 250 000 morts et plus de deux millions de réfugiés dans la seule Bosnie-Herzégovine. Le Conseil de sécurité de l'ONU institue en 1993 le Tribunal pénal international pour la Yougoslavie.

Le récent rapport annuel du Tribunal, publié en août 2006, fait état de 161 personnes mises en accusation depuis l'ouverture du Tribunal et de 94 affaires menées à terme. Le Conseil de sécurité des Nations unies exige que les procès se terminent à la fin 2008, et les appels, à la fin 2010.

Le 15 décembre 2006, la procureure du Tribunal, **Carla Del Ponte**, a demandé au Conseil de sécurité de « confirmer que le Tribunal puisse poursuivre sa mission jusqu'à ce que les accusés en fuite, comme Radovan Karadžić et Ratko Mladić, soient traduits en justice ». Elle invoque que dans l'esprit des victimes, ces deux hommes « portent la plus lourde responsabilité du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis en Bosnie-Herzégovine. Ils ne sauraient être jugés ailleurs qu'à La Haye ». Elle reproche finalement aux dirigeants serbes de refuser d'arrêter ces deux hommes alors qu'ils seraient en mesure de le faire.

En mars 2003, afin d'absorber le trop-plein du TPIY, l'ONU crée la Cour spéciale étatique pour la Bosnie-Herzégovine. Cette Cour siège en Bosnie. Existe aussi au Kosovo une Cour spéciale sur les actes commis avant l'intervention des forces armées de l'OTAN, en mars 1999.

Rwanda

1994 marque le drame rwandais. Le génocide provoque 800 000 morts en quelques mois. Le Conseil de sécurité de l'ONU crée en novembre 1994 le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Il siège à Arusha, petite ville de Tanzanie, pays voisin. Il a pour mandat de juger les principaux présumés responsables du génocide.

Le rapport annuel du TPIR, publié en août 2006, fait état de 22 jugements rendus contre 28 personnes, portant à 55 le nombre de personnes dont les procès sont terminés ou en cours. Quatorze autres détenus attendent d'être jugés.

« En principe, les procès devraient là aussi se terminer à la fin 2008 et les appels à la fin 2010 », précise **M^e Élise Groulx**, présidente-fondatrice de l'Association internationale des avocats de la défense et du Barreau pénal international. Au moment de mettre sous presse, le TPIR n'avait pas demandé une prolongation de son mandat.

Sierra Leone

Moins connu que les conflits en ex-Yougoslavie et au Rwanda, la décennie 90 est violente au Sierra Leone : 200 000 morts. Une guerre civile oppose des rebelles du Front révolutionnaire unifié et l'armée prend le pouvoir par un coup d'État en 1992 et en 1997. « L'enjeu de cette

guerre, tout autant que détenir le pouvoir, est de faire main basse sur les richesses du pays (diamants) », écrit la journaliste **Sabine Cessou** dans l'article *Les enjeux de la guerre* (*L'État du monde*, 2000).

Guerre paradoxale à plusieurs égards : la présence de nombreux « sobels ». « Nombre de soldats se sont joints aux rebelles, mentionne le **juge Pierre G. Boutet**, de la Cour spéciale pour le Sierra Leone; ce qui a donné lieu à une junte militaire composée à la fois de rebelles militaires et de rebelles civils. Les Forces de défense civile (FDC) ont été créées pour tenter de remettre en place le gouvernement élu puis renversé. » Les FDC ont eu gain de cause : le gouvernement a été réélu en 2002.

Le Conseil de sécurité de l'ONU intervient notamment par la création du Tribunal spécial de l'ONU pour la Sierra Leone. Créé en 2002, le Tribunal reçoit le mandat de juger les personnes qui portent les « responsabilités les plus lourdes concernant les crimes de guerre et les violations sérieuses au droit humanitaire commis depuis 1996 », précise le juge Boutet.

Une douzaine de personnes font face à des accusations lors de procès qui ont débuté en 2004. L'un des principaux dirigeants « révolutionnaires », Charles Taylor, un temps président du Liberia, détenu au Sierra Leone depuis mars 2006, est accusé de crimes contre l'humanité. Son procès devrait commencer en avril ou mai 2007, à La Haye plutôt qu'au Sierra Leone, « pour des raisons de sécurité », mentionne le juge Boutet.

Cambodge

Sur fond de guerre froide et d'agression américaine au Vietnam, pays aussi attaqué par le Cambodge, les Khmers rouges de Pol Pot prennent le pouvoir en 1975 au Cambodge. Le Vietnam les en délogera en 1979.

D'obédience ultra-maoïste, les Khmers rouges ont tenté d'ériger une société agraire sans classes. En une semaine, les 2,5 millions d'habitants de Phnom Penh ont été chassés vers les campagnes. En quatre ans, le génocide a provoqué la mort de près de deux millions de personnes, environ le quart de la population.

La guerre froide a longtemps retardé la création d'un tribunal international. Officiellement créé en 2004, il ouvre ses portes en 2006 et compte 27 juges : dix internationaux et 17 cambodgiens. « Les premières accusations devaient être déposées au début 2007, mentionne Élise Groulx. On prévoit que les procès s'échelonneront sur trois ans. La plupart des accusés sont très vieux et meurent en détention. »

Timor-Leste (ex-Timor oriental)

Au milieu des années 1970, l'Indonésie, dirigée par le général Suharto, envahit le Timor-Leste, qui venait de déclarer son indépendance face au Portugal. C'est le début d'un conflit qui dura près de 30 ans. L'armée indonésienne tua 200 000 personnes, soit près du tiers de la population du Timor oriental.

En 1999, celle-ci vote en faveur de son indépendance dans une proportion de près de 80 %. Suharto n'est plus au pouvoir, mais des milices timoroises et indonésiennes réagissent par le pillage et l'assassinat de quelque 1 000 personnes.

Deux tribunaux sont particulièrement mandatés pour juger les actes commis en 1999.

L'un d'eux siège à Jakarta, capitale de l'Indonésie. Ce pays a obtenu l'autorisation en février 2000 de mener lui-même l'instruction des crimes de 1999. De l'avis de nombreux observateurs, l'instruction est une véritable parodie de justice.

Parallèlement, l'Administration transitoire des Nations unies au Timor oriental crée son propre processus judiciaire, dont un groupe spécial d'enquête sur les crimes graves commis en 1999. La commission d'experts mandatée par le Secrétaire général de l'ONU conclut en mai 2005 que ce processus judiciaire « a

obligé dans une large mesure les auteurs de crimes commis en 1999 à répondre de leurs actes ». Dans le même rapport, elle déplore toutefois l'insuffisance des « ressources requises pour s'acquitter correctement de leur mandat. » Elle suggère une prolongation de mandat, ce que refuse le Conseil de sécurité.

Le mandat du Groupe spécial d'enquête s'est officiellement achevé le 20 mai 2005. À cette date, des charges étaient pendantes contre 339 accusés en fuite à l'étranger, dont l'ancien ministre indonésien de la Défense et commandant de l'armée indonésienne, six hauts responsables militaires et l'ancien Gouverneur du Timor oriental.

Liban

En novembre 2006, malgré la démission de cinq ministres chiïtes du Hezbollah et du mouvement Hamal, le gouvernement libanais entérine un projet de l'ONU visant la création d'un tribunal spécial pour juger les suspects de l'assassinat de l'ancien premier ministre libanais, Rafic Hariri, en février 2005.

Au moment de mettre sous presse, le président du Parlement libanais, Nabih Berri, du mouvement Amal, refusait de transmettre le projet à la Chambre des députés, dont l'approbation est nécessaire à la création du tribunal. Il estime que le gouvernement n'a plus de légitimité depuis la démission des ministres de la minorité chiïte. Le premier ministre accuse les contestataires de vouloir bloquer la création du tribunal. D'importantes manifestations soutiennent les ministres démissionnaires.

Si ce projet allait de l'avant, souligne M^e Groulx, « pour la première fois, un tribunal international recevrait le mandat de juger les auteurs d'un acte terroriste. Ils sont généralement créés pour juger des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des actes de génocide ».

Tous ces tribunaux ont un mandat précis, temporaire. Les tribunaux sur la Yougoslavie et le Rwanda sont de nature internationale et ont priorité sur les tribunaux locaux. Ceux du Kosovo, de la Bosnie, de la Sierra Leone et du Cambodge sont hybrides : ils empruntent au droit local et international ou sont présidés à la fois par des juges provenant des pays concernés et des juges internationaux désignés par une instance de l'ONU.

Le rôle du Barreau pénal international

Les suspects de crimes de guerre ont des droits... les victimes aussi

André Giroux

Règlements de comptes ou procès équitables ? La réponse se situe dans le degré de respect du droit à une défense pleine et entière, dans les textes et dans les faits. Il est inutile de condamner des personnes innocentes.

Fondée en avril 1997, l'Association internationale des avocats de la défense (AIAD) a d'abord visé la création, puis la reconnaissance officielle d'un Barreau pénal international (BPI). Fondée en 2002, le BPI veut représenter la profession juridique au plan international, sans se limiter à un tribunal particulier. Ayant un mandat permanent, la Cour pénale internationale (CPI) revêt une importance stratégique particulière pour le BPI.

L'importance d'un tel organisme ? « Pour assurer la compétence des avocats, leur indépendance, la déontologie et l'accès à la justice », mentionne **M^e Élise Groulx**, présidente fondatrice de l'Association internationale des avocats de la défense et du Barreau pénal international.

Le BPI et l'Association internationale des avocats de la défense collaborent au développement de la compétence des avocats en organisant des sessions de formation. Celle de décembre 2006, à Montréal, réunissait pour l'une des premières fois militaires, juges, procureurs et avocats de la défense.

Selon le BPI et l'AIAD, le problème d'indépendance se trouve dans la structure même de la CPI. « Il existe une unité distincte pour la défense au sein du Greffe, ce qui constitue déjà un progrès sur les tribunaux de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda, mentionne **M^e Éric Vanchestein**, vice-président de l'Association internationale des avocats de la défense. Pour assurer une totale indépendance de la défense, nous souhaiterions un organe totalement indépendant du Greffe. »

Le Greffe joue un rôle très important au sein de la CPI. Il gère notamment le budget d'enquête de la défense, puisque la plupart des accusés bénéficient de l'aide juridique. « Les avocats sont désignés par le Greffe et payés par la Cour, note l'avocate française **Marie-Pierre Poulain**, avocate de la défense devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et inscrite à la liste des conseillers de la CPI. En cas de conflit avec le Greffe ou la Cour, nous n'avons pas la même indépendance que si nous étions soutenus par un BPI. »

Un organisme indépendant, un peu à l'image de la Commission des services juridiques, au Québec, assurerait une plus grande indépendance, estime M^e Vanchestein : « La Commission négocie un budget d'ensemble, pas chacun des dossiers individuels. »



M^e Élise Groulx, présidente fondatrice de l'Association internationale des avocats de la défense et du Barreau pénal international.

Déontologie

Ce problème d'indépendance se reflète dans la déontologie. En décembre 2005, l'Assemblée des États parties a adopté le *Code de conduite professionnelle des conseils*. Il s'applique à tous les conseils, peu importe qu'ils représentent les accusés, les victimes, les témoins ou l'État.

« En 2003, l'assemblée générale du Barreau pénal international avait adopté un projet de Code de déontologie auquel des centaines d'avocats ont collaboré, évoque M^e Éric Vanchestein. Il reposait sur deux grands principes : l'indépendance et l'autogouvernance, donc la justice par les pairs. Le Code prévoyait un ensemble de devoirs déontologiques, pas uniquement des mesures de sanction. Le Code actuel est un moindre mal, mais comporte plusieurs lacunes. »

D'une part, au plan du processus d'amendements. Avant d'être présenté pour adoption à l'assemblée des États parties, un projet d'amendement doit être déposé au greffier qui, lui, fait rapport au président après avoir consulté le procureur. « Or, ce code ne s'applique pas au procureur, mais il doit être consulté, déplore le vice-président de l'AIAD. Cela nous agace beaucoup. » Tout cela dans un contexte où le *Code de conduite professionnelle des conseils* adopté par les États parties oblige les conseillers à agir « promptement » (articles 5 et 24 du Code).

Avocat belge, **M^e Jean Flamme** assume la défense de Thomas Lubanga, chef de l'Union des patriotes congolais, accusé de crimes de guerre, consistant en l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans, contraints de participer activement à des hostilités. Il s'agit de la première affaire à être entendue devant la Cour pénale internationale. Au moment de mettre sous presse, la Chambre préliminaire n'avait pas encore décidé si elle enverrait l'accusé en procès.

« Le procureur a travaillé sur ce dossier pendant deux ans et il a déposé un dossier de 8 000 pages, souligne M^e Flamme. J'ai évalué que pour être prêt dans les sept mois que l'on m'accordait, j'aurais besoin d'une dizaine de juristes. Or, je ne dispose que d'un enquêteur, deux assistants judiciaires et des stagiaires dont je perdrai le mémoire à leur départ. Dans les textes, la défense constitue une priorité, pas dans les budgets. La reconnaissance du Barreau pénal international constitue un élément très important. Je l'ai constaté dès la première audience. »

À défaut d'un Comité de discipline assumé par le Barreau, les membres du BPI et de l'AIAD siègent sur celui de la Cour pénale internationale. Ainsi, **M^e Giuseppe Batista**, vice-président de l'Association internationale des avocats de la défense et représentant du Barreau du Québec au conseil de la BPI, prenait récemment la relève de M^e Vanchestein au Comité de discipline de la BPI, première instance.

Osler félicite ses nouveaux
sociétaires de première année
du bureau de Montréal et leur
souhaite la bienvenue!

Éric Blondeau
Hugo-Pierre Gagnon
Eva Gazurek
David Grossman
Josée Kouri
Aidan McNeil
Ryan Rabinovitch
Julien Ranger-Musiol

Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.

osler.com

Montréal Toronto Calgary Ottawa New York

OSLER



Anthony Rancourt

M^e Marie-Pierre Poulain, avocate française de la défense devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et inscrite à la liste des conseillers de la CPI.

L'avenir

M^e **Éric Macdonald** a obtenu son diplôme de l'Université d'Ottawa en 1988. En 2002 et 2003, il a œuvré à titre de procureur à l'Unité des crimes graves pour la mission des Nations unies au Timor-Leste. Depuis avril 2005, il travaille à titre d'avocat au Bureau du procureur de la Cour pénale internationale. Il participait en décembre dernier à un colloque organisé

par l'Association internationale des avocats de la défense. « Il est sage qu'un Barreau impose certaines règles à ses membres et voie à la supervision des avocats qui pratiquent devant la CPI. Le BPI a un rôle à jouer pour exercer des pressions sur le registrariat afin d'obtenir les moyens nécessaires à l'enquête sur le terrain, en disposant des effectifs, du temps et des ressources pour intervenir à armes égales. Je pense qu'il est important qu'existe une organisation comme le BPI pour voir à la sauvegarde des droits des avocats de la défense. »

La situation évolue. Le projet de tribunal international concernant l'attentat contre le premier ministre libanais, en février 2005, a les mêmes statuts que la Cour pénale internationale, « à l'exception d'un élément majeur, affirme M^e Groulx, à savoir la création d'un organe indépendant de la défense, doté de son propre budget, et de son propre responsable, nommé par le Secrétaire général de l'ONU. Personnellement, ça fait dix ans que je réclame une telle indépendance de la défense. » La Cour pénale internationale s'inspirera-t-elle de ce précédent ? L'avenir le dira.

Et les victimes !

À l'instar de la tradition française, les victimes peuvent se constituer partie civile lors des procès devant la Cour pénale internationale. Une unité du Greffe de la CPI leur est dédiée, de la même façon qu'il en existe une pour la défense. Les victimes ont donc des droits à faire valoir. Elles veulent se faire entendre, être protégées contre d'éventuelles représailles de la part de leurs agresseurs et obtenir compensation pour les dommages subis par le crime.

Le Barreau pénal international s'est donné le délicat mandat de regrouper les représentants des suspects et ceux des victimes. Ce qui a provoqué un vif débat dès la première rencontre de discussion sur la création éventuelle d'un Barreau pénal international, tenue à Paris en 2001.

Le rapport de la rencontre rend compte du débat. Les gens favorables à la mixité rappelaient que les barreaux regroupent généralement tous les avocats, y compris ceux qui travaillent pour le gouvernement ou les

sociétés. Dans les pays de *Common Law*, procureurs et avocats de la défense font partie du même barreau. Dans les pays d'inspiration civiliste, les avocats peuvent tour à tour représenter les victimes et les accusés. Le rapport mentionnait que la mixité apporterait « des perspectives différentes aux avocats de la défense ».

D'autres déclaraient « ne pas comprendre comment une organisation pouvait représenter adéquatement et vigoureusement les parties plaignantes et les parties en défense ». Ceux-là préféraient que le BPI ne représente que les avocats de la défense et que ceux des victimes créent leur propre organisation.

Quant au Groupe de travail sur les droits des victimes, un organisme créé en décembre 1997, il saluait la création du BPI, à laquelle il collaborait, mais constatait que l'initiative provenait essentiellement d'avocats de la défense, les barreaux nationaux s'étant impliqués plus tardivement. Il constatait une faible participation d'individus ou de groupes représentant les victimes.

La rencontre de Berlin, tenue en mars 2003, scelle la création du BPI par l'adoption des statuts définitifs et d'un code de déontologie des conseils devant la Cour pénale internationale. Le BPI a choisi la mixité.

« Le BPI cherche à représenter toute la profession juridique pour régler des problèmes d'avocats, note M^e Groulx, qu'ils représentent les accusés, les victimes, les témoins ou les États. Les procureurs n'y sont pas parce qu'en droit romano-germanique, ce sont des magistrats, pas des avocats. »

On retrouve au sein du BPI des ONG telles que la Fédération internationale des droits de l'homme, Avocats sans frontières, Human Rights First, Redress, un organisme basé à Londres qui se bat contre la torture. « Le Conseil du BPI siège publiquement, précise M^e Groulx. Des groupes, même non membres, peuvent y participer et intervenir. »

L'AIAD et le BPI sont membres de la Coalition sur la Cour pénale internationale, qui regroupe 2 000 ONG, « dont la très vaste majorité représente les victimes », note M^e Groulx.

Luis Moreno-Ocampo, procureur de la Cour pénale internationale

Trois ans plus tard

Katherine Adams, *avocate*

Pour la seconde fois depuis son élection en 2003, le procureur de la Cour pénale internationale a récemment organisé une série d’audiences publiques pour tracer un portrait clair des activités de son Bureau et établir un dialogue avec les représentants des États et de la société civile. Bilan.

Il a été procureur adjoint lors du procès de neuf militaires de haut rang, parmi lesquels trois anciens chefs d’État du régime putschiste d’Argentine, dont le procès fut le premier à mettre en accusation des hauts dirigeants depuis Nuremberg. Il a mené les enquêtes et les poursuites contre des leaders guérilleros. Durant la guerre des Malouines, il a participé aux poursuites contre les chefs militaires. Élu procureur de la Cour pénale internationale en 2003 par l’Assemblée des États parties au traité de Rome, **Luis Moreno-Ocampo** a récemment présenté le bilan de ses trois premières années de mandat et ouvert la discussion sur les défis et les priorités pour les trois prochaines années au cours d’audiences publiques tenues à La Haye et à New York.

Trois grands défis pour les trois premières années

D’entrée de jeu, tous les participants se sont accordés pour saluer l’immense travail effectué par le Bureau du procureur depuis le début de son mandat. **Richard Dicker**, de Human Rights Watch, a déclaré que les défis rencontrés par le Bureau du procureur pourraient aisément alimenter les scénarios de *Mission : Impossible IV*, *V* et *VI*.

Durant ses trois premières années d’existence, le Bureau du procureur a été confronté à trois défis importants dans le cours de ses enquêtes sur les crimes relevant de sa compétence, soit le crime de génocide, les crimes contre l’humanité et les crimes de guerre. Le crime d’agression s’ajoutera à ces derniers lorsque les États parties se seront mis d’accord sur sa définition.

Le Bureau du procureur a reçu 1 918 communications provenant d’individus ou de groupes issus de 107 pays. Quatre-vingt pour cent d’entre elles ne relevaient cependant pas de la compétence territoriale de la Cour. Rappelons que cette dernière n’est pas universelle, la Cour n’ayant compétence que dans les trois situations suivantes : soit l’accusé est un ressortissant d’un État partie ou d’un État qui a

autrement accepté la compétence de la Cour, soit le crime a été commis sur le territoire d’un État partie ou d’un État qui a autrement accepté la compétence de la Cour, soit le Conseil de sécurité de l’Organisation des Nations unies a déféré la situation au procureur, sans égard à la nationalité ou au lieu où le crime a été commis. La compétence de la Cour se limite également aux événements postérieurs au 1^{er} juillet 2002.

Une fois cette compétence établie, le premier défi auquel le procureur a été confronté concernait à la fois la sélection des affaires et leur déclenchement. En ce qui concerne la sélection, le critère de gravité, déjà prévu au Statut de Rome, est celui qui a été retenu.

Quant à la méthode de déclenchement des affaires, le procureur peut déclencher une enquête soit de sa propre initiative, soit lorsqu’une situation lui est déférée par un État partie ou par le Conseil de sécurité des Nations unies, comme c’est le cas actuellement pour la situation au Darfour. Dans un premier temps, le procureur a adopté une politique invitant les États à déférer eux-mêmes des situations à la Cour de manière à augmenter les chances de coopération sur le terrain. Cette politique a permis les renvois qui allaient devenir les deux premières affaires de la Cour, soit celle du nord de la République démocratique du Congo (DRC) et celle de l’Ouganda.

Au cours des audiences, les ONG ont questionné cette politique qui leur semble de nature à pouvoir heurter le principe de l’indépendance du procureur. Bien que reconnaissant les nombreux avantages de mener une enquête lorsqu’une situation est déférée, ces organisations sont d’avis que le pouvoir *proprio mutu* du procureur s’avère crucial à la réalisation de son mandat. C’est pourquoi elles s’étaient battues avec ténacité à Rome pour l’inclure dans le Statut. Pour Luis Moreno-Ocampo, « le pouvoir *proprio mutu* est très important, mais non obligatoire. Je n’hésiterai pas à y avoir recours lorsque j’estimerai que cela est approprié ».

Certains se sont inquiétés que la Cour soit perçue comme un instrument dans les mains des gouvernements qui défèrent une situation. À leur avis, une politique de communication efficace devra être mise en place pour répondre rapidement aux conceptions erronées. De manière générale, les intervenants ont réclamé une présence accrue de la Cour sur la scène publique, pour maximiser l’effet de son action auprès des populations touchées par les crimes. L’ambassadeur d’Afrique du Sud a ajouté « qu’il est essentiel, pour le continent Africain tout entier et en particulier pour une génération qui n’a connu que violence et abus de pouvoir, de croire en la justice. Promouvoir les effets de la règle de droit est le meilleur moyen de les convaincre ».

M. Moreno-Ocampo renchérit : « La communication est vitale pour la Cour, mais il faut distinguer deux moments. D’abord l’enquête, au cours de laquelle il nous faut faire preuve de discrétion pour protéger nos témoins, puis la phase du procès qui exposera le travail de la Cour tout en renforçant justice et transparence. C’est alors qu’il faudra tabler sur une stratégie de communication dynamique. Nous prévoyons ouvrir deux procès au cours des trois prochaines années. L’impact de ces procès doit se répercuter dans les États membres parce qu’il relève d’abord de leur responsabilité de prévenir les crimes, de poursuivre les responsables le cas échéant et de soutenir le travail de la Cour, s’il y a lieu qu’elle intervienne. »

En effet, en vertu du principe de complémentarité, la CPI est un tribunal de dernier recours, le procureur n’agissant que lorsque les pays concernés en sont incapables ou ne veulent pas enquêter ou entamer des poursuites judiciaires. Pour le procureur, le nombre croissant d’enquêtes et de procès au niveau national illustre la réussite du système de Rome dans son ensemble. « Nous apportons notre contribution en poursuivant les plus hauts responsables des crimes les plus graves, les États doivent faire le reste. Il s’agit de crimes violents, commis à grande échelle, et il n’y aura jamais trop d’efforts, ni trop de justice pour les contrer. »

Le deuxième défi du procureur a été de déterminer comment mener des enquêtes dans des territoires en proie à des violences constantes. Pour y arriver, le Bureau du procureur a d’abord dû résoudre plusieurs difficultés d’ordre logistique : entrer en contact avec des victimes sans les exposer, identifier des lieux de rencontre sécuritaires, fournir aux enquêteurs et aux victimes des moyens de transport sûrs, etc.

De plus, il s’est souvent avéré difficile de communiquer avec les victimes s’exprimant dans plusieurs langues ou dialectes, qui parfois ne comportent pas de mots correspondants aux notions légales requises pour les interviews. D’une manière générale, les conditions sur le terrain se sont avérées extrêmement complexes et difficiles pour les enquêteurs et 90 % d’entre eux sont rentrés malades de leurs missions.

Pour pallier ces obstacles, le procureur a choisi de présenter rapidement des affaires ciblées. Dans le nord de l’Ouganda, par exemple, le Bureau n’a retenu que six incidents parmi des centaines et a mis en accusation les cinq chefs de l’Armée de résistance du Seigneur pour crimes contre l’humanité et crimes de guerre. En RDC, le Bureau du procureur s’est concentré sur le crime de guerre que constitue l’enrôlement, la conscription d’enfants de moins de 15 ans et leur utilisation durant les hostilités, ce qui a mené à l’arrestation de Thomas Lubanga Dyilo et à son transfert à La Haye pour y être jugé.

► // SUITE PAGE 30

Sur la scène internationale

Faire sa place... et s'adapter

André Giroux

« Les Canadiens, plus que d'autres nationalités, y compris à l'extérieur de l'Amérique, ont un profond respect des droits de l'homme, estime M^e Jean Flamme, belge, avocat de la défense à la Cour pénale internationale. Je ne saurais expliquer pourquoi, mais je le constate. »

« Le Canada agit beaucoup à l'étranger, opine M^e Jonathan Ratel, avocat de la Colombie-Britannique et procureur au Tribunal spécial de la Bosnie-Herzégovine. Il s'agit d'une puissance moyenne qui intervient dans la gamme des poids lourds sans en chercher la pleine reconnaissance. »

M^e Louise Arbour, procureure au Tribunal sur l'ex-Yougoslavie et le Rwanda de 1996 à 1999, porte en mai 1999 des accusations de crimes de guerre contre le président de la Serbie, Slobodan Milosevic, et devient en 2004 haute-commissaire aux droits de l'homme; M^e Philippe Kirsch, membre du Barreau du Québec, préside la Cour pénale internationale; M^e Élise Groulx préside à la fondation de l'Association internationale des avocats de la défense et du Barreau pénal international. De fait, les Canadiens bénéficient de sources d'inspiration en matière de justice pénale internationale.

D'où peut-être un très vif intérêt des jeunes pour ce domaine du droit. « Le droit international humanitaire suscite beaucoup d'intérêt chez les étudiants, notamment avec l'avènement de la Cour pénale internationale », mentionne M^e Nathalie Desrosiers, doyenne de la section de droit civil de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa. Cet intérêt est aussi constaté dans les autres universités.

« Il est extraordinaire de constater la vitesse exponentielle avec laquelle les possibilités se développent depuis dix ans sur la scène internationale », estime M^e Élise Groulx.

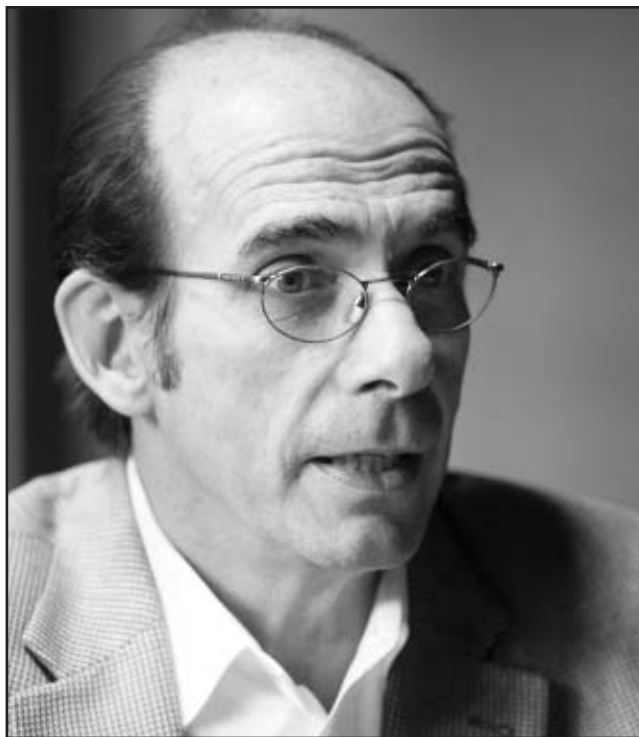
En droit pénal international, mais dans d'autres domaines aussi, M^e Groulx réfère aux objectifs du millénaire lancés par le secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, au tournant des années 2000 : relier le développement durable et les enjeux de la sécurité, de la paix et de la reconstruction des États de droit. « Cela passe par l'adoption de législations anti-corruption, de politiques de bonne gouvernance et de mise en place de mesures d'aide internationale », souligne l'avocate. Or, elle considère que les avocats québécois possèdent l'expertise nécessaire pour soutenir la mise en place de ces mesures.

Le Québec et le Canada jouissent d'une bonne crédibilité sur la scène internationale. Les avocats québécois sont généralement bilingues. Or, sur la planète, rares sont les avocats francophones maîtrisant la *Common Law*. Cela a constitué un atout, notamment au Rwanda.

Reste que faire sa place pour défendre les droits humains sur la scène internationale représente un défi colossal. La concurrence est elle aussi internationale. On y arrive parfois par hasard, parfois en tant que pionnier. « C'est par accident que j'ai commencé à m'intéresser à la Cour pénale internationale, confiait M^e Philippe Kirsch, président de la CPI, au *Journal du Barreau* en juin 2003. Le Néerlandais qui devait présider les négociations de la Conférence de Rome, en 1998, a dû être hospitalisé pour une opération. Il m'a proposé de le remplacer, non pas pour mon expertise en matière pénale, mais parce que j'avais une expérience de négociations dans les conférences internationales de nature juridique. Après cette conférence, j'ai été élu à la présidence de la Commission préparatoire de la Cour. » Le 11 mars 2003, cet ambassadeur du Canada en Suède était élu à la présidence de la CPI.

« Percer sur la scène internationale comporte une part de chance, estime M^e Benoît Henri, avocat de la défense devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda depuis 1998. Il faut s'intéresser aux institutions, participer aux organisations, aux conférences, bref s'instruire, démontrer son intérêt et se faire connaître. »

Faire savoir son intérêt pour la réalisation d'un stage peut constituer une bonne voie d'entrée pour les jeunes avocats, estime M^e Eric Macdonald, qui a œuvré en



M^e Benoît Henri, avocat de la défense devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda depuis 1998.

poursuite à la fois au Timor-Leste et à la Cour pénale internationale. « La difficulté, c'est que ces stages sont souvent bénévoles, mais c'est une bonne façon de rencontrer des gens. Sinon, reste la voie traditionnelle : envoyer son c.v. après avoir acquis quelques années d'expérience et espérer recevoir des appels. »

M^e Groulx suggère aux jeunes intéressés par le droit international de terminer des études de niveau maîtrise, si possible hors du Canada. « Les études à l'extérieur ouvrent une fenêtre sur d'autres manières de voir les choses. Elles permettent d'établir des contacts outre-frontière. » L'avocate y voit aussi l'occasion d'un enrichissement personnel. « Se retrouver en milieu étranger nous pousse hors de nous-mêmes. Il faut souvent sortir de sa zone de confort pour se dépasser, pour améliorer sa créativité. Cela nous permet de découvrir des qualités que nous ne pensions pas avoir. »

Il y a de la place pour les jeunes, affirme M^e Henri. « Il peut être préférable de s'engager avant de fonder une famille, ou après l'avoir élevée, estime-t-il. Ce genre de travail exige beaucoup de sacrifices et de renoncement. Il faut être prêt à se séparer de sa famille pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois, ou la convaincre d'aller habiter sous d'autres cieux pendant quelques années. »

Pas un Club Med !

Bien souvent, ce genre d'expéditions n'a rien d'un Club Med. M^e Eric Macdonald a travaillé au Timor-Leste, une petite île du Pacifique voisine de l'Indonésie. Climat tropical. « Donc très chaud et relaxe. Nous nous déplaçons de l'hôtel à notre lieu de travail, sans plus. Les voyages duraient deux ou trois semaines. Les délégués de l'ONU qui y sont sur une longue période sont tenus de prendre cinq journées de congé à tous les trois mois, et de sortir de l'île, afin de prendre du recul et se ressourcer. »

M^e Macdonald travaille maintenant au Bureau du procureur de la CPI à LaHaye, en Hollande. Les conditions y sont meilleures. « Le coût de la vie y est cependant plus élevé qu'au Canada et nous devons faire preuve de capacité d'adaptation, au même titre que lorsque l'on quitte une région pour vivre à Montréal. »



M^e Jonathan Ratel, avocat de la Colombie-Britannique et procureur au Tribunal spécial de la Bosnie-Herzégovine.

Les risques pour la sécurité personnelle y sont moindres que dans d'autres pays. « Il coûte évidemment moins cher de visiter l'Europe que lorsque l'on part du Québec. »

« Les besoins de sécurité personnelle nous obligent à des standards plus élevés que ceux de la population locale, mentionne M^e Henri au sujet de la Tanzanie, où est situé le TPIR. J'habite un *guest house* annexé à une maison principale où habitent des Français qui travaillent au Tribunal. Il s'agit d'une forteresse. On se retrouve dans un tel système malgré soi, mais nécessaire. Habiter dans une maison non protégée à l'extérieur de la ville nous rend très vulnérables au vol. »

Il faut parfois s'adapter aux gardes du corps. En décembre 2002, les Nations unies nommaient Pierre G. Boutet juge à la Cour spéciale pour la Sierra Leone. Il vit à Freetown, la capitale. « J'ai de l'électricité à la maison parce que je suis muni d'une génératrice. Le Tribunal dispose de son propre système. Les habitants de la ville ont de l'électricité une fois par mois ! On n'y trouve aucune salle de cinéma ou de théâtre. La salubrité est désastreuse : les pouvoirs publics n'ont pas les budgets pour cueillir les déchets. »

Côté sécurité, précise le juge, « cinq policiers armés surveillent ma résidence en permanence. Lorsque je sors, un garde du corps m'accompagne et l'auto est munie de vitres teintées ».

Ce n'est pas un Club Med, disions-nous, mais la conviction de servir la justice y est !

Pistes à suivre

CANADEM est un organisme sans but lucratif qui œuvre au service de la paix et de la sécurité internationales par le recrutement, la présélection, la promotion et la mobilisation rapide d'experts canadiens. Les organisations internationales peuvent y faire appel pour le recrutement à des missions ou à des postes particuliers. Le site www.canadem.ca effectue une veille sur les postes ouverts sur la scène internationale. Une section du site s'adresse précisément aux avocats.

L'Agence canadienne de développement international réalise des activités sur ses propres bases et soutient celles des ONG. Son site Internet www.acdi-cida.gc.ca présente une rubrique Emplois. En 2005-2006, l'ACDI a investi 32,2 millions de dollars pour soutenir les efforts de ses partenaires dans le domaine de la primauté du droit et 48,3 millions de dollars pour appuyer les droits de la personne.

« Le financement de ces deux secteurs a augmenté de façon constante depuis cinq ans », note Bronwyn Cruden, agente de relations avec les médias à la Direction générale des communications de l'ACDI. Dans le cas de la primauté du droit, la hausse est de 103 % depuis cinq ans, alors que l'augmentation atteint 130 % pour les projets relatifs aux droits de la personne.

Toute une série d'initiatives proviennent des ONG elles-mêmes. Un organisme comme l'Association internationale des avocats de la défense, basé à Montréal, est évidemment précieux.

Trois ans plus tard

SUITE DE LA PAGE 28

Le troisième défi concerne les moyens de faire exécuter les mandats d’arrêt. Selon les termes du Traité de Rome, la Cour ne dispose pas de sa propre force d’exécution des lois et doit compter sur la collaboration des États parties pour l’arrestation et le transfert des suspects. C’est probablement le plus grand défi auquel la Cour devra faire face dans les années à venir.

Les représentants des États se sont dits d’accord avec la nécessité d’une action collective et d’une réflexion novatrice en ce qui concerne l’exécution des mandats d’arrêt. Le Royaume-Uni a proposé d’organiser des ateliers de travail au cours desquels le procureur serait invité à formuler des besoins concrets en matière d’effectifs pour les arrestations, de transport des accusés, de protection des témoins etc. Le Canada a, quant à lui, accueilli favorablement l’idée du procureur de cibler des situations précises afin de réduire la durée des procès et de maximiser les ressources.

Paix versus justice

Faisant principalement référence à la situation en Ouganda, les participants ont débattu de l’interaction entre la CPI et les initiatives de résolution des conflits. Pour la plupart d’entre eux, la lutte contre l’impunité et la recherche de la paix peuvent aller de pair, et ce, même au cours d’une situation de conflit. L’ambassadeur de l’Ouganda est d’ailleurs venu confirmer ce que les observateurs reconnaissent : que les mandats d’arrêt contre les dirigeants de l’ARS ont contribué à les amener à cesser toutes formes d’exaction et même à négocier. Le procureur tient à souligner que « les mandats d’arrêt ont changé la situation de façon dramatique. L’ARS a perdu ses sanctuaires et il n’y a plus de crimes en Ouganda. »

Sur ce point, l’International Crisis Group ajoutait, à l’audience de La Haye : « Si, dans un cas précis, il faut prendre une décision politique pour accorder la primauté à la paix, elle devrait être prise non pas par ceux qui ont un mandat en matière de justice, mais par ceux-là mêmes qui assument un rôle sur le plan politique et en matière de résolution des conflits, en l’occurrence le Conseil de sécurité. L’article 16 du Statut le prévoit et c’est de cette manière que la communauté internationale devrait aborder la question. »

En vertu de cet article, le Conseil de sécurité peut demander à la Cour de surseoir, pendant une période d’un an reconductible, à une enquête ou poursuite pour lui permettre d’intervenir, dans des cas où il estime que l’action de la Cour pourrait contrarier l’aboutissement d’un processus de paix. Cependant, il ne peut que demander une suspension temporaire des actions et non leur annulation. Dans son intervention, le représentant de la France soulignait : « Cet article doit être utilisé avec le plus grand discernement, car il n’est pas sans risque pour le rôle dissuasif de la

Cour et pour la lutte contre l’impunité. Le Conseil de sécurité est donc amené à tenir compte de votre action et a intérêt à ce que vous réussissiez. Je note d’ailleurs avec satisfaction que les membres du Conseil les plus réticents commencent à considérer la Cour comme une institution de référence. »

L’avenir...

Paix et réconciliation ne sont certes pas des missions de la Cour, mais pour le procureur, dans cette perspective, l’inactivité de son Bureau serait une réussite. Malgré les crimes qui défient l’imagination et heurtent profondément la conscience humaine, pour reprendre les termes du Statut, Luis Moreno-Ocampo s’enthousiasme de la révolution légale à laquelle nous assistons. « Michel Howard, dans son ouvrage *The Invention of peace*, écrit que la paix est une idée nouvelle, une idée que nous devons inventer. Je crois que la justice et le droit dans le monde réfèrent à une idée encore plus neuve. Cinq mille ans de guerres et deux siècles à tenter de négocier la paix, trois ans pour amorcer une révolution légale... »

Au cours des trois prochaines années, le procureur entend appliquer une stratégie de poursuite qui lui permettra d’augmenter le nombre d’enquêtes. Il se dit particulièrement préoccupé par les crimes commis à l’encontre des enfants et les crimes à caractère sexuel. Son attention se tourne également vers l’amélioration du mode d’interaction avec les victimes en sollicitant l’avis des communautés locales avant même l’ouverture d’une enquête et en continuant d’évaluer leurs intérêts tout au long du processus.

Enfin, il souhaite instaurer des mécanismes de coopération concrète avec les États, les organisations ainsi que divers intervenants autant dans le domaine de l’État de droit que dans ceux du règlement des différends, de la paix, de la sécurité et de l’action humanitaire.

Au terme de quatre jours d’audiences, **William Pace**, président de la coalition des ONG pour la CPI, réitère son engagement d’être le défenseur le plus fervent mais aussi le critique le plus vigilant de cet extraordinaire système international de justice pénale enchâssé dans le statut de Rome

Le docteur **Benjamin Ferenz**, témoin privilégié de l’évolution qui a donné naissance à ce système, puisqu’il était procureur à Nuremberg, conclut : « Le public ne comprend pas toujours pourquoi il a fallu trois ans avant d’entamer un premier procès. Je vous sou mets que cela n’a pas pris trois ans, mais 60 ans avant que les nations ne soient disposées à accepter une brèche dans le principe de souveraineté afin de mettre fin à l’impunité... »

Le choc des cultures juridiques !

André Giroux

Pratiquer en droit pénal international, c'est œuvrer à la croisée des grands régimes de droit. Avec les chocs culturels que cela provoque parfois.

Le droit romano-germanique, continental, ou de tradition civiliste, tel qu'il se pratique en France et dans la majorité des pays du monde, se distingue radicalement de la *Common Law* sur un certain nombre d'aspects fondamentaux.

Le droit continental est de nature inquisitoire : le juge d'instruction exerce un rôle prépondérant dans la conduite de l'enquête. Il recherche des éléments de preuve, à charge ou à décharge. C'est là le principal filtre du système.

L'enquête se déroule derrière des portes closes. Le juge d'instruction a l'hégémonie des pouvoirs. L'avocat n'a pas de rôle à jouer sur l'enquête. Son mandat consiste principalement à plaider pour le maintien ou la remise en liberté de son client, présenter des objections aux perquisitions s'il y a lieu et conseiller son client.

À l'étape du procès, les règles de présentation de la preuve sont beaucoup plus souples qu'en *Common Law*. Il existe peu ou pas d'interdits pour la présentation de preuves documentaires ou de dépositions de témoins. L'auteur des écrits n'est pas obligatoirement tenu de témoigner. Il appartiendra ensuite au juge de séparer le bon grain de l'ivraie. La règle, c'est la liberté de la preuve.

Le juge du procès connaît le dossier d'instruction lorsqu'il monte sur le banc. Il décide des témoins à entendre. Il les questionne, les avocats des parties se limitant à lui suggérer des questions. Ils tenteront de mettre en lumière certains aspects que le juge n'a pas vus, aspects à charge ou à décharge selon le cas. Finalement, les victimes peuvent se constituer partie civile et obtenir des dommages-intérêts si l'accusé est reconnu coupable.

La *Common Law*

On le constate, ce régime est bien différent de la *Common Law*, de type accusatoire, bien connu au Canada. Dans ce système, le procureur a l'obligation de divulguer toute la preuve, y compris celle qui pourrait desservir l'accusation, mais il n'est pas tenu de rechercher la preuve disculpatoire. Il appartient donc à l'avocat de la défense de la rechercher.

Au début de l'instance, outre l'acte d'accusation, le juge du procès ne connaît rien du dossier. Il entend les parties, administre l'admissibilité de la preuve, et intervient beaucoup moins que dans la tradition civiliste. Le dépôt d'un document sera accompagné du témoignage de son auteur, suivi du contre-interrogatoire.

En *Common Law*, les règles d'admissibilité de la preuve sont beaucoup plus structurées. Cela afin de protéger le jury, maître des faits, alors qu'en France, par exemple, le juge participe à ses délibérations.

Le procès, comme l'enquête préliminaire qui l'a précédée, se déroule en public.

La Cour pénale internationale

« La CPI est une Cour *sui generis*, souligne M^e Élise Groulx, présidente fondatrice de l'Association internationale des avocats de la défense et du Barreau pénal international. Elle emprunte à plusieurs systèmes de droit et aux autres tribunaux internationaux. Elle est vraiment unique. De plus, elle est en devenir puisque aucun procès n'y a encore été entendu. »

L'enquête

Les règles de preuve de la CPI prévoient que le procureur enquête à charge et à décharge, comme le juge d'instruction, mais les avocats de la défense jouent un rôle actif d'enquête, comme en *Common Law*. Les avocats des victimes jouent un rôle d'enquête au même titre que ceux de la défense.

La Chambre préliminaire

La Chambre préliminaire de la CPI joue un rôle similaire à l'enquête préliminaire de *Common Law*, au grand jury américain ou au Ministère public en France. Ces instances décident si la preuve est suffisante pour continuer les procédures.

« La Chambre préliminaire peut aussi vérifier si le procureur a réalisé correctement son enquête à décharge, ajoute M^e Groulx. Si le procureur décide de ne pas porter d'accusation, la Chambre peut lui ordonner de rouvrir son enquête. »

Les audiences

Les preuves sont admissibles à condition d'être pertinentes. Les juges les filtrent en fonction de leur valeur probante. « Nous sommes beaucoup plus près de la liberté de la preuve connue en France, mentionne M^e Groulx. Afin de convaincre le juge de ne pas tenir compte d'une preuve, une partie peut plaider qu'elle déconsidérerait la justice, à la manière du test canadien, mais cette preuve sera tout de même déposée. »

Le *Règlement de procédure et preuve* reconnaît le droit au contre-interrogatoire, mais permet au juge d'être très interventionniste. « Aucun procès ne s'étant encore déroulé devant la CPI, il est prématuré de prédire ce que sera leur attitude », précise M^e Groulx.

« La technique et la culture du contre-interrogatoire, on ne connaît pas ça chez nous, mentionne M^e Jean Flamme, avocat belge qui a plaidé en défense devant la Chambre préliminaire de la CPI. Les questions de la défense passent par le président de la Chambre, qui ne la repose pas nécessairement dans les mêmes termes. Pour la découverte de la vérité, je dirais que la *Common Law*, avec le contre-interrogatoire, est bien mieux outillée que le droit romano-germanique. »

L'appel

Contrairement à la *Common Law*, les décisions d'appel de la CPI ne lient pas les instances inférieures pour les causes ultérieures. Elles ne s'appliquent qu'au dossier sur lequel la Cour se prononce. Cette pratique s'inspire du droit continental et des tribunaux internationaux de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda.

Les tribunaux *ad hoc*

« L'impact du système romano-germanique est plus grand devant la CPI que devant les tribunaux *ad hoc*, estime M^e Flamme, qui a aussi plaidé devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Par exemple, on ne retrouve pas d'avocats des victimes devant les tribunaux *ad hoc*. »

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, celui sur le Rwanda et celui concernant la Sierra Leone fonctionnent sensiblement selon les mêmes règles. Les procédures se déroulent principalement selon le système accusatoire. Ils empruntent aussi au droit romano-germanique, notamment concernant l'application des décisions d'appel et les règles d'admissibilité du oui-dire, plus souples qu'en *Common Law*. Les autres tribunaux internationaux sont hybrides, s'inspirant aussi du droit local.

Quant à la preuve documentaire ou testimoniale, elle ressemble à ce que l'on retrouve à la CPI. « Le principe de la liberté de la preuve s'applique : le juge reçoit toute la preuve et décide par la suite de leur valeur probante », précise M^e Groulx.

« Ce qui a été un choc pour moi devant le TPIR, régi par la *Common Law*, c'est que l'on ne peut déposer une pièce si on n'en démontre pas la pertinence et l'authenticité, commente M^e Flamme. Chez les praticiens en *Common Law*, en défense, c'est le rôle actif des victimes devant la CPI qui crée un choc culturel : c'est comme un deuxième procureur. »

M^e Éric Vanchestein, vice-président de l'Association internationale des avocats de la défense, ne croit pas à la supériorité d'un système sur un autre. « Les principes fondamentaux sont les mêmes d'un régime à l'autre. Malgré les différences, on parvient à un consensus très satisfaisant pour tout le monde. Je ne crois pas qu'il y ait plus de gens condamnés à tort dans le régime continental que dans le nôtre. Ces deux approches fonctionnent généralement bien, et connaissent toutes deux leurs histoires d'horreur. »

Les règles de la CPI réunissent-elles le meilleur des deux mondes ?

Faites-vous
une loi de
DÉMARRER
du bon pied!

Vous venez d'être
assermenté?

Vous voulez réorienter
votre carrière en
pratique privée?

Démarrer votre propre
cabinet vous semble
la solution?

SERVICE DE DÉMARRAGE
GRATUIT

POUR INFORMATION

514 954-3480 ou 1 800 361-8495 poste 3480

Télécopieur: **514 954-3470**

En collaboration avec
**RESSOURCES
ENTREPRISES**
Votre allié stratégique

Barreau
du Québec



Le dossier de préparation d’une cause est secret jusqu’à la fin du litige

Louis Baribeau, *avocat*

L’avocat et son client bénéficient d’une zone de protection privée dans laquelle ils peuvent enquêter et préparer leurs arguments sans crainte d’être forcés de dévoiler leurs moyens à la partie adverse. Cependant, cette protection cesse dès que prend fin le litige, a décidé la Cour suprême du Canada dans l’affaire *Blank c. Canada*¹.

Ainsi, une fois réglé un litige entre le gouvernement fédéral et un justiciable, ce dernier peut faire une demande d’accès à l’information pour obtenir une copie de tous les documents relatifs à la façon dont la cause a été menée contre lui.

La saga judiciaire conduisant à cette décision a commencé en 1995 quand le Ministère public a porté des accusations pour des infractions réglementaires à la *Loi sur les pêches* contre **Sheldon Blank** et la compagnie qu’il administre, Gateway Industries. Après l’annulation des chefs d’accusation, le Ministère en porte de nouvelles en 2002, pour ensuite ordonner l’arrêt des procédures avant le procès. Sheldon Blank intente alors une action en dommages et intérêts contre le gouvernement fédéral pour exercice abusif des pouvoirs de la poursuite.

Demande d’accès au dossier de poursuite

Le justiciable fait des demandes répétées d’accès à l’information pour obtenir la communication de tous les documents relatifs à la façon dont le Ministère a mené les poursuites contre lui. L’accès à la plupart des documents lui est refusé par le ministère de la Justice au motif qu’ils sont protégés par l’article 23 de la *Loi sur l’accès à l’information* prévoyant que « le responsable d’une institution fédérale peut refuser la communication de documents contenant des renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client ». C’est ce litige sur l’accès à ces documents que la Cour suprême est chargée de trancher.

Le ministère de la Justice prétend que l’expression « secret professionnel » utilisée à l’article 23 regroupe deux composantes : d’une part, le secret professionnel en tant que tel, qui protège les communications confidentielles échangées entre l’avocat et son client et, d’autre part, le privilège relatif au litige protégeant l’enquête et les documents concernant la préparation de la cause. Selon le ministère, le privilège relatif au litige bénéficie de la même protection que le secret professionnel, et de manière permanente.

Le secret est levé à la fin du litige

Finalement, Sheldon Blank pourra consulter les documents qui font partie du dossier de poursuite du ministère. Le **juge Morris J. Fish** de la Cour suprême du Canada, avec l’accord de quatre autres juges sur un total de sept, estime en effet que le ministère de la Justice ne peut invoquer l’article 23 de la Loi pour refuser la communication des documents, car le litige a pris fin, ce qui a éteint le privilège relatif au litige. « Les dossiers auxquels l’intimé (Sheldon Blank) tente d’avoir accès concernent des procédures pénales qui sont terminées depuis longtemps, écrit le juge Fish. En sollicitant une réparation civile pour la façon dont se sont déroulées ces procédures, l’intimé ne leur a insufflé ni une nouvelle vie, ni une existence posthume et parallèle. »

Sa décision s’appuie sur la prémisse que l’expression « secret professionnel » utilisée dans la *Loi sur l’accès à l’information* englobe le privilège relatif au litige. Cependant, ce sont deux privilèges distincts ayant un fondement différent. Le secret professionnel a été institué parce que l’efficacité du système judiciaire repose sur une communication complète, libre et franche, entre les personnes ayant besoin d’un éclairage juridique et leur avocat. Le privilège relatif au litige existe pour accorder à la partie impliquée dans le processus judiciaire une zone protégée lui permettant d’enquêter et de préparer ses arguments en privé, sans crainte de devoir dévoiler ses moyens à la partie adverse.

Par ailleurs, les deux privilèges ont des champs d’application différents. Le privilège du secret professionnel s’applique à toutes les communications entre le client et son avocat qui sont confidentielles. Alors que le privilège relatif au litige s’applique aux communications qui ne sont pas de nature confidentielle entre l’avocat et les tiers qu’il contacte pour préparer sa cause. La partie qui se défend seule, sans l’aide d’un avocat, en bénéficie dans ses communications avec des tiers.

Les deux privilèges se distinguent aussi par leur durée. Le privilège relatif au litige est temporaire, contrairement au secret professionnel qui est permanent. Lorsque le litige prend fin, la nécessité d’une zone de confidentialité protégée pour préparer le litige n’est plus nécessaire. Le privilège perd alors son objet concret et sa raison d’être.

Quand survient la fin du litige ?

Mais quand peut-on dire qu’un litige est terminé dans le vrai sens du terme ? Le juge Fish répond que le litige continue d’exister tant que « les parties au litige ou des parties liées demeurent engagées dans ce qui constitue essentiellement le même combat juridique. Sauf, lorsqu’un tel litige connexe persiste, il n’est ni nécessaire, ni justifié de protéger contre la communication quelque élément que ce soit qui aurait pu faire l’objet d’une divulgation forcée, n’eût été la procédure en cours ou prévue en raison de laquelle il est protégé ».

Élargissement du privilège aux litiges connexes

Par ailleurs, le juge Fish est favorable à l’élargissement du privilège aux situations où un litige connexe subsiste ou est appréhendé. Le « litige » peut être défini en termes plus larges que la seule procédure ayant donné lieu au privilège. Selon le juge, une définition élargie comprend à tout le moins « les procédures distinctes qui opposent les mêmes parties ou des parties liées et qui découlent de la même cause d’action (ou source juridique) ou d’une cause d’action connexe ». Seraient également visées les procédures soulevant des questions communes avec l’action initiale et ayant le même objet fondamental.

Cette définition élargie de « litige » devrait être appliquée dans de nombreuses causes impliquant le gouvernement et où la partie adverse cherche à obtenir des informations sur la stratégie gouvernementale par le biais de la *Loi sur l’accès à l’information*. On peut penser, par exemple, aux litiges semblables à celui qui a opposé le gouvernement à des propriétaires de maisons au sujet de l’isolation à la mousse d’urée-formaldéhyde. Les parties et les détails des réclamations n’étaient pas les mêmes, mais les questions de responsabilité étaient identiques partout au Canada.

Dans ce genre de cause, la zone protégée de l’avocat continuerait de s’appliquer aux questions de responsabilité tant que toutes les demandes individuelles n’ont pas été tranchées. Après cette expiration du privilège, le gouvernement ne peut plus s’opposer à ce que soient divulgués, en vertu de la *Loi sur l’accès à l’information*, à ses adversaires ou à toute autre personne, certains aspects de ses opérations ou de ses stratégies générales d’instance.

Le juge Fish insiste sur l’importance, dans l’examen de chaque cas d’espèce, de se rappeler que « la durée et la portée du privilège relatif au litige sont circonscrites par son objet sous-jacent, soit la protection essentielle au bon fonctionnement du processus contradictoire ».

En l’espèce, les deux litiges ne découlent pas de la même cause d’action ou d’une cause d’action connexe. Le ministre revendique un privilège relatif aux poursuites pénales intentées contre Sheldon Blank, alors que l’action de ce dernier vise l’obtention de dommages et intérêts pour la manière dont le ministre a mené le processus pénal.

Le privilège ne tient pas dans les cas d’abus

De toute façon, le privilège relatif au litige ne peut protéger contre la divulgation d’éléments de preuve démontrant un abus de procédure ou une conduite répréhensible de la part de la partie qui le revendique, estime le juge Fish. « Il ne s’agit pas d’un puits sans fond duquel la preuve que l’on s’est mal conduit ne pourra jamais être extraite pour être exposée au grand jour, explique-t-il. Même lorsque des documents seraient autrement protégés par le privilège relatif au litige, l’auteur d’une demande d’accès peut en obtenir la divulgation, s’il démontre *prima facie* que l’autre partie a eu une conduite donnant ouverture à action dans le cadre de la procédure à l’égard de laquelle elle revendique le privilège. Peu importe que le privilège soit revendiqué dans le cadre du litige initial ou d’un litige connexe, le tribunal peut examiner les documents afin de décider s’il y a lieu d’ordonner leur divulgation pour ce motif. »

Le **juge Michel Bastarache** de la Cour suprême du Canada a livré des motifs concordants à ceux du juge Fish, avec l’accord de la **juge Louise Charron**, également de la Cour suprême du Canada.

¹ 2006 CSC 39.

D'UNE COUVERTURE À L'AUTRE

La garde partagée

Une solution d'adultes ?

Rollande Parent

Les enfants en garde partagée sont-ils vraiment dans une situation de vie optimale? Ne se retrouvent-ils pas plutôt dans un système qui jouit d'une grande estime dans la population adulte, sans égard aux impacts sur les enfants eux-mêmes?

M^e **Michel Tétrault**, de Sherbrooke, se pose sérieusement la question. La garde partagée n'est-elle pas trop souvent une solution d'adultes, autant des juges et des parents en crise et en rupture que des travailleurs sociaux et des médiateurs ? Son questionnement mérite d'être écouté, lui qui œuvre depuis plus de 15 ans en droit de la famille, qui a écrit en l'an 2000 un premier volume sur la question et qui vient d'en publier un second sous le titre : *La garde partagée et les tribunaux : une option ou une solution ?* paru aux Éditions Yvon Blais il y a à peine trois mois.

D'entrée de jeu, l'auteur avance que les tribunaux ont créé à toutes fins utiles une présomption voulant que la garde partagée constitue LA modalité à retenir. « C'est l'évidence. On ne peut pas expliquer autrement certaines décisions. Les magistrats ont un préjugé favorable à l'égard de la garde partagée. C'est tellement vrai que la Cour d'appel a dû rappeler à trois ou quatre reprises que le principe fondamental est l'intérêt de l'enfant et qu'il n'existe pas une présomption en faveur de la garde partagée dans notre droit. Quand un parent réclame la garde exclusive, il n'est pas rare que le tribunal lui demande pourquoi la garde ne serait pas partagée. La question montre que le juge a une idée préconçue, avant même d'avoir entendu la preuve. Le juge doit avoir une page blanche devant lui. Dans certains cas, l'introduction est déjà inscrite. »

Selon M^e Tétrault, la conclusion qui s'impose est que les juges ont un préjugé favorable à l'égard de la garde partagée et déplore que certains s'adonnent ainsi à « la pensée magique » et adhèrent « au monde de Walt Disney » en optant pour la garde partagée, malgré les preuves démontrant que les parents devant eux sont souvent incapables de communiquer et s'haïssent à mort. Ces juges-là nourrissent la conviction que les deux parents vont être en mesure de ranger leurs armes et abandonner agressivité et rancœur « pour l'amour de leur enfant ». Mais M^e Tétrault ne croit pas aux miracles.

Un exercice exigeant

Demander à deux adultes en crise de s'entendre sereinement sur la modalité de garde idéale en regard de l'intérêt de leur enfant est un exercice drôlement exigeant, au point où M^e Tétrault se demande s'il n'y aurait pas lieu d'y aller graduellement, d'élargir les droits d'accès de façon progressive jusqu'à ce qu'on aboutisse à une garde partagée, une avenue que les juges pourraient selon lui davantage explorer.

M^e Tétrault a vu un cas où les deux experts, l'un retenu par la mère et l'autre par le père, concluaient que le père n'était pas prêt à assumer une garde partagée, n'ayant pas les capacités parentales voulues. Le juge n'a pas

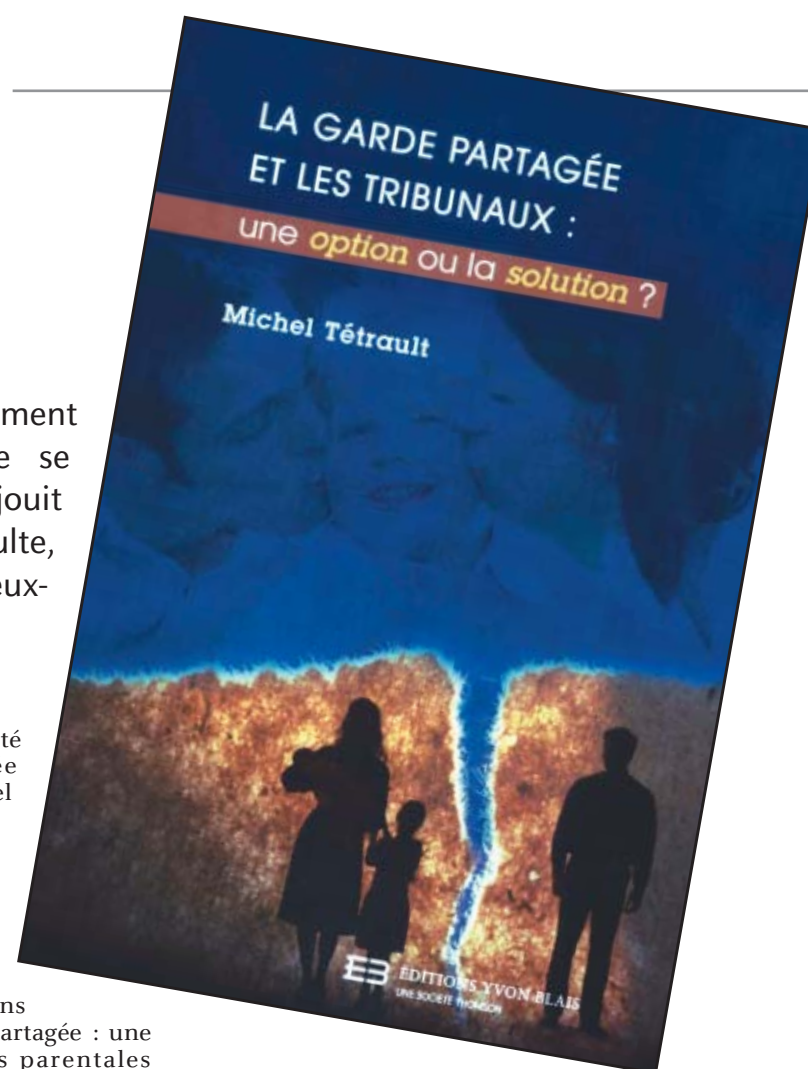
tenu compte de ce consensus sur l'incapacité parentale du père. La garde partagée comportait dans ce cas un fort potentiel d'échec.

Outre l'éclairage fourni par les parents eux-mêmes et des experts, le juge peut puiser dans la littérature scientifique afin de se préserver de décisions arbitraires et sources de problèmes.

À cet égard, l'auteur rappelle les conditions minimales pour que fonctionne la garde partagée : une proximité des domiciles, des capacités parentales comparables et une communication fonctionnelle.

M^e Tétrault se demande à quoi rime la garde partagée dans le cas où l'un des parents commence sa journée de travail très tôt de sorte que la semaine où il a la garde, il doit faire lever son enfant à 6 h 30 pour aller le reconduire chez son ex où il ira le reprendre en début de soirée. « Un juge a changé une semblable situation. Depuis la nuit des temps, les tribunaux disent qu'il n'y a rien de plus important pour les enfants que la stabilité, voire la routine, la disponibilité et l'implication réelle. »

Pour éviter le cafouillage, le juge a tout le loisir de s'enquérir comment les choses se passaient durant la vie commune afin d'évaluer à quel point les activités professionnelles de l'un et de l'autre permettent de maintenir un lien privilégié avec l'enfant, suggère M^e Tétrault. « Pour que la coparentalité soit possible, pour qu'il y ait échange des parents relativement aux décisions importantes concernant l'enfant, une communication minimale est requise. À cet égard, la mise en place d'un cahier de communication peut aider, dans bon nombre de cas. Le cahier peut cependant servir d'outil d'agression. Il faut lire ce qui s'écrit là dedans. Dans certains cas, on se livre à un véritable lavage de linge sale. Quand les parents sont prêts à spolier leur patrimoine, à se rendre en Cour d'appel, il ne faut pas compter que le temps va arranger les choses, par amour de leur enfant », explique l'avocat.



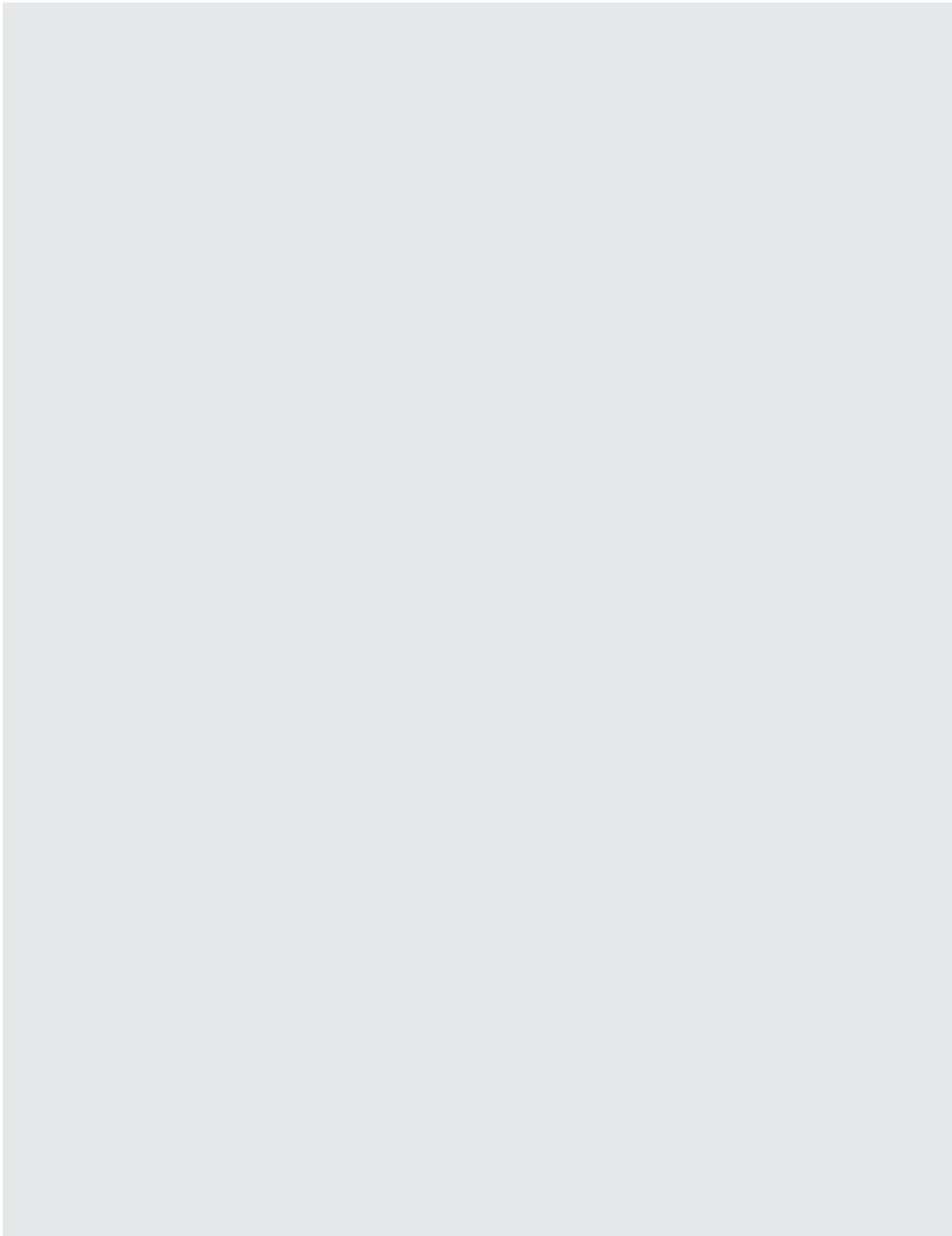
M^e Tétrault signale que des études démontrent que dans 50 % des cas, ce qui commence par une garde partagée se termine par une garde exclusive à la mère. « Ce qui m'amène à penser que la garde partagée est une situation transitoire. À un moment donné, quand il est tanné de faire ses valises, de ne pas voir ses amis, l'adolescent en garde partagée se fixe à un endroit. Des ados en garde partagée, il n'y en a pas des tonnes. Dans les cinq ans de l'attribution, 50 % se retrouvent avec leur mère. »

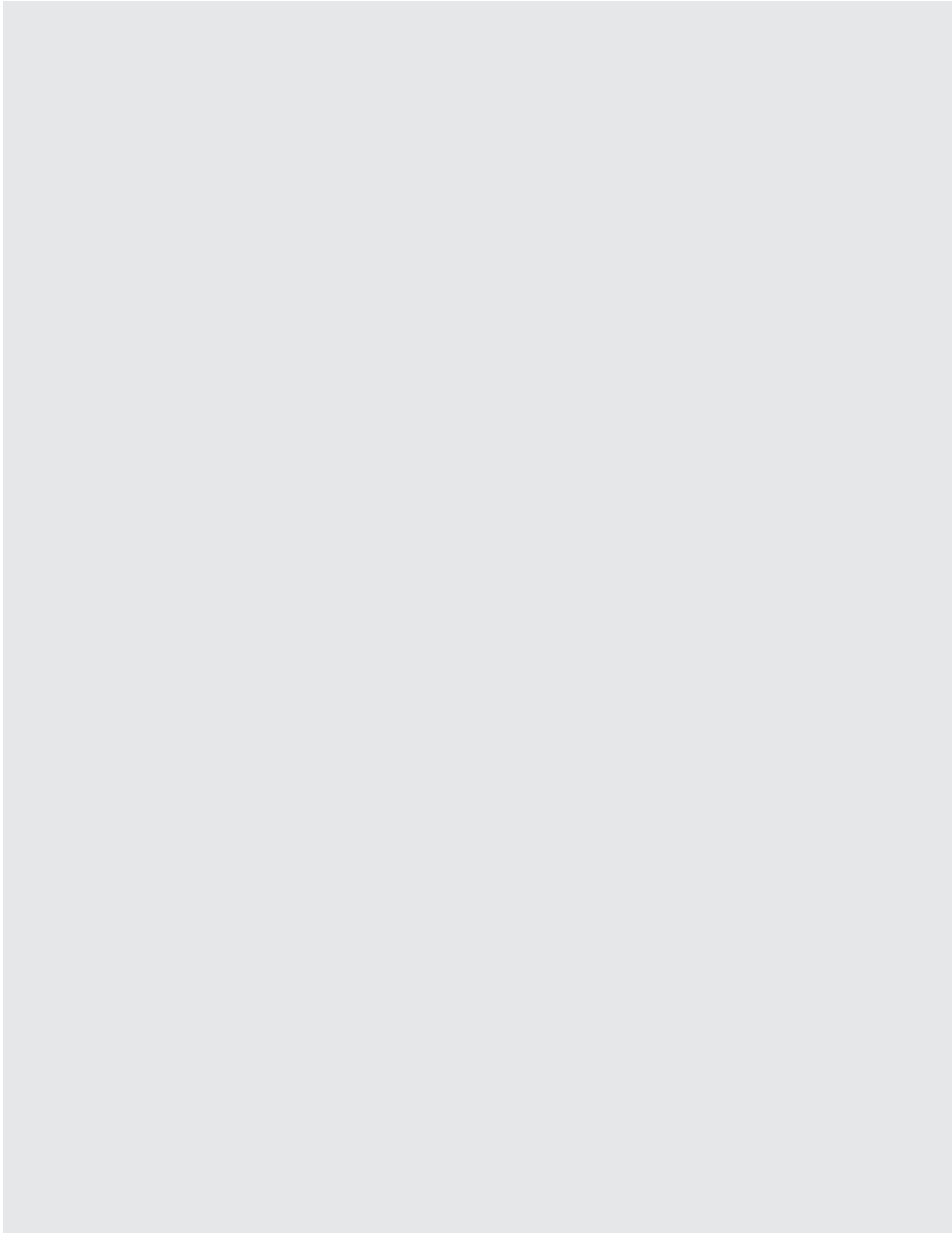
En fin de compte, M^e Tétrault considère qu'il importe de se presser lentement. « Il ne faut pas escamoter les évaluations et se fier uniquement à ce que les parents vont dire qu'ils veulent faire. Il faut comprendre que l'enfant va se nourrir de concret et de ce qu'il va vivre. Tous les vœux pieux que les parents vont faire devant un juge ne vont pas nécessairement tenir deux semaines plus tard. »

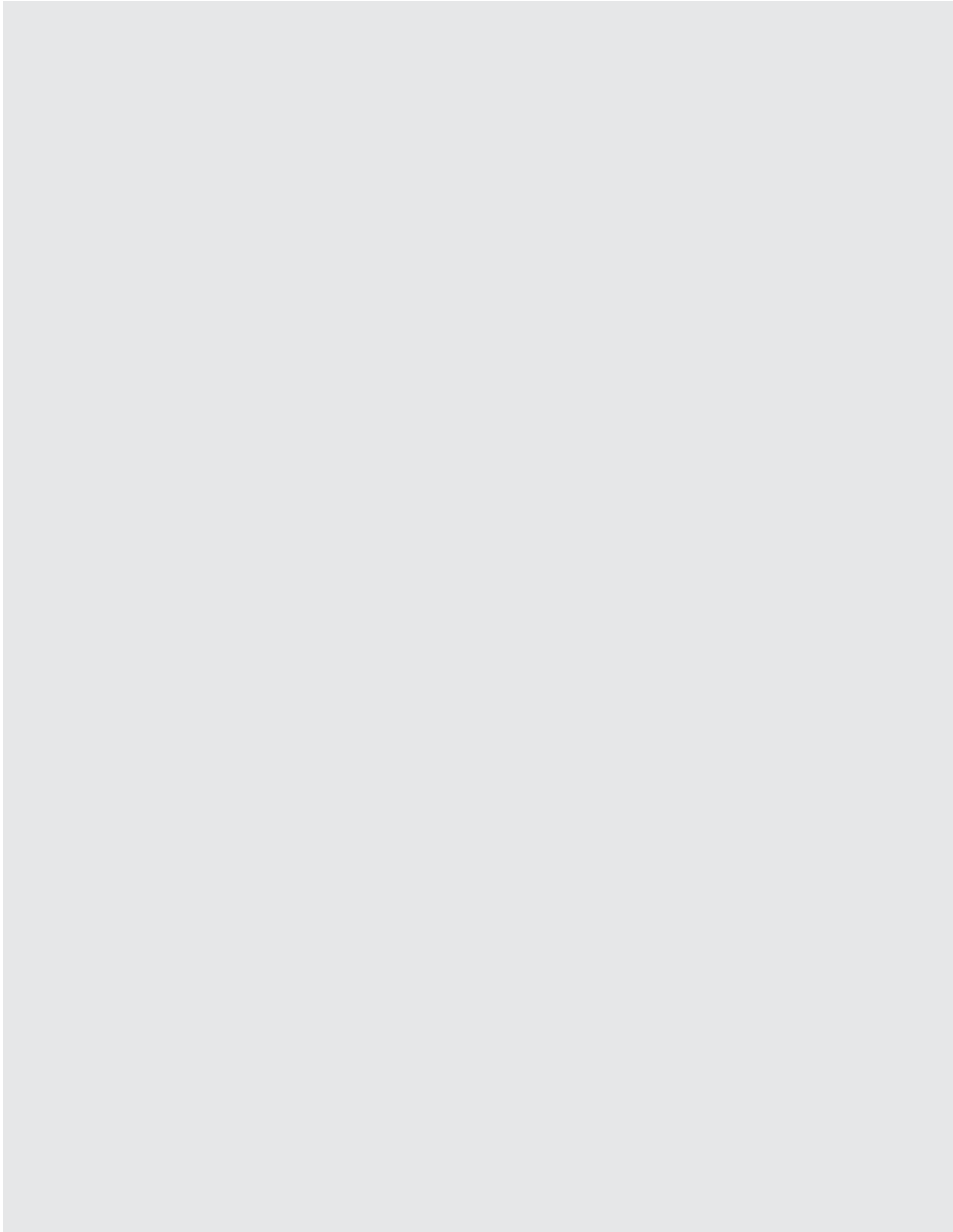
Il demeure difficile de connaître la proportion des couples séparés qui vivent sous le régime de la garde partagée. Dans les dossiers contestés, on parle d'environ 22 % à 25 %, voire 30 %.

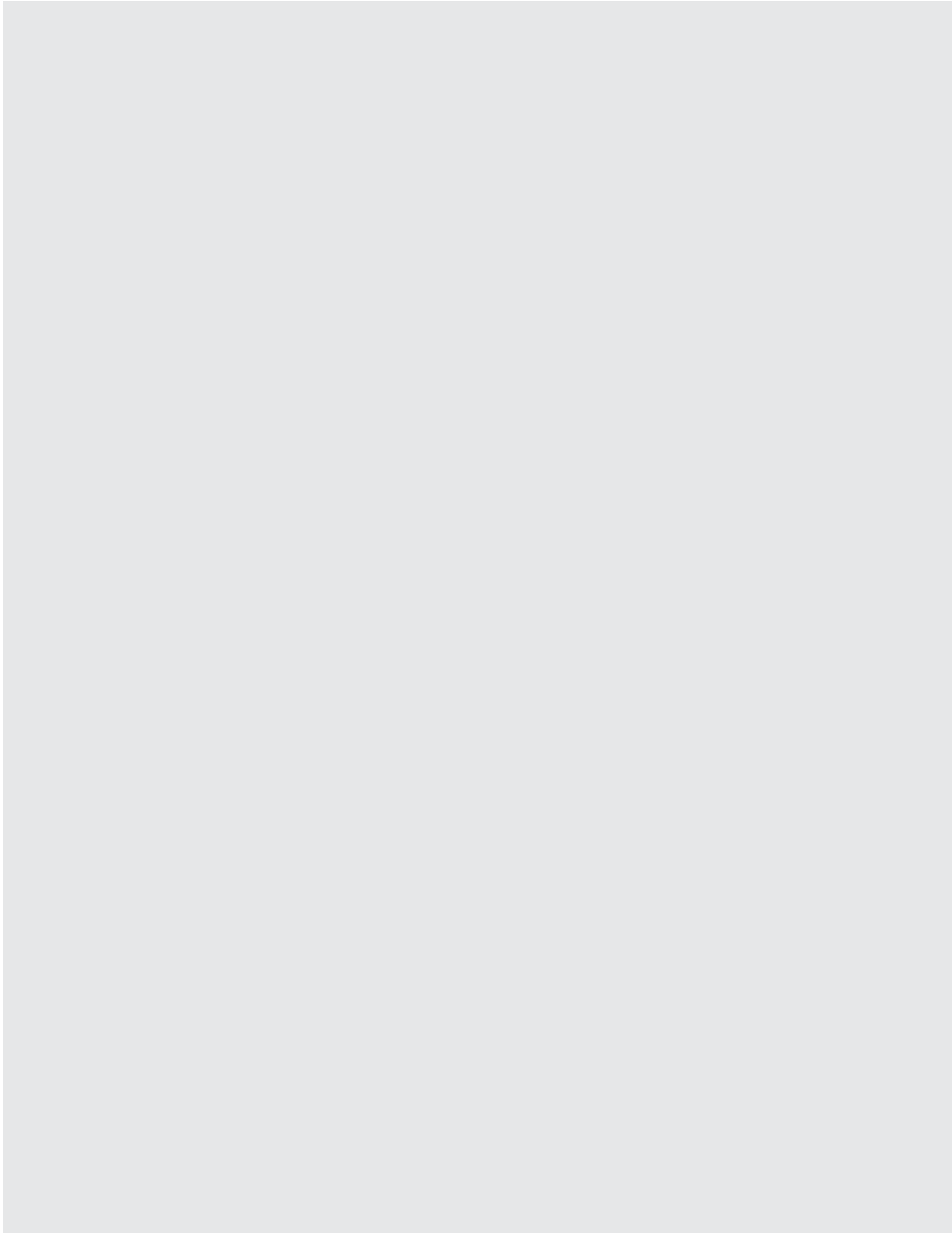
Pour sa part, M^e Tétrault va continuer à en suivre l'évolution, comme avocat et comme professeur à l'École du Barreau de Sherbrooke ainsi qu'à la faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

PROGRAMME D'ASSURANCE POUR LES MEMBRES DU BARREAU DU QUÉBEC	
DROIT ET ADROIT	■ ASSURANCE AUTOMOBILE ■ ASSURANCE HABITATION ■ ASSURANCE DE BUREAU ■ ASSURANCE JURIDIQUE POUR INDIVIDUS ET ENTREPRISES
	Partenaire exclusif du Barreau du Québec en assurance de dommages depuis plus de 15 ans
GARANTIE DU MEILLEUR PRIX -10% ASSURANCES AUTOMOBILE ET HABITATION	DALE PARIZEAU LM Cabinet de services financiers 1 877 807-3756 www.dplm.com/barreau Programme recommandé par la Corporation de services Barreau
Profitez de notre programme « La meilleure offre » ! Obtenez au moins 10 % de rabais* sur les primes offertes par la concurrence. Primes garanties 24 mois *Certaines conditions s'appliquent.	









Recours collectifs : les derniers développements

Myriam Jézéquel, Ph.D

« Outil de justice sociale », « levier de l'égalité sociale », « facteur de régulateur économique » : depuis son entrée en vigueur en 1979, le recours collectif s'entend bel et bien comme une procédure à portée sociale ayant pour mission de favoriser l'accès à la justice et l'exercice de droits judiciaires.

Grâce au recours collectif, une personne peut intenter une action en son nom et au nom d'un groupe de personnes, par exemple de consommateurs ou d'actionnaires, et espérer une compensation. Le législateur admet que sans cette possibilité de recours collectif, les frais liés à la poursuite individuelle pourraient constituer un obstacle pour faire valoir ses droits et assurer la sanction de la loi. Aussi le recours collectif est-il expressément défini comme « le moyen de procédure qui permet à un membre d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres » (article 999 C.c.p.). Au-delà de sa fonction judiciaire, il agirait même comme un mode alternatif de règlement des conflits, jusqu'à servir parfois de palliatif aux lenteurs de l'administration de la justice. L'engouement pour les recours collectifs au Québec justifie, aux yeux de commentateurs, le qualificatif de « paradis du recours collectif ». Devant cette réalité sociale, le Service de la formation continue du Barreau du Québec a convié des avocats spécialisés en cette pratique à un colloque intitulé *Recours collectifs : développements récents au Québec, au Canada, aux États-Unis et en Europe*, en octobre 2006, organisé sous la présidence et l'initiative de M^e Jean Saint-Onge.

Des avantages des recours collectifs

Les recours collectifs servent la justice à bien des titres. Sans ce moyen de procédure, le consommateur ne pourrait assumer seul les dépenses liées à une poursuite pour défaut de fabrication d'un appareil, ni ne pourrait réclamer les indemnités pour atteinte à la santé. Par le partage des frais de justice, les recours collectifs favorisent l'accès à la justice à moindre coût des consommateurs. Et en favorisant l'accès à la justice, les recours collectifs préviennent et sanctionnent les comportements fautifs et les pratiques trompeuses.

Mais au-delà de son caractère social, préventif et dissuasif, « le recours collectif a un autre effet très important : celui de servir à la mise en application de lois et de politiques d'intérêt public », souligne M^e Pierre Sylvestre, conférencier. Loin d'être négligeable, cet aspect marque la conception des recours collectifs aux États-Unis. « On y a développé le concept de *private attorney general* invoqué tant dans le cadre

de procédures individuelles qu'en recours collectif, précise M^e Sylvestre. La situation est différente en France où l'action collective proposée, ou le *class action*, comme on aime à le dire là-bas, serait limitée aux dossiers de consommation ».

Les provinces canadiennes possèdent chacune une législation en matière de recours collectif. Au Québec, la contribution du recours collectif à l'application des lois est plus qu'évidente, estime M^e Sylvestre, en raison notamment des atteintes massives à l'environnement. Grâce aux recours collectifs, le citoyen prend également en mains ses droits dans les domaines de la consommation, en matière de concurrence, de valeurs mobilières ou de questions d'intérêt public.

Face à cette nouvelle réalité, le juge doit reconsidérer certaines habitudes. Pour M^e Sylvestre, il importe de « sortir de la perspective traditionnelle étroite d'un recours individuel », en considérant notamment « les questions communes aux recours de l'ensemble des membres du groupe [...] telles qu'elles se posent dans un contexte factuel beaucoup plus large ».

L'autorisation du recours collectif

Selon l'article 1002 du *Code de procédure civile* (C.p.c.), le mécanisme du recours collectif comporte plusieurs étapes, dont la première est d'obtenir du tribunal l'autorisation préalable d'exercer un recours collectif, puis le procès comme tel et enfin, le recouvrement. Une requête en autorisation de recours collectif est constituée de trois éléments : les faits qui donnent ouverture à la requête, la nature du recours dont on recherche l'autorisation et une description du groupe.

Rapportant les commentaires du *Comité de révision de la procédure civile* du Barreau du Québec, M^e Claude Desmeules et M^e Silvana Conte soulignent que « la requête en autorisation visait initialement à servir de filtre pour éliminer les demandes frivoles ». La dernière réforme du *Code de procédure civile*, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, a transformé la procédure d'autorisation des recours collectifs. Le requérant n'a plus à soumettre d'affidavit au soutien de sa requête pour autorisation d'exercer un recours collectif. L'objet de la requête en autorisation porte sur la recevabilité du recours suivant l'examen des critères énoncés à l'article 1003 C.p.c. De plus, l'article 1002 C.c.p. précise que la requête « ne peut être contestée qu'oralement, et le juge peut permettre la présentation d'une preuve appropriée ». Soulignons que les articles 1002 et 1003 C.p.c. sont les pièces maîtresses du régime québécois de recours collectifs.

Pour M^e Desmeules et M^e Conte, l'objectif de cette réforme semble être d'accélérer le processus. Toutefois, selon le point de vue du demandeur ou du défenseur, l'interprétation de cet article peut prendre différentes tournures d'interprétation. Du point de vue de la demande, le requérant a le fardeau de preuve au soutien de sa requête. Notamment, il peut démontrer que « de nombreux autres consommateurs se plaignent du même problème que lui [...] par le biais de plaintes affichées sur Internet ou en produisant copie de procédures judiciaires introduites dans d'autres juridictions », soulignent les deux avocats. Le fardeau de preuve du requérant justifie une certaine latitude dans la présentation des éléments de preuve. Ce n'est qu'au stade où le recours collectif est accepté que « l'intimé bénéficiera de tous les droits de contester la demande et d'introduire toute preuve pertinente », précisent M^e Desmeules et M^e Conte.

L'intimé ne pourra jouer que sur l'insuffisance de la preuve plutôt que d'introduire plus de preuve. Du point de vue de la défense, les avocats relèvent quelques critères d'analyse des juges pour identifier et délimiter le groupe concerné par le recours collectif.

Les provinces canadiennes possèdent chacune une législation en matière de recours collectif. Au Québec, la contribution du recours collectif à l'application des lois est plus qu'évidente, selon M^e Pierre Sylvestre, en raison notamment des atteintes massives à l'environnement. Grâce aux recours collectifs, le citoyen prend également en mains ses droits dans les domaines de la consommation, en matière de concurrence, de valeurs mobilières ou de questions d'intérêt public.

La description du groupe

Le tribunal se doit de circonscrire le groupe afin de bien servir les intérêts des personnes concernées et évaluer les effets du règlement envisagé. Concernant la description du groupe, M^e Desmeules et M^e Conte citent la **juge en chef Beverly McLachlin** dans son jugement pour la Cour suprême, dans l'affaire *Western Canadian Shopping Centres c. Dutton* : « Bien qu'il existe des différences entre les critères, il se dégage quatre conditions nécessaires au recours collectif. Premièrement, le groupe doit pouvoir être clairement défini. La définition du groupe est essentielle parce qu'elle précise qui a droit aux avis, qui a droit à la réparation (si une réparation est accordée), et qui est lié par le jugement. [...] La définition devrait énoncer des critères objectifs permettant d'identifier les membres du groupe. Les critères devraient avoir un rapport rationnel avec les revendications communes à tous les membres du groupe, mais ne devraient pas dépendre de l'issue du litige. »

► // SUITE PAGE 46



Fondation
du Barreau
Québec

CONCOURS
JURIDIQUE 2007

La Fondation du Barreau du Québec vous
invite à soumettre votre candidature à
son CONCOURS JURIDIQUE 2007

Cette année, les écrits primés sont regroupés sous trois catégories :

Monographie
Nouvel auteur
Manuscrit d'article juridique

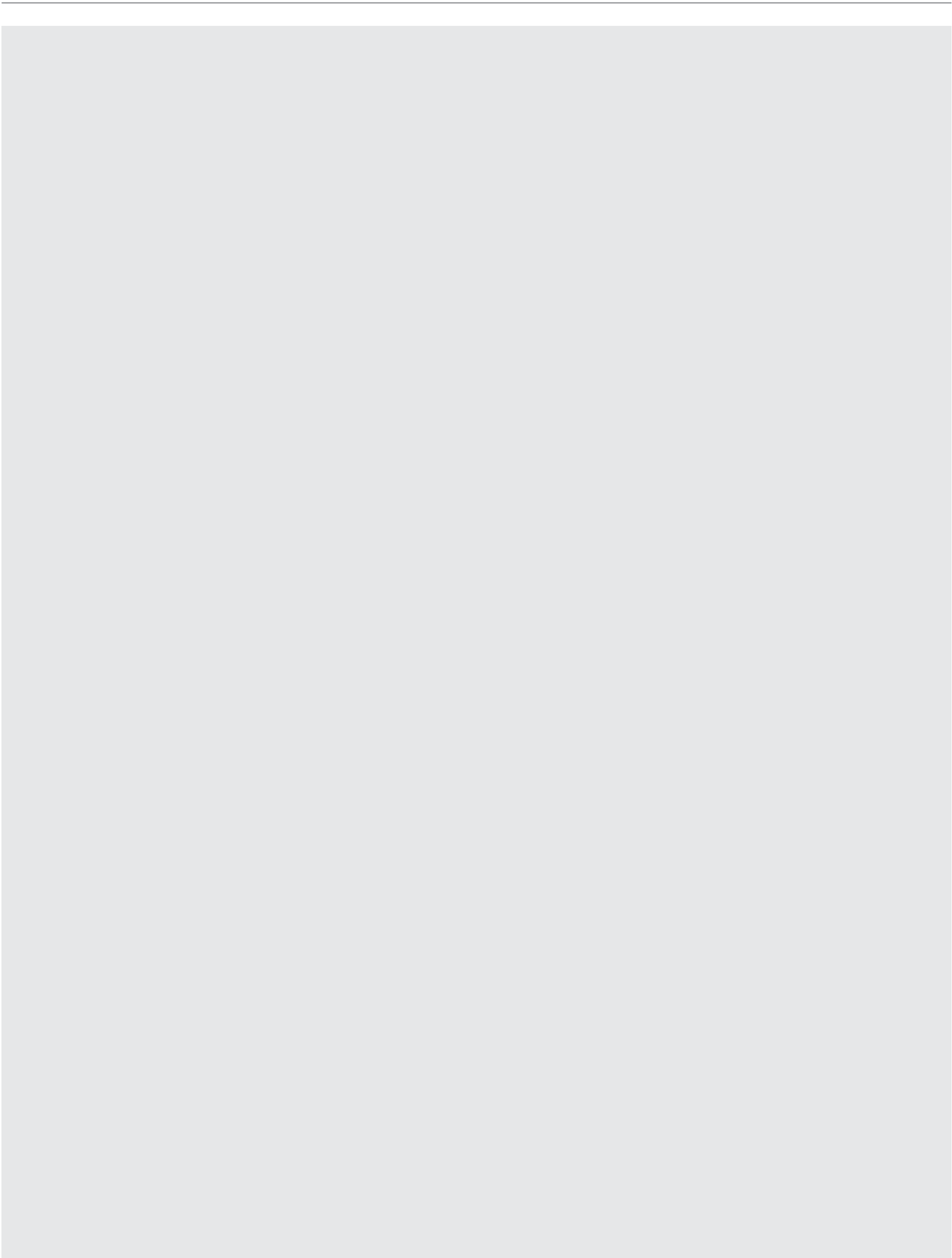
Pour connaître les critères d'admissibilité ainsi
que la procédure à suivre, veuillez consulter le site
Internet de la Fondation du Barreau du Québec :

www.fondationdubarreau.qc.ca

(Concours juridique / Règles du concours 2007)

Date limite pour le dépôt des candidatures : le 2 avril 2007

Pour de plus amples informations : infofondation@barreau.qc.ca
ou par téléphone au 514 954-3461



Mauricie

Formation en droit de la famille
Activité : *L’impact du statut de prestataire de sécurité du revenu sur les dossiers de nature matrimoniale et familiale*
Date : vendredi 23 février de 13 h 30 à 16 h 30
Lieu : Hôtel Gouverneur Trois-Rivières, 975, rue Hart
Conférencière : **M^e Marie-Christine Kirouack**
Info : **www.barreau.qc.ca/formation**

En ski !

Les avocats du Barreau de la Mauricie sont invités à un voyage de ski au Massif de la Petite-Rivière-Saint-François.
Date : vendredi 2 mars
Info : M^e Hélène Ferron, 819 373-3766

Laval

Formation
Activité : *La vérification des statuts corporatifs*
Date : jeudi 15 février de midi à 14 h 30
Lieu : palais de justice de Laval
Conférencier : **M^e Marius Mottet**
Info : M^{me} Françoise Charbonneau, 450 686-2958

Bedford

Toute une journée en droit de la famille
Activité : *De choses et d’autres en droit de la famille – la garde partagée : l’option ou la solution*
Date : vendredi 23 février, 9 h à midi et
Activité : *De choses et d’autres en droit de la famille : la jurisprudence marquante de 2005-2006*
Date : vendredi 23 février de 13 h 30 à 16 h 30
Lieu : Hôtel le St-Martin, 111, boulevard du Carrefour, Bromont
Conférencier : **M^e Michel Tétrault**
Info : **www.barreau.qc.ca/formation**

Abitibi-Témiscamingue

Journée de formation
Activité : *La rédaction efficace des procédures en première instance*
Date : vendredi 23 février de 9 h à midi et
Activité : *La preuve et tous ses secrets : soyez réellement maître de votre preuve*
Date : vendredi 23 février, 13 h 30 à 16 h 30
Lieu : Hôtel Forestel, Centre de Congrès, 1001, 3^e Avenue, Val-d’Or
Conférencier : **M^e Stéphane Reynolds**
Info : **www.barreau.qc.ca/formation**

Québec

Conférence-midi
Le Comité sur les services aux membres organise une conférence-midi pour les avocats de Québec
Activité : *Le droit collaboratif : un autre outil pour bien servir notre client*
Date : mercredi 21 février de 12 h 15 à 13 h 30
Lieu : salle RC-14 (salle des mariages), palais de justice de Québec
Conférencière: **M^e Claudia P. Prémont**
Coût : gratuit
Inscription : **www.barreau.qc.ca/quebec**

Saguenay–Lac-Saint-Jean

Formation
Activité : *La norme de contrôle judiciaire : une approche pragmatique et fonctionnelle pour comprendre la jurisprudence de la Cour suprême*
Date : vendredi 23 février de 13 h 30 à 16 h 30
Lieu : Hôtel Holiday Inn Saguenay, 2675, boulevard du Royaume, Jonquière (Saguenay)
Conférencier : **M^e Stéphane Rochette**
Info : **www.barreau.qc.ca/formation**

Saint-François

Formation
Activité : *Harcèlement psychologique : jurisprudences récentes*
Date : mardi 20 février de 16 h à 19 h
Lieu : Université de Sherbrooke – Faculté de droit, 2500, boulevard de l’Université
Conférencière : **M^e Marie-France Chabot**
Info : **www.barreau.qc.ca/formation**

Formation

Activité : *L’expert, recevabilité, qualification et force probante – l’article 46 CPC depuis l’entrée de la réforme du CPC en 2003*
Date : vendredi 2 mars de 9 h à 17 h
Lieu : Bibliothèque Éva-Senécal, salle 4, 450, rue Marquette, Sherbrooke
Conférencier : **M^e Donald Bechard**
Info : **www.barreau.qc.ca/stfrancois**

Hull

Séminaire en médiation
Activité : *Médiation en civil, commercial et travail*
Date : 12, 13, 19, 20 et 21 mars de 9 h à 18 h
Lieu : Gatineau
Animatrice : **M^e Dominique F. Bourcheix**
Info : **www.barreau.qc.ca/formation**

Cérémonies de prestation collective de serments 227 nouveaux membres

Lisa Marie Noël

À l'automne 2006, 227 stagiaires de Montréal ont prêté serment lors de trois cérémonies de prestation collective les 8 août, 30 novembre et 19 décembre, présidées par le juge en chef de la Cour du Québec, **Guy Gagnon**, et le juge en chef de la Cour supérieure du Québec, **François Rolland**, au palais de justice de Montréal. Ce serment, que les avocats ne prononcent qu'une fois mais dont la portée s'étend sur toute une carrière, est la porte d'entrée dans la profession.

Après les félicitations d'usage aux assermentés, à leurs parents, familles, maîtres de stage et professeurs, les deux juges y sont allés de leurs conseils pour devenir de bons avocats, compétents, respectueux et au service d'une justice accessible. « Rappelez-vous que la profession a également des attentes à votre égard. Ces

aux nouveaux assermentés. « Mais sachez que l'honnêteté et l'intégrité ne signifient pas conformisme et monotonie. C'est par la force de vos idées et de votre créativité que vous pourrez vous distinguer. Le droit étant le reflet des valeurs sociétales, il est nécessairement changeant. Il vous appartiendra donc,

Ses parents, résidents de Chicoutimi, étaient tout aussi fébriles. « On a fait 1 000 km pour venir la voir », lance avec fierté son père André Bouchard. « C'est pire que la robe de mariée », dit sa mère Danielle Martin en s'essuyant les yeux. La cérémonie d'assermentation suivant la tradition et le décorum revêt certes une solennité et une importance se rapprochant du mariage. Prêter serment, c'est pour toute sa vie professionnelle.

« C'est emballant de commencer une carrière », indique **M^e Maude Pagé-Arpin** qui a obtenu un contrat à la Cour d'appel à la suite de son stage. **M^e Pierre Jude Thermidor** qualifie sa journée d'irréelle. Comme il était dans les derniers à recevoir son permis de pratique, il a suivi la cérémonie de loin, un peu comme on regarde un spectacle. Il est conscient que les cinq prochaines années seront bien sûr très exigeantes, mais surtout très fructueuses en apprentissage. « Le plus gros défi sera la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle », dit-il, faisant référence aux discours du juge en chef Rolland et du bâtonnier Latour qui ont insisté sur l'importance d'une vie équilibrée.

« Il est légitime de vouloir réussir sa vie professionnelle, il est aussi important d'avoir une vie personnelle qui nous enrichit, de disposer de loisirs pour nous évader et, enfin, de pouvoir s'épanouir. Vous aurez à vous discipliner pour éviter que votre vie professionnelle n'empiète sur votre vie personnelle », a affirmé le juge en chef Rolland.

« Notre profession est exigeante et requiert de nombreuses heures de travail. Votre équilibre personnel est garant au premier chef de votre épanouissement, et ce faisant, de votre réussite professionnelle à plus long terme. Vous devrez donc y être très attentifs et attentives », recommande **M^e Julie Latour**.

L'Association du Jeune Barreau de Montréal est maintenant forte de 227 nouveaux membres. La présidente, **M^e Nicolette Kost de Sèvres**, a invité les assermentés à garder leurs horizons ouverts et à demeurer actifs au sein de la profession dont ils font maintenant partie.



Les nouveaux assermentés.

attentes sont de plusieurs ordres. Tout d'abord, vous devrez faire montre, dans toute situation, de compétence et d'intégrité. Prêter serment à la profession, c'est s'engager à ce que ces deux qualités deviennent les pierres d'assise de votre travail. Soyez-en toujours conscients. La société s'attend à beaucoup de vous », a déclaré le juge François Rolland.

« Également, essayez de garder à l'esprit que la justice doit demeurer accessible, parce que vous savez comme moi qu'une justice qui n'est pas accessible et efficace n'est pas une justice. L'accessibilité est le principe à la base de tout et il incombe à tous les intervenants du milieu judiciaire, fonctionnaires, avocats, juges, de veiller à son maintien », a ajouté le juge Guy Gagnon.

Le bâtonnier de Montréal, **M^e Julie Latour**, était à la fois heureuse et honorée d'accueillir la relève de la profession. Honnêteté, intégrité et vérité, prescrit-elle

dans les dossiers ou les causes qui s'y prêtent, de faire avancer le droit, de susciter des idées nouvelles, mais en étant toujours soucieux et respectueux des tribunaux et de l'administration de la justice », a affirmé **M^e Latour**.

Nouveau départ

Pour les étudiants et stagiaires qui ont trimé dur durant les dernières années, l'accession à la profession d'avocat est également une victoire personnelle. Particulièrement pour **M^e Audrey Bouchard** qui en est à sa deuxième carrière. Infirmière depuis 15 ans, elle s'est blessée au travail et a donc décidé de se lancer dans l'étude du droit. « J'aimais ma profession d'infirmière et je l'exerçais avec rigueur et énergie. Quand on décide de changer, on doute », confie **M^e Bouchard**. Malgré ces instants d'hésitation et parfois de découragement, elle n'a pas abandonné. Elle voit cette journée comme le couronnement de ses efforts.

Avocats en entreprise : incorporez-vous à notre programme de mentorat !

Julie Latour, bâtonnier de Montréal

Plus de 12 % des 12 000 avocats de la section de Montréal, soit près de 1 500 avocats, exercent en entreprise. Il s'agit donc d'un nombre significatif de nos effectifs. Ce faisant, le Comité des avocats en entreprise, conjointement avec le Comité sur le Service de mentorat, a cru opportun de créer cette année un programme ciblé de mentorat pour les avocats œuvrant en entreprise.

En effet, la pratique en entreprise peut être très diversifiée, allant de la multinationale à la PME, en passant par les entités parapubliques et gouvernementales. Ainsi, les avocats en entreprise doivent souvent être à la fois des généralistes, tout autant que des spécialistes dans un domaine de droit ciblé, tels le droit des télécommunications, l'immobilier, le domaine pharmaceutique, etc. En outre, les avocats en entreprise ont souvent la particularité d'œuvrer dans des équipes de taille réduite où l'accès à des mentors ou conseillers externes est parfois plus limité.

C'est donc dans une optique d'ouverture et d'échanges accrus entre les avocats plus expérimentés et ceux de la

relève œuvrant en entreprise que s'inscrit ce programme. Afin de créer une banque fructueuse de candidats, nous invitons les avocats seniors et juniors œuvrant en entreprise à nous manifester leur intérêt d'agir respectivement comme mentors ou comme mentorés.

Le Service de mentorat est un programme conjoint du Barreau de Montréal et de l'Association du Jeune Barreau de Montréal qui existe depuis août 1999. Depuis lors, près de 200 jumelages se sont matérialisés. L'intensité et la cadence de la relation de mentorat varient d'un cas à l'autre, mais son caractère mutuellement enrichissant est manifeste dans tous les cas.

Le Comité du Service de mentorat, présidé par **M^e Michèle Moreau**, a créé les outils permettant d'encadrer la relation, notamment le *Guide du mentor*. Le Comité des avocats œuvrant en entreprise, présidé par **M^e Daniel Marion**, contribuera à ce programme en suscitant les

candidatures et en ciblant au besoin les activités additionnelles pouvant enrichir la relation de mentorat entre avocats en entreprise.

Au-delà du programme ciblé aux avocats en entreprise, nous vous rappelons que le Service de mentorat s'adresse à tous les membres du Barreau de Montréal, tant comme mentors que comme mentorés, quels que soient leurs types de pratique et leurs champs d'expertise.

Pour vous inscrire : 514 866-9392.



Cette rubrique, non exhaustive, est préparée par le Service de recherche et de législation du Barreau du Québec . Pour une version plus complète : www.barreau.qc.ca/chronique/	
RÈGLEMENTS DU CANADA	
LOI Loi sur les armes à feu (L.C. 1995, c. 39) RÈGLEMENT Règlement modifiant le Règlement sur les expositions d’armes à feu RÉFÉRENCE (2006) 140 G.C. II 1965 (n° 25, 13/12/2006) DORS/2006-292 du 23 novembre 2006 ENTRÉE EN VIGUEUR : Le 23 novembre 2006	OBJET Notamment, modifier la date d’entrée en vigueur du 30 novembre 2006 au 30 novembre 2008.
LOI Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46) RÈGLEMENT Règles de la Cour d’appel du Québec en matière criminelle RÉFÉRENCE (2006) 140 G.C. II 2113 (n° 25, 13/12/2006) ENTRÉE EN VIGUEUR Le 1 ^{er} janvier 2007	OBJET Notamment, remplacer les Règles de procédure de la Cour d’appel du Québec en matière criminelle par les Règles de la Cour d’appel du Québec en matière criminelle.
RÈGLEMENTS DU QUÉBEC	
LOI Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) RÈGLEMENT Règles de la Cour d’appel du Québec en matière civile RÉFÉRENCE (2006) 138 G.O. II 5800 (n° 51, 20/12/06) ENTRÉE EN VIGUEUR Le 1 ^{er} janvier 2007	OBJET Notamment, remplacer les Règles de procédure de la Cour d’appel du Québec en matière civile adoptées en octobre 2002 et ordonner que ces nouvelles règles soient suivies dans toutes les affaires civiles portées devant la Cour d’appel à compter de leur entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2007.
LOI Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) RÈGLEMENT Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants RÉFÉRENCE (2006) 138 G.O. II 5635A (n° 50A, 15/12/06) Décret 1139-2006 ENTRÉE EN VIGUEUR Le 1 ^{er} janvier 2007	OBJET Notamment, apporter des ajustements d’ordre technique pour tenir compte de l’ajustement des montants de la Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base.
PROJETS DE LOI DU CANADA	
TITRE Loi modifiant le Code criminel (peines minimales pour les infractions mettant en jeu des armes à feu) et une autre loi en conséquence NUMÉRO Projet de loi C-10 PRÉSENTÉ PAR Le ministre de la Justice, Vic Toews ÉTAT Étude au Comité permanent de la justice et des droits de la personne, les 7 et 8 novembre 2006	OBJET Notamment, modifier le Code criminel afin de prévoir des peines minimales de cinq, sept ou dix ans, selon qu’il s’agit ou non d’une récidive, pour huit infractions graves pour lesquelles il y a usage d’une arme à feu, si l’arme en question est une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée ou s’il existe un lien entre l’infraction et une organisation criminelle, et prévoir aussi des peines minimales de un à cinq ans, selon qu’il s’agit ou non d’une récidive, pour d’autres infractions mettant en jeu des armes à feu et créer deux nouvelles infractions, soit l’introduction par effraction pour voler une arme à feu et le vol qualifié visant une arme à feu.
TITRE Loi modifiant le Code criminel (courses de rue) et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition en conséquence NUMÉRO Projet de loi C-19 PRÉSENTÉ PAR Le ministre de la Justice, Vic Toews ÉTAT Sanction royale, le 14 décembre 2006	OBJET Notamment, modifier le Code criminel afin d’incriminer les courses de rue lorsqu’elles donnent lieu à des infractions de conduite dangereuse ou de négligence criminelle; augmenter aussi les peines maximales dans le cas de certaines infractions commises à l’occasion d’une course de rue; prévoir également des interdictions de conduire minimales qui augmentent en cas de récidive; apporter aussi une modification corrélative à la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition.
TITRE Loi modifiant la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, la Loi de l’impôt sur le revenu et une autre loi en conséquence NUMÉRO Projet de loi C-25 PRÉSENTÉ PAR Le ministre des Finances, Jim Flaherty ÉTAT Sanction royale, le 14 décembre 2006	OBJET Notamment, modifier la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes en vue d’améliorer les mesures relatives à l’identification des clients, à la tenue de documents et à la production de déclarations qui incombent aux institutions financières et aux intermédiaires financiers; établir un régime d’enregistrement pour les entreprises de transfert de fonds et les bureaux de change et créer une nouvelle infraction concernant le défaut d’inscription; permettre au Centre d’analyse des opérations et déclarations financières du Canada de communiquer des renseignements supplémentaires aux organismes chargés du contrôle d’application de la loi et aux organismes de renseignements et de communiquer des renseignements à d’autres organismes; habiliter le Centre à échanger avec ses homologues étrangers des renseignements concernant la vérification de la conformité à certaines obligations prévues par la loi et permettre à l’Agence des services frontaliers du Canada de fournir à ses homologues étrangers des renseignements sur l’application du régime de déclaration des mouvements transfrontaliers d’espèces; prévoir également une modification corrélative à la Loi sur l’Agence des services frontaliers du Canada; créer un régime de pénalités; finalement, modifier la Loi de l’impôt sur le revenu en vue de permettre à l’Agence du revenu du Canada de communiquer au Centre, à la Gendarmerie royale du Canada et au Service canadien du renseignement de sécurité des renseignements sur les organismes de bienfaisance soupçonnés d’être impliqués dans des activités de financement du terrorisme.
TITRE Loi modifiant le Code criminel (taux d’intérêt criminel) NUMÉRO Projet de loi C-26 PRÉSENTÉ PAR Le ministre de la Justice, Vic Toews ÉTAT Rapport du Comité, le 13 décembre 2006	OBJET Notamment, modifier le Code criminel afin de soustraire à l’application de l’article 347 les personnes qui offrent des conventions de prêt sur salaire, lorsque les sommes en cause sont modestes et prêtées à court terme et viser les personnes qui exercent cette activité en vertu d’une licence ou d’une autre forme d’autorisation délivrée par toute province désignée, à condition que celle-ci ait adopté des mesures législatives qui protègent les bénéficiaires de prêts sur salaire et qui fixent un plafond au coût total de ce type de prêt.

PROJETS DE LOI DU CANADA	
TITRE Loi modifiant le Code criminel (délinquants dangereux et engagement de ne pas troubler l’ordre public) NUMÉRO Projet de loi C-27 PRÉSENTÉ PAR Le ministre de la Justice, Vic Toews ÉTAT Débat à la deuxième lecture, le 9 novembre 2006	OBJET Notamment, modifier les dispositions du Code criminel portant sur les délinquants dangereux et les délinquants à contrôler afin : d’obliger le poursuivant à aviser le tribunal de son intention de demander une évaluation sous le régime de ces dispositions lorsqu’il est d’avis que, d’une part, l’infraction dont le délinquant a été déclaré coupable constitue des sévices graves à la personne et est une infraction désignée et que, d’autre part, ce dernier a déjà été condamné pour au moins deux infractions désignées lui ayant valu, dans chaque cas, une peine d’emprisonnement de deux ans ou plus; de retirer au tribunal le pouvoir discrétionnaire de refuser d’ordonner une telle évaluation lorsqu’il existe, à son avis, des motifs raisonnables de croire que le délinquant pourrait être déclaré délinquant dangereux ou délinquant à contrôler; de prévoir que, dans le cas où le tribunal est convaincu, lors de l’audition visant à décider si le délinquant doit être déclaré délinquant dangereux, que, d’une part, l’infraction dont le délinquant a été déclaré coupable est une infraction primaire qui mérite une peine d’emprisonnement de deux ans ou plus et que, d’autre part, ce dernier a déjà été condamné pour au moins deux infractions primaires qui lui ont valu, dans chaque cas, une peine d’emprisonnement de deux ans ou plus, il est présumé, sauf preuve contraire établie selon la prépondérance des probabilités, que les conditions préalables à l’obtention d’une telle déclaration ont été remplies; de clarifier que le tribunal doit, même lorsque les conditions préalables lui permettant de déclarer qu’un délinquant est un délinquant dangereux ont été remplies, décider si une peine moins sévère, notamment le déclarer délinquant à contrôler, protégerait de façon suffisante le public, et que les parties n’assument aucune charge de preuve à cet égard. Le texte modifie aussi les articles 810.1 et 810.2 du Code criminel afin : de permettre que la durée des engagements de ne pas troubler l’ordre public soit de deux ans au plus dans les cas où le tribunal est convaincu que le défendeur a déjà été condamné pour une infraction d’ordre sexuel contre les enfants ou une infraction qui constitue des sévices graves à la personne; de clarifier que ces engagements peuvent être assortis d’un vaste éventail de conditions portant notamment sur la surveillance à distance, le traitement et l’obligation de se présenter devant une autorité désignée.
TITRE Loi prévoyant la consultation des électeurs en ce qui touche leurs choix concernant la nomination des sénateurs NUMÉRO Projet de loi C-43 PRÉSENTÉ PAR Le leader du gouvernement à la Chambre des communes et ministre responsable de la réforme démocratique, Robert Douglas Nicholson ÉTAT Première lecture, le 13 décembre 2006	OBJET Notamment, prévoir la consultation des électeurs d’une province sur leurs préférences quant à la nomination des sénateurs pour les représenter; régir l’administration de la consultation, qui est effectuée sous la surveillance du directeur général des élections; prévoir que la tenue de la consultation est subordonnée à la prise d’un décret par le gouverneur en conseil; prévoir la façon dont les candidats éventuels peuvent confirmer leur candidature auprès du directeur général des élections; établir l’exercice du droit de vote dans le cadre de la consultation; prévoir les règles concernant le comptage des votes obtenus par les candidats selon un système prenant en compte les préférences des électeurs telles qu’elles sont indiquées sur les bulletins de vote; régir les communications et la publicité faite par les tiers dans le cadre de la consultation; encadrer la gestion des opérations financières des candidats; prévoir le contrôle de l’application de la loi, notamment les infractions et les peines; finalement, prévoir des dispositions transitoires, des modifications corrélatives à la Loi électorale du Canada et à la Loi de l’impôt sur le revenu, des dispositions de coordination et des dispositions d’entrée en vigueur.
TITRE Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne NUMÉRO Projet de loi C-44 PRÉSENTÉ PAR Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, Jim Prentice ÉTAT Première lecture, le 13 décembre 2006	OBJET Notamment, abroger l’article 67 de la Loi canadienne sur les droits de la personne et prévoir l’examen par un comité parlementaire des effets de cette abrogation au cours des cinq années suivant la date de sa sanction et inclure une disposition transitoire en ce qui a trait aux autorités autochtones.
PROJETS DE LOI DU QUÉBEC	
TITRE Loi modifiant la Loi sur l’indemnisation des victimes d’actes criminels et d’autres dispositions législatives NUMÉRO Projet de loi n° 25 PRÉSENTÉ PAR Le ministre de la Justice, Yvon Marcoux ÉTAT Adopté et sanctionné le 13 décembre 2006	OBJET Notamment, proposer des modifications à la Loi sur l’indemnisation des victimes d’actes criminels visant notamment à permettre, dans certains cas, l’accessibilité aux proches des victimes à des services de réadaptation psychothérapeutique; augmenter les indemnités pouvant être versées à titre de frais funéraires; finalement, proposer une modification à la Loi sur les accidents du travail et à la Loi sur la justice administrative de manière à prévoir le régime d’examen, de révision et de contestation d’une décision portant sur la recevabilité d’une demande d’un proche d’une victime d’un acte criminel pour des services de réadaptation psychothérapeutique.
TITRE Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et la Loi sur le recouvrement de certaines créances NUMÉRO Projet de loi n° 48 PRÉSENTÉ PAR Le ministre de la Justice, Yvon Marcoux ÉTAT Adopté et sanctionné le 14 décembre 2006	OBJET Notamment, modifier la Loi sur la protection du consommateur afin d’y prévoir un nouveau régime à l’égard des contrats conclus à distance, sur la base du Modèle d’harmonisation des règles régissant les contrats de vente par Internet conclues par les provinces à la suite de l’Accord sur le commerce intérieur; introduire de nouvelles règles relatives aux informations que le commerçant est tenu de transmettre au consommateur avant la conclusion d’un contrat à distance, aux délais de transmission du contrat au consommateur, aux cas donnant ouverture à la résolution du contrat par le consommateur et au mécanisme de rétrofacturation en cas de défaut par le commerçant de rembourser le consommateur; ajouter dans la Loi sur la protection du consommateur l’interdiction pour un commerçant d’insérer, dans un contrat assujetti à cette loi, une clause ayant pour effet d’obliger le consommateur à soumettre un litige éventuel à l’arbitrage; actualiser le champ d’application des règles relatives à la réparation d’appareils domestiques; pallier le manque de cohérence entre les règles de prescription des recours civils prévues à cette loi et au Code civil; retirer du mandat de l’Office de la protection du consommateur, certaines responsabilités devenues désuètes; finalement, modifier la Loi sur le recouvrement de certaines créances relativement aux pratiques interdites afin que les règles en cette matière soient conformes à celles prévues à la liste harmonisée découlant de l’Accord sur le commerce intérieur et prévoir le délai de prescription des poursuites pénales afin de l’harmoniser avec celui prévu à la Loi sur la protection du consommateur.
TITRE Loi modifiant le Code du travail et d’autres dispositions législatives NUMÉRO Projet de loi n° 51 PRÉSENTÉ PAR Le ministre du Travail, Laurent Lessard ÉTAT Adopté le 13 décembre 2006; sanctionné le 14 décembre 2006	OBJET Notamment, confier à la Commission des relations du travail les responsabilités actuellement dévolues au commissaire de l’industrie de la construction dont il prévoit la disparition; éliminer la possibilité de solliciter des avis au Comité consultatif de la construction dont il prévoit également la disparition; prévoir que la Commission des relations du travail siège en divisions, celle de la construction et de la qualification professionnelle et celle des relations de travail, et identifier les recours devant être entendus par chacune de ces divisions; assouplir également les règles relatives à la conciliation et à l’approbation des accords pouvant intervenir entre les parties; accorder à la Commission des relations du travail le pouvoir de dissoudre une association de salariés ayant participé à une contravention relative à l’interdiction de domination d’une association ou d’ingérence dans ses activités; transférer de la Commission au ministre du Travail la responsabilité de recevoir le dépôt des conventions collectives de travail et des sentences arbitrales; établir en outre que les agences de la santé et des services sociaux sont des services publics au regard du maintien de services essentiels en vertu du Code du travail; permettre également au ministre du Travail de donner suite à une demande d’arbitrage de différend relatif à la négociation d’une première convention collective, et ce, même si l’intervention d’un conciliateur s’est poursuivie après cette demande d’arbitrage; finalement, incorporer d’autres dispositions à caractère technique ou de concordance.

PROJETS DE LOI DU QUÉBEC	
TITRE Loi modifiant le Code des professions et d’autres dispositions législatives NUMÉRO Projet de loi n° 56 PRÉSENTÉ PAR Le ministre responsable de l’application des lois professionnelles, Yvon Marcoux ÉTAT Présentation le 13 décembre 2006	OBJET Ce projet de loi propose diverses modifications au Code des professions. Notamment, en matière de gouvernance des ordres professionnels, réviser la composition et le mode de fonctionnement du Bureau en permettant la délégation de certaines décisions à des comités créés à cette fin; réviser la composition du Comité administratif, apporter des précisions aux règles régissant le processus électoral quant aux qualités requises pour être candidat et voter, revoir le processus de nomination des administrateurs nommés par l’Office des professions du Québec, prolonger le délai octroyé pour la tenue de l’assemblée générale et faciliter la circulation de l’information au sein de l’ordre entre le Syndic et le Comité d’inspection professionnelle pour des fins de protection du public et réviser les règles relatives au processus de destitution de certains employés de l’Ordre. En matière de contrôle de la compétence des candidats à l’exercice de la profession et des membres de l’Ordre, permettre, dans un plus grand nombre de situations, l’application de certains mécanismes de contrôle, comme la vérification des antécédents criminels ou l’examen de la compatibilité des capacités psychiques ou physiques avec l’exercice de la profession; permettre dans certains cas, de vérifier la compétence du candidat à l’exercice de la profession avant la délivrance du permis ou l’inscription au Tableau de l’Ordre ou encore de s’assurer qu’un membre qui a été radié répond à toutes les conditions d’inscription au Tableau de l’Ordre avant de le réinscrire au terme de sa radiation; simplifier les règles de délivrance d’une autorisation spéciale et permettre à l’Ordre de limiter les activités professionnelles d’un membre sur consentement de celui-ci. En matière de réglementation, modifier les processus d’approbation des règlements adoptés par les ordres de même que soustraire ces derniers de l’obligation d’adopter des règlements dans certaines matières liées à la régie interne de l’Ordre; préciser certaines règles dans les habilitations réglementaires permettant aux ordres de fixer des normes en matière d’assurance de la responsabilité des membres, d’autorisation d’activités, de déontologie, de conciliation et d’arbitrage des comptes, de réception de sommes pour le compte d’un client et d’indemnisation du client lésé, de formation continue et de tenue des dossiers et des cabinets et conférer aux ordres plus de souplesse en matière de fixation des cotisations. En matière disciplinaire, réviser les règles relatives à l’organisation du Bureau du syndic tout en préservant l’indépendance de ce dernier dans l’exercice de ses fonctions; permettre la nomination de syndics <i>ad hoc</i>, étendre la capacité d’intervention du Syndic et prévoir de nouvelles règles relatives à l’information que ce dernier transmet au plaignant ou au Bureau. Par ailleurs, préciser la portée des interventions des Comités de révision; préciser la compétence des Comités de discipline dans certaines situations et revoir les règles relatives à leur fonctionnement; réviser certaines règles d’appel devant le Tribunal des professions, prévoir ou modifier certains délais en matière disciplinaire et modifier les normes gouvernant la publication des avis disciplinaires; apporter certaines modifications touchant l’Office des professions du Québec en attribuant à l’Office un pouvoir de réglementation de la déontologie des membres et des présidents des Comités de discipline, lui permettant d’adopter des règles de pratique pour les Comités de discipline et lui accordant de nouveaux pouvoirs à l’égard des ordres et simplifier aussi la formule de financement de l’Office. Finalement, modifier la désignation du Bureau, du Comité administratif et du Comité de discipline d’un ordre professionnel, lesquels deviendront respectivement le Conseil d’administration, le Comité exécutif et le Conseil de discipline d’un ordre professionnel.
TITRE Loi modifiant la Loi sur la police NUMÉRO Projet de loi n° 62 PRÉSENTÉ PAR Le ministre de la Sécurité publique, Jacques P. Dupuis ÉTAT Présentation le 14 décembre 2006	OBJET Notamment, permettre aux municipalités, selon les modalités déterminées par le gouvernement et sur autorisation du ministre de la Sécurité publique, de convenir, entre elles ou avec la Sûreté du Québec, de l’utilisation commune d’équipements, de locaux ou d’espaces; autoriser le ministre à déterminer la façon dont une municipalité sera desservie par un corps de police municipal, lorsque celle-ci fait défaut de le faire; compléter la liste des éléments que doit contenir l’entente en vertu de laquelle la Sûreté du Québec fournit ses services à une municipalité; prévoir que les municipalités mettent à jour, au besoin ou à la demande du ministre, leur plan d’organisation policière; conférer au directeur d’un corps de police l’évaluation de la compatibilité, avec la fonction de policier, de toute situation dans laquelle un policier relevant de son autorité peut se trouver; modifier l’obligation de dénonciation d’un policier pour le comportement d’un autre policier susceptible de constituer une faute disciplinaire, en la limitant aux cas où le policier en a une connaissance personnelle; prévoir qu’il appartient à l’autorité disciplinaire compétente de déterminer si les circonstances particulières entourant la perpétration d’une infraction justifient une autre sanction que la destitution du policier ou du constable spécial qui a été reconnu coupable d’une infraction poursuivie sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire; soumettre à l’appréciation préalable du directeur de police et du directeur des poursuites criminelles et pénales, toute allégation criminelle contre un policier afin d’évaluer si celle-ci est frivole, portée de mauvaise foi, sans fondement ou pouvant donner lieu à un abus de procédure et si l’allégation s’avère fondée, le directeur de police doit sans délai en informer le ministre; finalement, confirmer la constitution du Conseil sur les services policiers du Québec composé notamment de représentants des municipalités pour donner son avis au ministre sur toute question relative aux services policiers rendus au Québec.
TITRE Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec NUMÉRO Projet de loi n° 63 PRÉSENTÉ PAR Le ministre de la Justice, Yvon Marcoux ÉTAT Présentation le 14 décembre 2006	OBJET Notamment, instituer le Recueil des lois et des règlements du Québec et prévoir qu’il fait l’objet d’une édition technologique à valeur officielle; attribuer au ministre de la Justice le pouvoir de déterminer les lois et les règlements qui sont intégrés au recueil et lui faire obligation de pourvoir de manière continue à la mise à jour du recueil; attribuer également au ministre le pouvoir, dans certaines circonstances, de procéder à une refonte générale du recueil ou à la refonte partielle de certains de ses textes; préciser les pouvoirs que peut exercer le ministre lors d’une mise à jour ou d’une refonte; assujettir le ministre à l’obligation de faire annuellement rapport de ses activités de mise à jour et, le cas échéant, de refonte devant l’Assemblée nationale, qui pourra faire des recommandations, donner des orientations générales en la matière ou de demander la reconsidération d’une décision prise par le ministre dans le cadre de la mise à jour des lois ou d’une refonte; simplifier par ailleurs le processus d’édiction et d’entrée en vigueur des mises à jour, qu’il ramène à leur seule publication faite par l’Éditeur officiel du Québec; prévoir que la publication de ces mises à jour, comme celle des refontes, doit comporter certains documents exposant la nature et la portée des opérations effectuées; finalement, reconnaître la valeur officielle à toute édition réalisée par l’Éditeur officiel du Québec à partir des documents que lui transmet le ministre de la Justice.
PROJETS DE RÈGLEMENT DU QUÉBEC	
LOI Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) RÈGLEMENT Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail RÉFÉRENCE (2006) 138 G.O. II 5853A (n° 52A, 29/12/06)	OBJET Notamment, hausser, à compter du 1^{er} mai 2007, le taux général du salaire minimum de 7,75 \$ l’heure à 8,00 \$ l’heure. Ce projet vise également à hausser, à compter de la même date, le taux du salaire minimum payable au salarié au pourboire de 7,00 \$ l’heure à 7,25 \$ l’heure; hausser, à compter du 1^{er} mai 2007, le salaire minimum payable aux cueilleurs de framboises, de fraises et de pommes, lequel est établi au rendement, selon la catégorie de fruits cueillis et finalement, préciser que le salaire minimum établi à la section II du Règlement sur les normes du travail ne s’applique pas, à compter de l’entrée en vigueur du projet de règlement, aux salariés affectés principalement à des opérations non mécanisées reliées à la cueillette de légumes de transformation et que la disposition du Règlement à ce sujet cesse d’avoir effet le 1^{er} janvier 2010. COMMENTAIRE Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s’adressant à M^{me} Julie Massé, Direction des études et des politiques, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (QC) G1R 5S1; tél. : 418 643-1432; téléc. : 418 644-6969; courriel : julie.masse@travail.gouv.qc.ca. Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant le 12 février 2007, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (QC) G1R 5S1.

AUTRES ACTES DU CANADA	
NATURE Décret ACTE Décret modifiant l’annexe de la Loi sur la protection de l’information RÉFÉRENCE (2006) 140 G.C. II 2166 (n° 26, 27/12/2006) DORS/2006-336 du 11 décembre 2006 ENTRÉE EN VIGUEUR Le 11 décembre 2006	OBJET Notamment, modifier l’annexe de la Loi sur la protection de l’information par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit : Enquête interne sur les actions des responsables canadiens relativement à Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin.
NATURE Décret ACTE Décret modifiant l’annexe de la Loi sur la preuve au Canada RÉFÉRENCE (2006) 140 G.C. II 2165 (n° 26, 27/12/2006) DORS/2006-335 du 11 décembre 2006 ENTRÉE EN VIGUEUR Le 11 décembre 2006	OBJET Notamment, modifier l’annexe de la Loi sur la preuve au Canada par adjonction, après l’art. 20, de ce qui suit : 21. L’Enquête interne sur les actions des responsables canadiens relativement à Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin, pour les besoins de cette enquête, sauf dans le cas où l’audience est ouverte au public.
NATURE Avis de session avancée ACTE Cour Suprême du Canada RÉFÉRENCE (2006) 140 G.C. I 4229 (n° 50, 16/12/06) ENTRÉE EN VIGUEUR Le 7 décembre 2006	OBJET La session de la Cour suprême du Canada qui doit normalement commencer le mardi 23 janvier 2007 est avancée et commencera le lundi 15 janvier 2007.
AUTRES ACTES DU QUÉBEC	
NATURE Avis ACTE Avis d’augmentation des seuils d’admissibilité financière à l’aide juridique pour l’année 2007 RÉFÉRENCE (2006) 138 G.O. I 1302 (n° 50, 16/12/06) ENTRÉE EN VIGUEUR Le 1 ^{er} janvier 2007	OBJET Conformément à l’article 17 du Règlement modifiant le Règlement sur l’aide juridique, édicté par le décret n° 1277-2005 du 21 décembre 2005, le ministre de la Justice donne avis qu’à compter du 1 ^{er} janvier 2007, les seuils d’admissibilité financière à l’aide juridique eu égard aux revenus, tels que fixés pour l’année 2007 par les articles 4 à 6 de ce règlement, sont augmentés selon le même taux d’augmentation que les prestations du Programme d’assistance-emploi accordées, en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l’emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l’emploi. Ce taux a été établi à 2,03 % pour l’année 2007.
NATURE Avis ACTE Modification du taux d’intérêt sur les créances de l’État RÉFÉRENCE (2006) 138 G.O. I 1342 (n° 51, 23/12/06) ENTRÉE EN VIGUEUR Le 1 ^{er} janvier 2007	OBJET Avis est donné que le taux d’intérêt sur les créances de l’État, déterminé conformément à l’article 28R2 du Règlement sur l’administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1), tel que modifié, pour le trimestre débutant le 1 ^{er} janvier 2007 et se terminant le 31 mars 2007 est de 9 %.
NATURE Avis ACTE Modification du taux d’intérêt sur les remboursements dus par le ministre du Revenu RÉFÉRENCE (2006) 138 G.O. I 1342 (n° 51, 23/12/06) ENTRÉE EN VIGUEUR Le 1 ^{er} janvier 2007	OBJET Avis est donné que le taux d’intérêt sur les remboursements dus par le ministre du Revenu, déterminé conformément à l’article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), pour le trimestre débutant le 1 ^{er} janvier 2007 et se terminant le 31 mars 2007 est de 3,25 %.

Recours collectifs

SUITE DE LA PAGE 38

Pour **M^e Marc Simard**, conférencier, « le requérant demandant l'autorisation de la Cour aura donc tout intérêt à élargir le plus possible la définition du groupe afin de faire bénéficier le plus grand nombre de personnes de tout jugement ou éventuel règlement. À l'opposé, la partie défenderesse a intérêt à restreindre ce groupe afin de diminuer l'impact de la réclamation formulée contre elle ».

Concernant l'identification des principales questions à être traitées collectivement, l'article 1003 C.c.p. définit les critères d'autorisation d'un recours collectif. Il faut a) que les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes; b) que les faits allégués semblent justifier les conclusions recherchées; c) que la composition du groupe rende difficile ou impraticable l'application des articles 59 et 67 C.p.c.; d) et que le ou la représentante puisse assurer une représentation adéquate du groupe.

La détermination du préjudice commun

La détermination du préjudice commun, explique M^e Simard, offre le double défi d'identifier et de quantifier le préjudice. Ainsi, dans les affaires de troubles de voisinage, les tribunaux sont confrontés au problème d'évaluer des préjudices sur fond de perceptions parfois très subjectives. Par exemple, la sensibilité aux bruits de voisinage varie d'une personne à l'autre. Comment départager les inconvénients entre facteurs objectifs et facteurs subjectifs ? « Partant de la reconnaissance de l'aspect subjectif déjà retenu par les tribunaux en matière de bruit et d'odeurs, nous soumettons que cette preuve, même si elle relève d'une appréciation subjective, ne devrait pas être écartée par les tribunaux à moins qu'elle ne soit absolument pas crédible et qu'il n'y ait pas de possibilité qu'elle puisse représenter la situation de certains membres », affirme M^e Simard.

La prise en compte de ces facteurs permet de justifier que l'indemnisation ne soit pas identique pour tous. Les tribunaux utilisent parfois « le dommage commun » comme une méthode formant une moyenne entre ceux qui ont subi le plus de dommages et ceux qui en ont subi le moins. « Conclure à la responsabilité d'un défendeur en ayant recours à des présomptions est une chose. Conclure que tous les membres d'un groupe ou d'un sous-groupe ont subi un même dommage en ayant recours à des présomptions en est une autre. En effet, dans bien des situations, la difficulté est inhérente à la nature du préjudice qui dépend non seulement de facteurs objectifs, mais également de facteurs subjectifs. En l'absence de faits permettant de déterminer un préjudice commun, les tribunaux devront s'assurer de mettre en place une mécanique adéquate de présentation des réclamations individuelles permettant une

juste indemnisation des membres tout en préservant le droit des défendeurs d'exercer un certain contrôle de ces réclamations », recommande M^e Simard.

Le recours aux clauses d'arbitrage

L'incorporation de clauses d'arbitrage dans un contrat de consommation annule-t-elle toute possibilité de recours collectif, sauf à attaquer en nullité les clauses compromissaires ? L'expérience américaine donne priorité à l'arbitrage sur les recours collectif « en favorisant l'application intégrale des conventions d'arbitrage, même face à un recours collectif en matière de consommation », affirme **M^e Claude Marseille**, conférencier.

Au Canada, notre loi s'inspire de précédents américains. Cependant, des différences se font jour entre les provinces canadiennes. Ainsi, « en Colombie-Britannique, le tribunal peut refuser l'arbitrage non seulement s'il constate la nullité de la convention d'arbitrage, comme c'est le cas au Québec, mais aussi s'il estime que celle-ci est "inopérante", un critère beaucoup moins contraignant », explique M^e Marseille.

Comparativement, la norme statuant qu'une clause d'arbitrage est abusive, permettant au tribunal de refuser le renvoi à l'arbitrage, est plus élevée en Ontario. Elle l'est encore plus au Québec qui exige ni plus ni moins sa nullité.

Ainsi, dans l'affaire *Dell Computer Corporation c. Union des consommateurs*, le contrat de vente comportait une clause d'arbitrage en vertu de laquelle tout litige se rapportant au contrat d'achat d'ordinateurs se devait d'être réglé par arbitrage, sous l'égide du National Arbitration Forum (NAF), basé aux États-Unis.

Toutefois, le droit de recours à l'arbitrage n'est pas absolu. La Cour supérieure refuse de déférer l'affaire à l'arbitrage en vertu de l'article 3149 du *Code civil du Québec* relatif au droit applicable au contrat et au lieu de l'arbitrage. À la lumière de la jurisprudence, M^e Marseille recommande de s'assurer de l'efficacité d'une clause d'arbitrage en veillant à ce qu'elle ne « désavantage pas le consommateur d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi¹ ».

Règlements ou jugements ?

Passé le stade de l'autorisation, la plupart des recours collectifs débouchent sur un règlement plutôt que sur un jugement. **M^e Linda Poulin**, directrice du Conseil juridique de la Fédération des caisses Desjardins, rappelle ce principe qui devrait guider les conseillers juridiques d'entreprises : « La meilleure solution juridique n'est pas souvent la meilleure solution d'affaires », et plaide pour des solutions simples et efficaces !

¹ Art. 1437 C.c.Q.

Programme d'Aide aux Membres du Barreau du Québec, à leur conjoint(e) et aux stagiaires et étudiant(e)s de l'École du Barreau

PAMBA

Dépression • Stress • Toxicomanie

TA CAUSE N'EST PAS PERDUE.

Le PAMBA vous offre un accès gratuit à des services de psychothérapie et à des groupes d'entraide.

Montréal
286-0831

Extérieur
1 800 74PAMBA

Documentation disponible :
www.barreau.qc.ca/organisme/pamba



Dans la plus stricte confidentialité.

safir

fait des *miracles*

Imaginons la femme qui peine déjà à joindre les 2 bouts : monoparentale et seule gagne-pain de la famille. Subitement, on lui dit « **Vous avez un cancer du sein** »!

Toute sa vie bascule : son horaire de travailleuse et de mère; ses émotions face à son corps; son emploi du temps pour recevoir les traitements; les absences du travail pour et après les traitements; sa subite incapacité d'aller conduire ou chercher son enfant en garderie ou à l'école; son désarroi devant la montagne de comptes à payer qui s'accumulent!

Le service SAFIR (**S**ervice d'**A**ide **F**inancière **R**apide *pour les femmes atteintes d'un cancer du sein*) a été pensé pour elle et pour les autres qui vivent de telles situations désespérantes. La personne en détresse peut remplir la demande d'aide ou quelqu'un d'autre peut le faire pour elle sur le site Internet de la Fondation Jean Marc Paquette: **www.fjamp.org**

SAFIR fait des *miracles*... quand la générosité de ses donateurs lui permet de le faire!



FÉVRIER

1 Cours
L'expert : recevabilité, qualification et force probante
Montréal / Maison de la Congrégation

2 Cours
L'expert : recevabilité, qualification et force probante
Québec / École du Barreau

2 Colloque
Les développements récents en droit de l'énergie
Montréal / Hôtel InterContinental

9 Colloque
Les développements récents en droit de la santé et sécurité au travail
Montréal / Hôtel InterContinental

9 Cours
La preuve devant les tribunaux administratifs
Montréal / Maison de la Congrégation

9 Cours
Rédaction efficace de procédures en première instance
Montréal / Maison de la Congrégation

16 Cours
Formation pratique en matière contractuelle : élément de préparation d'un contrat (module 1)
Québec / École du Barreau

20 Cours
Harcèlement psychologique : jurisprudences récentes
Sherbrooke / Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke

23 Cours
De chose et d'autres en droit de la famille - la garde partagée : l'option ou la solution
Bromont / Hôtel le St-Martin

23 Cours
La preuve et tous ses secrets : soyez réellement maître de votre preuve
Val d'Or

23 Cours
Rédaction efficace de procédures en première instance
Val d'Or

23 Cours
De choses et d'autres en droit de la famille - la jurisprudence marquante de 2005-2006
Bromont / Hôtel le St-Martin

23 Cours
L'impact du statut de prestataire de sécurité du revenu sur les dossiers de nature matrimoniale et familiale
Trois-Rivières / Hôtel Gouverneur

23 Cours
La norme de contrôle judiciaire, une approche pragmatique et fonctionnelle pour comprendre la jurisprudence de la Cour Suprême
Jonquière / Hôtel Holiday Inn

2 Cours
L'expert : recevabilité, qualification et force probante l'article 46 CPC depuis l'entrée de la réforme du CPC en 2003
Sherbrooke / Bibliothèque Éva-Senéal

12 Cours
Le partage du régime matrimonial de la société d'acquêts lors de la rupture
Montréal - Maison de la Congrégation

12, 13, 19, 20 et 21 Séminaire
Médiation en civil, commercial et travail
Gatineau

16 Cours
Revue de la jurisprudence de la Cour d'appel du Québec et de la Cour Suprême du Canada en matière criminelle
Gatineau

23 Colloque
Les développements récents en droit municipal
Trois-Rivières / Hôtel Delta

23 Cours
La Loi sur la protection de la jeunesse : les impacts de la révision de la Loi
Trois-Rivières / Hôtel Gouverneur

23 Cours
Les styles de communication en médiation et négociation - 1^{re} partie
Montréal / Maison de la Congrégation

26, 27, 28, 29 Séminaire
Formation complémentaire en médiation familiale
Montréal / Maison de la Congrégation

28 Cours
Cadre psychologique et social du harcèlement psychologique en milieu de travail (Module 1)
Montréal / Maison de la Congrégation

29 Cours
Cadre psychologique et social du harcèlement psychologique en milieu de travail (Module 2)
Montréal / Maison de la Congrégation

30 Cours
De chose et d'autres en droit de la famille - la garde partagée : l'option ou la solution
Gatineau

30 Cours
De choses et d'autres en droit de la famille - la jurisprudence marquante de 2005-2006
Gatineau

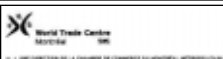
30 Cours
Hypothèques légales
Montréal / Maison de la Congrégation

Colloques à venir en 2007 (récents développements en droit)

- Droit des assurances - 13 avril 2007 / Montréal - Hôtel InterContinental
- Droit du travail - 20 avril 2007 / Montréal - Hôtel InterContinental
- Les 25 ans de la Charte canadienne des droits et libertés de la personne - 27 avril 2007 / Montréal - Hôtel InterContinental - Salon Maisonneuve
- Successions et fiducies - 27 avril 2007 / Montréal - Hôtel InterContinental
- Droit de l'environnement - 4 mai 2007 / Montréal - Hôtel InterContinental
- Déontologie, droit professionnel et disciplinaire - 4 mai 2007 / Longueuil - Hôtel Gouverneur de l'île Charron
- Droit du divertissement - 25 mai 2007 / Montréal - Maison de la Congrégation
- La Charte et les infractions de conduite automobile - 5 juin 2007 / Montréal - Maison de la Congrégation (Mini-colloque)
- L'A-B-C des cessations d'emploi et des indemnités de départ - 28 septembre 2007 / Montréal - Hôtel InterContinental, salon St-Jacques
- Les développements récents en droit de la copropriété divise - 7 décembre 2007 / Montréal

Séminaires à venir en 2007

- ☐ La représentation en matière familiale
17 et 18 avril - Montréal/Maison de la Congrégation
Animation : M^{me} Marie-Christine Kirouack et Sylvia Beatrix Shcrim
- ☐ Médiation civil, commercial et travail
23, 24, 30 avril et 1 et 2 mai - Montréal/Maison de la Congrégation
Animation : M^{re} Dominique F. Bourcheix
- ☐ Les styles de communication en médiation et négociation 2^e partie
27 avril de 9 h à 17 h 30 - Montréal/Maison de la Congrégation
Animation : M^{re} John Peter Weldon
- ☐ Formation de base en médiation familiale
7, 8, 14, 15, 16, 22, 23 et 24 mai - Montréal/Maison de la Congrégation
Animation : M^{re} Suzanne Guillet, M. Gérald Côté et Mme Diane Germain
- ☐ Médiation aux petites créances
4 et 5 juin de 9 h à 18 h - Montréal/Maison de la Congrégation
Animation : M^{re} Dominique F. Bourcheix
- ☐ La négociation d'aujourd'hui, art, science et technique
11 et 12 juin de 9 h à 18 h - Montréal/Maison de la Congrégation
Animation : M^{re} Dominique F. Bourcheix



RENSEIGNEMENTS OU INSCRIPTION
M^{me} Caroline Mustard Tél. : 514 871-4002, poste 6214
ou courriel : cmustard@ccmm.qc.ca • http://www.ccmm.qc.ca

- ☐ 6 février - Le marquage CE : quelles sont les exigences ?
- ☐ 15 février - Tax implications of doing business in the US (en anglais)
- ☐ 20 février - L'ABC du transport international
- ☐ 21 février - La conformité à la directive WEEE : une exigence incontournable pour l'industrie électrique et électronique
- ☐ 22 février - Les incontournables du commerce international

COLLOQUE MONTREAL 9 FEVRIER 2007 DE 9 H A 17 H

LES DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS EN DROIT DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Barreau
du Québec

DATE ET LIEU DE L'ACTIVITÉ
9 février 2007, de 9 h à 17 h
Montréal / Hôtel InterContinental
360 rue Saint-Antoine Ouest

Grâce à la collaboration de M^{re} André G. Lavoie
du Syndicat Québécois des employé(e)s (FTQ)

FRAIS D'INSCRIPTION
Membre moins de 5 ans : 240 \$ Membre 5 ans et plus : 400 \$
Non-membre : 520 \$

INSCRIPTION

Télécopieur : 514 954-3481 • glegare@barreau.qc.ca
445, boul. Saint-Laurent, bureau 400, Montréal (QC) H2Y 3T8
via le site Internet www.barreau.qc.ca/formation/
Information 514 954-3460 ou 1-800-361-8495 (poste 3138)

Aucune inscription acceptée par téléphone. Aucune annulation ou remboursement 10 jours avant l'activité. Les éléments du programme sont sujets à changement sans préavis. Les frais d'inscription pour les CGA ou ADMA sont les mêmes que pour les membres du Barreau. Les frais d'inscription incluent également le volume de notre collection exclusive COLLOQUES DE LA FORMATION CONTINUE, le repas du midi ainsi que deux pauses-café. Les sujets et conférenciers sont sujets à changement sans préavis.

CONTENU

LE FINANCEMENT DES DÉPENSES NON IMPUTÉES À LA CSST, OÙ EN EST-ON ?

Le système de tarification de la CSST repose sur des critères d'équité entre les employeurs et de réactivité de leurs cotisations en fonction de leur expérience en matière de lésions professionnelles. Il vise à inciter les employeurs à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, de même qu'au retour à l'emploi des travailleurs accidentés.

La croissance des dépenses non imputées depuis une quinzaine d'années a amené la CSST à revoir la méthode de leur financement et des discussions animées ont lieu à ce sujet depuis l'automne 2005. La CSST a décidé que des changements seraient apportés au cours des prochains mois et qu'ils s'appliqueraient à compter du 1er janvier 2008.

Que sont les dépenses non imputées ?

Pourquoi apporter des changements à leur financement ?

Quels sont les changements envisagés ?

Quel en sera l'impact sur les cotisations des employeurs à la CSST ?

Est-ce que le comportement des employeurs à l'égard de la gestion demeurera le même suite à ces changements ?

M. Richard Larouche, de la firme Eckler Associés Ltée

LE RETOUR AU TRAVAIL AVEC DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES ET DES LIMITATIONS DU PLAN INDIVIDUALISÉ DE RÉADAPTATION

Le retour au travail de la personne qui conserve des limitations fonctionnelle des suites d'une lésion professionnelle est bien encadré par la L.A.T.M.P. Après la consolidation de la lésion, il faudra déterminer si la personne est en mesure de reprendre son emploi prélesionnel. La première partie de la conférence traitera notamment des questions suivantes :

- Quelles sont les tâches qui doivent être prises en compte pour déterminer la capacité d'exercer à nouveau l'emploi prélesionnel ?
- Pour être jugée apte à reprendre l'emploi prélesionnel,

la personne doit-elle être en mesure de refaire toutes et chacune des tâches relevant de son emploi ?

- Les mesures de réadaptation doivent-elles être prises en compte avant de se prononcer sur cette capacité ?

Quant à la deuxième partie de la conférence, elle portera sur les circonstances pouvant permettre la modification du plan individualisé de réadaptation mis en oeuvre par la C.S.S.T.

M^{re} Sophie Cloutier, du cabinet Grondin, Poudrier & Bernier

LES INCIDENCES FISCALES LORS DES TRANSACTIONS ET RÈGLEMENTS

M^{re} Jean-François Gilbert, avocat

LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE

M^{re} France Cormier, avocate

LA GRIPPE AVIAIRE ET LES PANDÉMIES VUES SOUS L'ANGLE DE PRÉVENTION

M^{re} Nathalie Lecoq et Me Anny Lafrance, du cabinet Heenan Blaikie

DROIT PÉNAL DANS LE CONTEXTE DE L'OBLIGATION DE PROTECTION DU TRAVAILLEUR, VICTIME POTENTIELLE : LES INFRACTIONS PRÉVUES À LA LOI SUR LA SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Le texte qui soutient cette conférence se veut une synthèse de l'état du droit en matière pénale, dans le contexte particulier des infractions prévues à la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Il se présente comme un aide mémoire pouvant guider le praticien confronté aux diverses situations auxquelles il peut faire face dans le cadre de ce processus judiciaire.

Sans en faire une revue exhaustive, ce texte tient compte de la jurisprudence développée par le Tribunal du travail pendant plus de vingt ans de compétence et d'interprétation de la loi, ainsi que de son appropriation récente par la Cour du Québec suite au transfert de juridiction vers cette dernière.

Les différentes situations auxquelles un procureur peut être confronté lors d'un procès pénal sont présentées sous forme de thèmes suivant une logique chronologique, de l'enquête administrative de l'inspecteur de la CSST jusqu'à la sentence éventuelle mettant fin au processus judiciaire pénal.

M^{re} Alain Marcotte, du cabinet Panneton, Lessard (CSST)

CYBERFORMATION

De l'Abitibi à la Gaspésie, les avocats pourront suivre des cours en ligne à partir de chez eux à n'importe quelle heure de la journée, sept jours par semaine, que leur ordinateur soit muni d'un modem à basse ou à haute vitesse. Le tarif sera le même que s'ils assistaient à un cours offert par le Service de la formation continue dans une classe avec un professeur. Ces cours seront équivalents à trois ou quatre heures en salle. Mais, lorsque transposés sur Internet, ils seront d'une durée variable. Tout dépendra du degré de connaissance des avocats. Ainsi, quelques-uns pourraient être amenés à passer plus rapidement que d'autres sur certains aspects de la formation.

Une fois inscrits, les participants recevront par courriel des informations et un mot de passe. De là, ils pourront accéder au cours de leur choix. À tout moment, ils pourront avancer dans leur formation ou l'interrompre pour la reprendre un autre jour. Les cours comprendront plusieurs des éléments suivants : textes, diaporamas, vidéos, exercices pratiques, questionnaires, forum de discussion, glossaire, etc. De plus, des références insérées dans le corps des textes permettront d'avoir accès à l'article ou au jugement auquel le professeur a fait référence.

- ☐ Les lésions professionnelles de A @ Z
- ☐ Principes de droit administratif
- ☐ Cessations d'emploi, indemnités de départ
- ☐ Le partage du régime matrimonial de la société d'acquêts
- ☐ Gestion juridique d'entreprise
- ☐ La preuve et tous ses secrets

L'accès au cours sera actif pendant les 60 jours suivant votre inscription. Si vous éprouvez des difficultés techniques vous empêchant d'utiliser toutes les fonctionnalités pertinentes de ce cours en ligne, lesquelles difficultés n'auront pu être solutionnées suite à votre recours à notre soutien technique, nous vous rembourserons vos frais d'inscription.

Pour plus de détails : www.barreau.qc.ca/formation/

Service de la formation continue
445, boulevard Saint-Laurent, bureau 400
Montréal (QC) H2Y 3T8
Tél. : 514 954-3460 / Téléc. : 514 954-3481

*Vous pouvez vous inscrire aux activités de formation par la poste, par télécopieur,
par courriel ou sur le site Internet : www.barreau.qc.ca/formation/
Les frais d'inscription peuvent être acquittés par chèque ou carte de crédit Visa/MasterCard.*

Barreau  du Québec

www.edilex.com
www.edilex.com

Formation EDILEX

Programme de gestion juridique d'entreprise en collaboration avec
HEC Montréal Formation des cadres et des dirigeants

- ☐ 1 et 2 mars - Contrats d'affaires
- ☐ 15 et 16 mars - Informatique et contrats
- ☐ 9 et 30 mars - Transaction d'achat-vente d'entreprise
- ☐ 19 et 20 avril - Recherche, développement et transfert de technologies
- ☐ 3 et 4 mai - Convention entre actionnaires
- ☐ 16 et 17 mai - Processus d'affaire et veille juridique

Barreau  du Québec

 Chambre
des notaires
du Québec

HEC MONTRÉAL
Formation des cadres
et des dirigeants

 edilex

*Information sur le contenu des séminaire ou inscription : M^{me} Denise Trottier
Tél. : 450 682-5645, poste 233 Téléc. : 450 682-9491
<http://www.edilex.com/Formation2/Seminaires/apercu.html>*

LES DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS EN

DROIT DE L'ÉNERGIE

-» 2 février 2007 de 9 h à 17 h à Montréal
Hôtel InterContinental, 360 rue Saint-Antoine Ouest

GRÂCE À LA COLLABORATION DE M^{re} ANDRÉ TURMEL, DU CABINET FASKEN, MARTINEAU,
DUMOULIN ET DE M^{re} JACINTHE LAFONTAINE. AFFAIRES JURIDIQUES, HYDRO-QUÉBEC

LES ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX DANS LES PROJETS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE : IMPACTS CONTRACTUELS ET RÉGLEMENTAIRES

Les attributs environnementaux, qu'ils s'agissent de crédits de réduction de Gaz à effet de serre (GES) ou de Certificats d'énergie renouvelable (CER), deviennent un des enjeux dans les projets d'énergie (hydroélectrique, éolienne ou autres). Nous présenterons un état des lieux en ce qui a trait à ce marché naissant tout en examinant les nouvelles questions suscitées par ces attributs du point de vue contractuel et réglementaire.

M^{re} André Turmel, Fasken Martineau DuMoulin

LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET L'APPROVISIONNEMENT DES MARCHÉS QUÉBÉCOIS EN ÉLECTRICITÉ

Cette conférence portera principalement sur l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie aux moyens d'approvisionnement disponibles au distributeur d'énergie, à savoir Hydro-Québec Distribution. Nous examinerons les caractéristiques de l'électricité patrimoniale, les procédures d'appels d'offres pour l'acquisition d'électricité ainsi que les décisions récentes de la Régie de l'énergie en matière d'approvisionnement énergétique.

M^{re} Yves Fréchette, Affaires juridiques, Hydro-Québec

LA RÉGLEMENTATION DU TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ AU QUÉBEC

Cette conférence portera principalement sur l'application de la Loi sur la Régie de

l'énergie aux activités du Transporteur d'électricité, à savoir Hydro-Québec TransÉnergie. Plus spécifiquement, il sera traité de la séparation fonctionnelle des activités de marchés de gros et de transport d'électricité d'Hydro-Québec, de l'établissement des tarifs et conditions du transport d'électricité, de l'autorisation des projets d'investissements du Transporteur et des normes de fiabilité applicables au Transporteur.

M^{re} F. Jean Morel, Affaires juridiques, Hydro-Québec

EXPLORATION PÉTROLIÈRE AU QUÉBEC

- Révision des lois pertinentes à l'exploration pétrolière et gazière.

- Lois sur les mines.

- Lois sur la qualité de l'environnement.

- Interaction entre juridiction fédérale et provinciale en matière de développement de projet énergétique.

M^{re} Pierre Paquet, du cabinet Miller, Thomson, Pouliot

LA PARTICIPATION ÉLARGIE AUX DÉCISIONS EN MATIÈRE D'ÉNERGIE : LES GROUPES GOUVERNEMENTAUX ET LES AUTOCHTONES

M^{re} Franklin S. Gertler, du cabinet Franklin Gertler & Associés

QU'EN EST-IL DE L'INTERFINANCEMENT À L'HEURE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE?

L'interfinancement est un outil utilisé dans la régulation économique en énergie. Après avoir brossé un portrait historique de l'utilisation de l'interfinancement au Québec, nous nous

pencherons sur son application à la Régie de l'énergie par l'étude de la loi constitutive de la Régie et de l'interprétation de cette dernière à travers certaines décisions. Enfin, à la suite de l'adoption du Projet de loi 118 sur le développement durable, nous examinerons si l'interfinancement répond aux principes contenus dans cette loi.

M^{re} Marc Turgeon, C.Q.D.E.

SUJET À CONFIRMER

M^{re} Michel Yergeau, du cabinet Lavery de Billy

Frais d'inscription

Membre moins de 5 ans	240 \$
Membre 5 ans et plus	400 \$
Non-membre	520 \$

Barreau  du Québec

INSCRIPTION ET INFORMATIONS

Télécopieur : 514 954-3481 • glegare@barreau.qc.ca • 445, boul. Saint-Laurent, bureau 400, Montréal (QC) H2Y 3T8
via le site Internet www.barreau.qc.ca/formation/ • Information 514 954-3460 ou 1-800-361-8495 (poste 3138)

Aucune inscription acceptée par téléphone. Aucune annulation ou remboursement 10 jours avant l'activité. Les éléments du programme sont sujets à changement sans préavis. Les frais d'inscription pour les CGA ou ADMA sont les mêmes que pour les membres du Barreau. Les frais d'inscription incluent également le volume de notre collection exclusive COLLOQUES DE LA FORMATION CONTINUE, le repas du midi ainsi que deux pauses-café. Les sujets et conférenciers sont sujets à changement sans préavis.

Cours à venir en 2007

- ☐ **Plaidoirie : techniques et stratégie d'un procès civil**
13 avril de 14 h à 17 h - Montréal / Maison de la Congrégation
Animation : M^{re} Luc Chamberland
- ☐ **Une journée avec un juriste branché**
20 avril de 9 h à 16 h 30 - Montréal / Maison de la Congrégation
Animation : M^{re} Marco Rivard
- ☐ **Splendeurs et misères de la jurisprudence de la Cour suprême en droit des obligations**
20 avril de 13 h 30 à 16 h 30 - Chicoutimi / Hôtel le Montagnais
27 avril de 9 h à 12 h - Ottawa / Gatineau (Lieu à préciser)
Animation : M. Daniel Gardner
- ☐ **Comprendre les états financiers d'une entreprise : un complément nécessaire à sa pratique**
20 avril de 9 h à 12 h - Bromont / Hôtel le St-Martin
Animation : M. Jean Legault
- ☐ **Harcèlement psychologique : jurisprudences récentes**
20 avril de 13 h 30 à 16 h 30 - Trois-Rivières / Hôtel Gouverneur
Animation : M^{re} Marie-France Chabot
- ☐ **Une journée avec un juriste branché : les principaux signets Internet du juriste québécois et 100 conseils, trucs et astuces pour le juriste branché**
20 avril de 13 h 30 à 16 h 30 - Montréal / Maison de la Congrégation
Animation : M^{re} Marco Rivard
- ☐ **Vos connaissances en faillite : mise à jour**
26 avril de 13 h 30 à 16 h 30 - Montréal - Maison de la Congrégation
Animation : M^{re} Paul E. Bilodeau
- ☐ **Technique avancées en préparation de contrats (module 2)**
27 avril de 9 h à 17 h - Québec - École du Barreau
Animation : M^{re} Isabelle de Repentigny
- ☐ **Technique d'identification et d'évaluation des dommages**
27 avril de 9 h à 12 h - Gatineau
Animation : M. Daniel Gardner
- ☐ **Le partage du régime matrimonial de la société d'acquêts lors de la rupture**
7 juin de 13 h à 17 h de 9 h à 12 h - Montréal / Maison de la Congrégation
Animation : M^{re} Suzanne Pilon



La formation continue à l'Université Laval : un investissement stratégique

- ☐ **La reconnaissance non monétaire : un outil de gestion**
14 février à Québec, 22 mars à Montréal
- ☐ **Mieux être en équipe grâce à l'intelligence émotionnelle**
14 février à Québec, 28 février à Montréal
- ☐ **Communiquer en public** - 15 février à Québec, 22 février à Montréal
- ☐ **Pour rédiger avec facilité et efficacité** - 21 février à Québec, 21 mars à Montréal
- ☐ **Gestion des conflits** - 21 et 22 février à Québec, 14 et 15 mars à Montréal
- ☐ **Gestion des équipes de travail**
21 février et 1^{er} mars à Québec, 18 et 25 avril à Montréal
- ☐ **Exercer un leadership efficace** - 22 février à Québec, 22 mars à Montréal
- ☐ **Stress et gestion du temps** - 22 février à Québec, 19 avril à Montréal
- ☐ **Gestion du changement** - 22 mars à Québec, 18 avril à Montréal
- ☐ **Bien jouer son rôle-conseil à l'interne** - 22 mars à Québec, 26 avril, Montréal
- ☐ **Devenez un partenaire stratégique pour vos clients**
16 et 17 mai à Québec, 18 et 19 avril à Montréal
- ☐ **Les dix secrets du négociateur efficace**
28 et 29 mars à Québec, 18 et 19 avril à Montréal
- ☐ **Gestion de projet : méthodologie et outils**
11 et 12 avril à Québec, 25 et 26 avril à Montréal
- ☐ **Renouvelez votre stratégie d'approvisionnement**
18 et 19 avril à Québec, 2 et 3 mai à Montréal
- ☐ **Semer la créativité, récolter l'innovation**
19 avril à Québec, 17 mai à Montréal
- ☐ **Prévenir et gérer l'insatisfaction des clients** - 25 avril à Québec, 3 mai à Montréal
- ☐ **Gestion financière : au-delà des écritures comptables**
25 et 26 avril à Québec, 9 et 10 mai à Montréal
- ☐ **Gestion des connaissances** - 1 mai à Québec, 30 mai à Montréal
- ☐ **Techniques d'entrevue comportementale** - 26 avril à Québec, 10 mai à Montréal
- ☐ **Veille stratégique... donner du sens à l'information**
2 mai à Québec, 10 mai à Montréal
- ☐ **L'art de vendre et de faire accepter ses idées** - 3 mai à Québec, 31 mai à Montréal
- ☐ **Attention! Vos gestes vous trahissent** - 9 mai à Québec, 24 mai à Montréal
- ☐ **Communication centrée sur l'écoute** - 9 et 10 mai à Québec, 30 et 31 mai à Montréal
- ☐ **Gestion du climat de travail et santé organisationnelle**
10 mai à Québec, 16 mai à Montréal

Renseignements généraux : M^{me} Marie-Pierre Ashby

Par tél. : 418 656-2131, poste 8188 ou, au 514 842-5012, poste 8188, ou marie-pierre.ashby@fc.ulaval.ca
Inscription : Faites parvenir votre inscription dans les meilleurs délais à l'Université Laval. Les inscriptions se font en ligne à l'aide d'un hyperlien spécifique à l'activité. Pour une meilleure consultation :
www.ulaval.ca/dgfc/formationspubliques rubrique calendrier
ou <http://www.barreau.qc.ca/formation/>, section droit professionnel

TAUX D'INTÉRÊT

Article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu

RÉFÉRENCE	TAUX	DATE DE MISE EN VIGUEUR
(1989), G.O. I, 50, 5455	15 %	Le 1 ^{er} janvier 1990
(1990), G.O. I, 12, 1585	16 %	Le 1 ^{er} avril 1990
(1990), G.O. I, 25, 2995	17 %	Le 1 ^{er} juillet 1990
(1990), G.O. I, 38, 4095	17 %	Le 1 ^{er} octobre 1990
(1990), G.O. I, 51, 5719	16 %	Le 1 ^{er} janvier 1991
(1991), G.O. I, 12, 1056	14 %	Le 1 ^{er} avril 1991
(1991), G.O. I, 25, 2536	13 %	Le 1 ^{er} juillet 1991
(1991), G.O. I, 38, 3537	12 %	Le 1 ^{er} octobre 1991
(1991), G. I, 51, 4680	11 %	Le 1 ^{er} janvier 1992
(1992), G.O. I, 12, 1118	10 %	Le 1 ^{er} avril 1992
(1992), G.O. I, 26, 2965	10 %	Le 1 ^{er} juillet 1992
(1992), G.O. I, 39, 4695	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1992
(1992), G.O. I, 51, 6128	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1993
(1993), G.O. I, 13, 1484	9 %	Le 1 ^{er} avril 1993
(1993), G.O. I, 25, 2708	8 %	Le 1 ^{er} juillet 1993
(1993), G.O. I, 39, 4071	8 %	Le 1 ^{er} octobre 1993
(1993), G.O. I, 51, 5252	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1994
(1994), G.O. I, 12, 545	7 %	Le 1 ^{er} avril 1994
(1994), G.O. I, 25, 969	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1994
(1994), G.O. I, 38, 1436	10 %	Le 1 ^{er} octobre 1994
(1994), G.O. I, 52, 2009	9 %	Le 1 ^{er} janvier 1995
(1995), G.O. I, 12, 356	11 %	Le 1 ^{er} avril 1995
(1995), G.O. I, 26, 883	12 %	Le 1 ^{er} juillet 1995
(1995), G.O. I, 39, 1144	10 %	Le 1 ^{er} octobre 1995
(1995), G.O. I, 52, 1398	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1996
(1996), G.O. I, 13, 323	9 %	Le 1 ^{er} avril 1996
(1996), G.O. I, 26, 728	10 %	Le 1 ^{er} juillet 1996
(1996), G.O. I, 39, 1140	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1996
(1996), G.O. I, 52, 1564	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1997
(1997), G.O. I, 13, 322	8 %	Le 1 ^{er} avril 1997
(1997), G.O. I, 27, 769	8 %	Le 1 ^{er} juillet 1997
(1997), G.O. I, 39, 1446	8 %	Le 1 ^{er} octobre 1997
(1997), G.O. I, 51, 1683	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1998
(1998), G.O. I, 12, 309	9 %	Le 1 ^{er} avril 1998
(1998), G.O. I, 26, 823	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1998
(1998), G.O. I, 39, 1137	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1998
(1998), G.O. I, 51, 1411	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1999
(1999), G.O. I, 12, 274	10 %	Le 1 ^{er} avril 1999
(1999), G.O. I, 26, 683	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1999
(1999), G.O. I, 39, 987	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1999
(1999), G.O. I, 52, 1295	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2000
(2000), G.O. I, 12, 291	10 %	Le 1 ^{er} avril 2000
(2000), G.O. I, 25, 659	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2000
(2000), G.O. I, 38, 954	10 %	Le 1 ^{er} octobre 2000
(2000), G.O. I, 52, 1276	10 %	Le 1 ^{er} janvier 2001
(2001), G.O. I, 13, 374	10 %	Le 1 ^{er} avril 2001
(2001), G.O. I, 26, 787	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2001
(2001), G.O. I, 39,1069	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2001
(2001), G.O. I, 52, 1450	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2002
(2002), G.O. I, 13, 382	7 %	Le 1 ^{er} avril 2002
(2002), G.O. I, 25, 760	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2002
(2002), G.O. I, 39, 1139	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2002
(2002), G.O. I, 52, 1492	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2003
(2003), G.O. I, 13, 345	7 %	Le 1 ^{er} avril 2003
(2003), G.O. I, 26, 706	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2003
(2003), G.O. I, 39, 1027	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2003
(2003), G.O. I, 52, 1320	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2004
(2004), G.O. I, 13, 314	7 %	Le 1 ^{er} avril 2004
(2004), G.O. I, 26, 634	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2004
(2004), G.O. I, 39, 961	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2004
(2004), G.O. I, 53, 1322	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2005
(2005), G.O. I, 12, 287	7 %	Le 1 ^{er} avril 2005
(2005), G.O. I, 25, 594	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2005
(2005), G.O. I, 38, 834	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2005
(2005), G.O. I, 52, 1113	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2006
(2006), G.O. I, 12, 311	8 %	Le 1 ^{er} avril 2006
(2006), G.O. I, 26, 736	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2006
(2006), G.O. I, 39, 1041	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2006
(2006), G.O. I, 51, 1342	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2007

Rédactrice en chef
Martine Boivin

Comité de rédaction
Madame le bâtonnier Julie Latour (présidente),
M^e Raymond Allard, M^e Lise M.S Gagnon,
M^e Geneviève Gélinas, M^e Marie-Douce Huard,
M. Denis Jacques, M^e Henri Kelada,
M^e Daniel Mandron, M^e Simon Potter,
M^{me} France Bonneau

Journalistes et collaborateurs de la présente édition
M^e Katherine Adams, Baribeau M^e Louis Baribeau, M^e Mélanie Beaudoin, Pascal Élie, André Giroux, Emmanuelle Gril, M^e Jean-Claude Hébert, Myriam Jézéquel, M^e Julie Latour, Yves Lavertu, Lisa Marie Noël, Rolande Parent, Jacques Pharand, Anthony Rancourt, M^e Catherine Sainte-Marie Delmaire,

Révision linguistique et correction d'épreuves
Carine Drillet

Le Journal de la communauté juridique est publié par :
Le Barreau du Québec
Maison du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8

Directrice des communications
France Bonneau

Assistante aux communications
Virginie Savard
journaldubarreau@barreau.qc.ca
514 954-3400, poste 3621 ou 1 800 361-8495, poste 3621

Mise en page
Quadro

Impression
Imprimerie Hebdo-Litho (Saint-Léonard)

Publicité
REP Communication
Télécopieur : 514 769-9490
Directrice
Ghislaine Brunet — gbrunet@repcom.ca
514 762-1667, poste 231
Représentante, Montréal
Lise Flamand — lflamand@repcom.ca
514 762-1667, poste 235
Représentante, Toronto
Diane Bérubé — dberube@repcom.ca
514 762-1667, poste 232

Offres d'emploi – JuriCarrière
Claire Mercier — cmercier@barreau.qc.ca
514 954-3400, poste 3237
1 800 361-8495, poste 3237

Tirage : 27 000 exemplaires
Le *Journal du Barreau* est publié 12 fois par an. Publipostage auprès des quelque 21 000 membres du Barreau du Québec et autres représentants de la communauté juridique (magistrats, juristes, professeurs de droit, chercheurs, etc.).

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec maximise les liens de confiance entre les avocats et les avocates, le public et l'État. Pour ce faire, le Barreau surveille l'exercice de la profession, soutient les membres dans l'exercice du droit, favorise le sentiment d'appartenance et fait la promotion de la primauté du droit.

Les articles n'engagent que la responsabilité de leur auteur.

Le *Journal du Barreau* ne peut être tenu responsable des variations de couleurs des publicités. Ces variations incluent ce qu'on nomme «hors registre». Il ne peut non plus être tenu responsable de la véracité du contenu des publicités. Toute reproduction des textes, des photos et illustrations est interdite à moins d'autorisation de la rédaction en chef du *Journal du Barreau* ainsi que de l'auteur du texte ou du photographe ou de l'illustrateur. La forme masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Changement d'adresse
Pour les avocats
Vous devez faire parvenir vos nouvelles coordonnées par courriel au Tableau de l'Ordre : tableau@barreau.qc.ca. Les modifications seront alors automatiquement faites pour le *Journal du Barreau*.
Pour les autres lecteurs
Vous devez envoyer un courriel à : journaldubarreau@barreau.qc.ca en indiquant l'ancienne et la nouvelle adresses.

ISSN : 0833-921X
Poste publication canadienne : 40013642
Retour
Retourner toute correspondance ne pouvant être livrée au Canada à :
Journal du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8

www.barreau.qc.ca/journal

Barreau
du Québec



ANNONCES CLASSÉES

Pour faire paraître une petite annonce dans le *Journal du Barreau* communiquer avec
R.E.P. Communication
Lise Flamand
(514) 762-1667, poste 235

Québec - Immeuble à bureaux à louer
Situé à Charlesbourg, Centre-Ville, magnifique immeuble, fut utilisé en bureaux d'avocats. 6 ou 7 bureaux, salle de conférences, archives, cuisine, 2 foyers. Ameublement disponible. Libre immédiatement.
M^e Sylvain Trudel
(418) 692-4180 ou
(418) 952-5583

Vieux-Montréal Bureaux à vendre
750, Place d'Armes. Immeuble de très grande classe. SVP voir www.projeteuropa.com. 2 étages (niveaux 3 et/ou 4) de 5 500 p.c. chacun, divisibles au besoin. Magnifiques espaces avec vues, plafonds à 13 pieds, amplement fenêtrés, aménagés ou non. Stationnement.
(514) 849-8828

1, Westmount Square Bureaux à louer
2 bureaux disponibles pour avocat et/ou notaire. Les services de réceptionniste, commis, télécopieur, boîte vocale, cuisine et salles de conférences sont inclus. Photocopies et interurbains en sus.
M^e Di Virgilio ou M^e Dionne
(514) 932-2725

Montréal Bureaux à louer
Bureaux «exécutifs» disponibles immédiatement. Location idéale pour avocat, situé au coin du palais de justice et à deux pas du métro Place d'Armes. Bureaux neufs dans un édifice historique.
Appelez **(514) 962-5086**

Montréal Bureaux à sous-louer
Cabinet de 6 avocats situé au cœur du centre-ville possédant quelques bureaux vacants. Locaux sobres et élégants. Commodités usuelles en place. Pour avocat(s) entièrement autonome(s) en droit des affaires. Association nominale possible.
M^e Gilles Gagné
(514) 871-1206

Laval et périphérie (Nord) - Bureau à louer recherché
Avocate autonome recherche bureau à louer avec services à Laval ou au nord de Laval (Blainville, Rosemère ou Sainte-Thérèse).
(514) 745-5995

Vieux-Montréal Bureaux à louer «Molson Bank Building»
Bureaux de prestiges. Majorité des services inclus (réception, Internet haute vitesse, ordinateur, salle de conférences etc.) Sur rendez-vous seulement
Monsieur Yves Gauthier
(514) 982-9982

Montréal - Bureau à louer
306, St-Antoine Est (coin Gosford) Voisin du palais de justice et la Cour municipale. Spacieux et moderne avec tous les services.
Communiquez avec Serge Petit
(514) 842-5880

Vieux-Montréal Bureaux à louer
(Face au palais de justice) À deux pas du métro Place d'Armes. Bureaux «exécutifs», meublés, incluant réceptionniste, salle de conférences et autres services. Aussi plan adresse d'affaires à 60\$/mois. Information :
(514) 284-0012

Vieux-Montréal Bureau à louer
Au 152, rue Notre-Dame Est , 1^{er} étage. 2000 à 4 000 p.c., planchers de bois, rénové, immeuble historique. 17\$ le p.c. tout inclus. Disponible immédiatement. Possibilité 1, 2 ans ou plus
Tél. : (514) 398 0582

Vieux-Montréal Bureaux à louer
Immeuble historique près du palais de justice, CISR, Cour fédérale. Immédiat. Services inclus (réception, salle de conférences, photocopieur, télécopieur). Également possibilité de place d'affaires et location de salle de conférences.
Jean-François Bertrand ou Fabienne Clément au
(514) 842-8051

Montréal - Marché Central Bureaux à partager
Beaux bureaux modernes à vocation multidisciplinaires, pour professionnels, avec salles de conférences, réceptionniste, Internet haute vitesse et toutes les commodités. B occasion pour jeune avocat. Stationnement intérieur dispo. James Gifuni, C.A.
(514) 728-4324

Montréal - Centre-ville Bureaux à louer
Cabinet d'avocats sur un étage entier de 7500 p.c. Locaux entièrement rénovés style loft et luxueux. Loyer à partir de 500\$/mois, inclut chauffage, a/c, taxes d'affaires et tous les services de réceptionniste, salles de conférences, Internet haute vitesse (possibilité meublé).
(514) 392-0055, poste 300 ou **(514) 240-1595**

Montréal - Place du Canada Bureau à louer
Tous les services inclus. Luxueux aménagement neuf incluant espace de secrétariat.
Environnement agréable. Disponible immédiatement.
Nicole Gagné
(514) 448-5905, poste 211

Montréal - Condo à louer
Condo d'exception meublé à louer dans immeuble résidentiel de prestige en plein cœur de Montréal. Vue panoramique sur centre-ville, Charme. Intimité. Confort douillet. Discretion assurée. Piscine, jacuzzi, sauna, gym, salle de réunion. Stationnement chauffé.
www.montreal-condo.com

Montréal Bureaux à louer
Cabinet d'avocats a 4 bureaux à louer pour professionnels dans un espace rénové. Vue exceptionnelle, 10^e étage, près du métro Berri. 1 100\$ à 1 450\$/mois selon services.
M^{me} Carmela Vita
(514) 844-4655 poste 301

Montréal - Bureaux à louer
Bureaux prestigieux à louer, situés au coin René-Lévesque et Beaver Hall. 2 bureaux à 650 \$/mois chacun 1 bureau à \$ 1.500 \$/mois Possibilité d'espace pour secrétaire personnelle . Tous les services disponibles.
M^e Andreas Stegmann
(514) 992-6701

Service de secrétariat
Avec ACTION JURIPUS votre secrétaire sera performante. Nous desservons le grand Montréal métropolitain et plus. Formations en secrétariat juridique, notarial, corporatif également disponibles à distance. Faites- nous part de vos besoins.
(450) 975-2456
csimard@actionjuriplus.com
www.actionjuriplus.com

Vieux-Montréal Bureaux à louer
Édifice de prestige près du palais de justice, sur Notre-Dame Ouest, étage entier, hauts plafonds, ascenseurs, 2600 p.c. Vue sur la Place d'Armes et sur la Basilique.
(514) 844-2661
duluthcapital@canada.com

Montréal - Bureaux à louer Ferland Marois Lanctot Avocats Société Nominale
Notre société regroupe plus de 25 avocats œuvrant dans les principaux secteurs du droit. La localisation de nos nouveaux bureaux, situés Côte du Beaver Hall, offre un environnement professionnel haut de gamme pour la pratique du droit, en domiciliation professionnelle et en places d'affaires.
Visitez <http://themis.fml.ca> ou communiquez avec Sandrine Cornuel au **(514) 861-1110**

Montréal-Bureaux à louer pour avocats ou notaires
Bureaux «exécutifs» situés à quelques pas du palais de justice, à partir de **395 \$/mois** seulement. Tous les services sont inclus: réceptionniste, salle de conférences, boîte vocale, télécopieur, photocopieur, etc. Référence de dossiers possible. Pied-à-terre disponible. Occupation immédiate.
Tél. : (514) 499-2010, poste 25
Courriel: gazran@azranassociés.com

L'Association des avocats, avocates et notaires noirs du Québec

Colloque : *La participation citoyenne des Noirs (et autres minorités) à la société québécoise.*

Date : Samedi 17 mars 2007

Heure : 9 h 30 à 16 h 30

Lieu : Maison du Barreau, 445, boul. Saint-Laurent, salle 113

Coût : À déterminer

Réservation : M^{me} Hélène Nakache, tél. : 514 954-3471, télécopieur : 514 954-3451, hnakache@barreau.qc.ca.

Conférence des arbitres du Québec

La Conférence des arbitres du Québec, organisme regroupant la quasi-totalité des arbitres œuvrant dans le domaine des relations de travail et domaines connexes, a un nouveau Conseil d'administration : M^e Diane Fortier, présidente; M^e Marcel Morin, président sortant; M^e André Dubois, vice-président; M^e Jean-Guy Roy, secrétaire-trésorier; M. François Bastien, conseiller, M^e Nathalie Faucher, conseillère; M^e Pierre Laplante, conseiller, et M. Noël Mallette, conseiller.

Association internationale francophone des intervenants auprès des familles séparées (AIFI)

Colloque : *Au-delà de la crise... de la déconstruction à la création de nouveaux liens dans la famille.*

Date : 24, 25 et 26 mai 2007

Lieu : Lyon (France)

Programme et renseignements supplémentaires à venir.

Association des juristes italo-canadiens du Québec (Association Falcone-Pateras)

Banquet annuel

Pour souligner la carrière du juge Antonin Scalia de la Cour suprême des États-Unis.

Date : 16 février 2007

Pour information : M^e Mario Spina, 514 849-3544

Assemblée générale

Date : 22 février 2007

Pour information : M. le juge Antonio Discepola, 514 872-3117

Avis aux membres

Le **juge en chef Guy Gagnon** invite les membres du Barreau à consulter la section réservée du site Web **www.tribunaux.qc.ca** qui contient diverses informations pertinentes au sujet de la Cour du Québec.

Notamment, depuis décembre 2006, ce site comporte une nouvelle section intitulée « Nominations et appels de candidatures ». Outre des renseignements généraux portant sur la nomination des juges, on y retrouve un tableau faisant état des postes de juge à combler à cette Cour et de l'évolution du processus de nomination en regard de chacun de ces postes.

Également, ce tableau permet à toute personne intéressée de connaître la date et le lieu d'ouverture probable de postes à la Cour du Québec pour les deux années à venir.

Guy Gagnon
Juge en chef

Notice to the Members

The Honourable Guy Gagnon, Chief Judge of the Court of Québec, invites the Barreau's members to consult the section reserved for this Court on the following website **www.tribunaux.qc.ca** which contains various information pertaining to this institution.

In particular, since December 2006, this website has a new section entitled *Nominations et appels de candidatures* (and coming soon, the English version: *Appointments and calls for nominations*). In addition to the general information on the appointment of judges, there is a table outlining the vacancies on the bench for this Court and the developments in the nomination/appointment procedure for each of these positions.

In addition, anyone interested may use this table to find out the probable date and location of these vacancies in the Court of Québec over the next two years.

Guy Gagnon
Chief Judge

Gagnez en temps et en efficacité grâce à ce recherchiste électronique

Accessible en ligne 24/7

TOPO :

56 domaines de droit

Plus de 1000
questions-réponses



QUESTION

TOPO :
un point de
départ efficace
pour orienter
vos recherches.

☒ Quelles sont les sources utiles à consulter sur l'outrage au tribunal en matière civile ?

RÉPONSE

TOPO :
accès à de
l'information
juridique à jour.



Législation	
Loi(s) québécoise(s) :	Code de procédure civile, L.R.Q. c. C-25, art. 49-54
Jurisprudence	
Jugement(s) cité(s) :	Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net, [1998] 1 R.C.S. 626 outrage au tribunal - injonction
	R. c. Stinchcombe, [1991] 3 R.C.S. 326 outrage au tribunal - obligation de divulgation de la preuve
	United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général), [1992] 1 R.C.S. 901 outrage au tribunal - proportionnalité entre la sanction et le préjudice causé
Doctrine	
Législation(s) annotée(s) :	Code de procédure civile annoté, feuilles mobiles, Farnham (Qc), Éditions juridiques FD, 1995- sur nos rayons
	Reid, Hubert et Carrier, Claire, Code de procédure civile du Québec : jurisprudence, doctrine, Collection Alter Ego, 22 ^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2006, 1932 p. sur nos rayons
	Sarna, Lazar, Code de procédure civile annoté, feuilles mobiles, Markham (Ont.), Lexis Nexis Butterworths, 1989- sur nos rayons
Livre(s) :	Belleau, Charles, « Les règles générales de la procédure civile québécoise et le déroulement de la demande en justice en première instance » dans École du Barreau du Québec., Preuve et procédure, Collection de droit 2006-2007, vol. 2, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2006, p. 37 et s.
	Ferland, Denis et Emery, Benoît, Précis de procédure civile du Québec, 4 ^e éd., vol. 1, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2003, p. 114 et s. sur nos rayons
Formulaire(s) :	Payette, Francine, Formulaire de procédure civile, feuilles mobiles, Montréal, Wilson & Lafleur, 2003 - sur nos rayons
Voir aussi	
JuriBistro THEMA :	Salle de lecture en Procédure civile .

Fiche TOPO-000632

LÉGISLATION

JURISPRUDENCE

DOCTRINE

Sans frais pour les membres du Barreau du Québec et de la Magistrature

www.caij.qc.ca

BIBLIO

TOPO

THEMA

CONCERTO

La suite JuriBistro^{MD}